

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1882-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

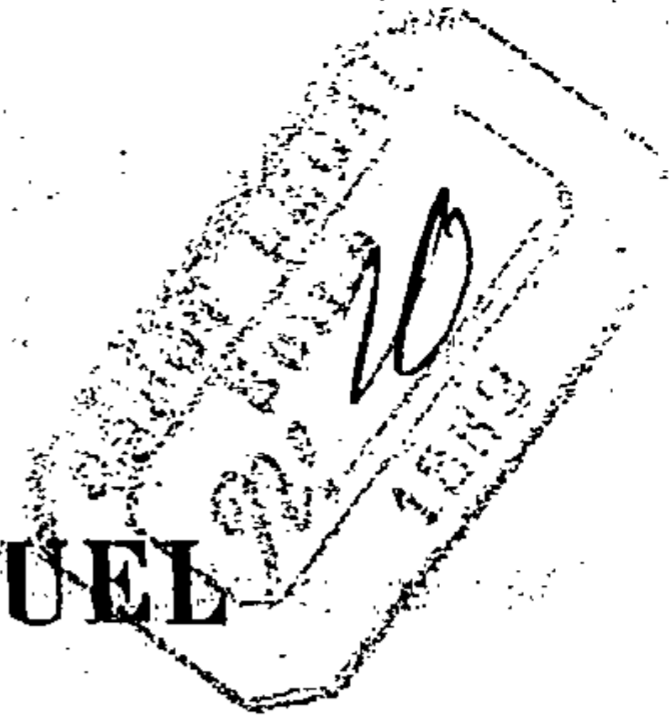
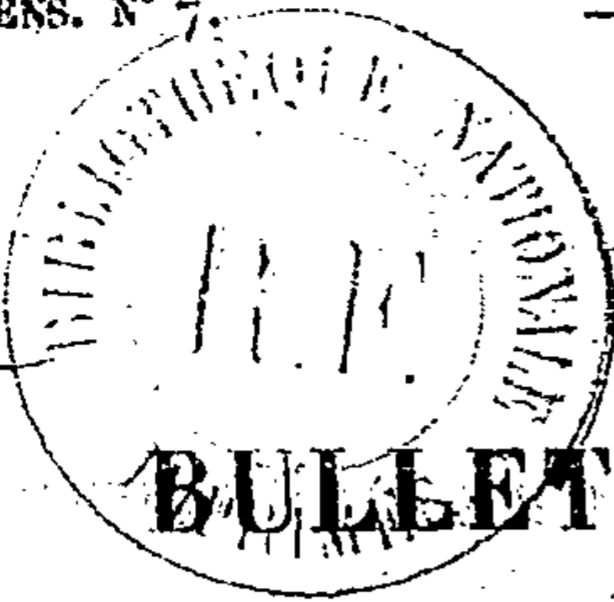
6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

1882.

N° 7.

N° 7.



## BULLETIN MENSUEL

DES

## POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JUILLET 1882.

## PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
DÉCRET portant réduction de taxe pour les télégrammes à destination de l'Espagne.....	304
ARRÊTÉ déterminant les conditions d'admission aux emplois de contrôleur du service technique.....	304
INSTRUCTION n° 244. — Dispositions relatives à l'application des articles 59, 60, 127 et 130 du règlement du 15 octobre 1880.....	308
ABONNEMENTS à l'extrait du Bulletin mensuel des postes et des télégraphes.....	311
ÉLEVATION du maximum des valeurs échangées entre la France et la Suisse.....	311
CORRESPONDANCES adressées sous des initiales.....	312
ÉCUSSON des facteurs des postes.....	313

## DEUXIÈME PARTIE.

ANNOTATIONS à l'instruction générale, page 991. — Législation. — Code civil...	313
ANNOTATIONS à la nomenclature G des escales de paquebots.....	313
RECTIFICATION au Bulletin mensuel n° 6 de 1882.....	314
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique.....	314
RECouvreMENTS relatifs à des loteries étrangères.....	315
RECOMMANDATIONS relatives à l'établissement des états d'indemnités pour frais de route et de remplacements et d'intérim.....	315
TAXE d'express pour la remise d'un télégramme.....	316
EMPLOI de la voie de Lisbonne pour les expéditions sur le Sénégal et l'Amérique du Sud.....	316
CRÉATION d'une formule n° 1 bis pour le service de la caisse d'épargne postale...	317

## PREMIÈRE PARTIE.

---

### Décret portant réduction de taxe pour les télégrammes à destination de l'Espagne.

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes ;

Vu la loi du 26 février 1880, portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la Convention conclue entre la France et l'Espagne les 15-20 novembre 1879 ;

Vu le décret du 22 mars 1880, fixant les taxes internationales télégraphiques à percevoir en France,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Est réduite à vingt centimes (0<sup>f</sup> 20<sup>c</sup>) à partir du 1<sup>er</sup> août prochain, la taxe à percevoir par mot pour les télégrammes à destination de l'Espagne.

ART. 2. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 juin 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

---

### Arrêté déterminant les conditions d'admission aux emplois de contrôleurs du service technique.

---

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont fixées ainsi qu'il suit les conditions à remplir pour être nommé contrôleur du service technique :

1° Avoir satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude dont le programme est indiqué ci-après ;

2° Posséder un traitement minimum de 3,000 francs ;

3° Ne pas avoir dépassé l'âge de 45 ans et être doué d'une bonne vue et d'une bonne constitution.

Toutefois, les agents ayant un traitement de 2,100 francs au moins peuvent être autorisés à subir l'examen d'aptitude, mais en cas d'admission, ils ne pourront qu'être appelés à remplir les fonctions de contrôleur, en attendant qu'ils aient le traitement exigé pour en obtenir le titre.

ART. 2. Le programme de l'examen est fixé ainsi qu'il suit :

*Arithmétique.* — Opérations fondamentales. — Fractions. — Système métrique. — Puissances. — Théorie de la racine carrée. — Rapports et proportions.

*Algèbre.* — Notions générales et définitions. — Calcul algébrique. — Fractions algébriques. — Équation du premier degré. — Équation du second degré à une inconnue.

*Géométrie.* — Préliminaires et définitions. — Mesure des angles. — Lignes droites, perpendiculaires et parallèles. — Cas d'égalité des triangles.

De la circonférence. — Intersection et contact des droites et des circonférences. — Rapport de la circonférence au diamètre.

Aires des figures planes. — Triangles. — Parallélogrammes. — Cercles.

Du plan et de la ligne droite. — Polyèdres. — Prismes. — Parallélépipède, cube, pyramide. — Mesure des volumes. — Corps ronds. — Sphère.

De l'hélice.

*Mécanique.* — (Considérée exclusivement au point de vue pratique, sans démonstration théorique). — Inertie. — Repos. — Mouvement.

Définition et représentation des forces.

Équilibre. — Composition des forces. — Résultante d'un système de forces appliqué à un même point. — Couple. — Centre de gravité.

Leviers de divers genres. — Balances.

Transmission du mouvement. — Arbres. — Tourillons, coussinets, pivots, crapaudines, courroies, engrenages, roue dentée, pignon.

Poulies. — Mouffles.

Rapports des vitesses.

Mouvement de rotation. — Force centrifuge.

*Chimie.* — Caractères généraux des phénomènes chimiques. — Combinaisons et lois qui les régissent.

Équivalents. — Classification des corps et nomenclature.

Métalloïdes : Oxygène. — Hydrogène ; eau. — Azote ; acide azotique ; ammoniaque. — Carbone ; acide carbonique. — Phosphore et ses composés oxygénés. — Soufre ; acide sulfureux ; acide sulfurique. — Chlore ; acide chlorhydrique ; chlorhydrate d'ammoniaque.

Métaux : Propriétés générales. — Zinc. — Fer. — Cuivre. — Platine.  
— Mercure.

Oxydes métalliques. — Propriétés générales. — Potasse. — Soude.  
— Chaux. — Alumine. — Oxyde de zinc. — Oxyde de plomb. — Oxyde  
de fer.

Chlorures métalliques.

Sels : Propriétés générales. — Sulfate et azotate de cuivre. — Sul-  
fate de zinc.

Matières organiques : Notions générales sur le caoutchouc et la gutta-  
percha.

*Physique.* — Pesantéur. — Pendule. — Poids. — Densité.

Notions sur les divers états des corps solides, liquides, gazeux.

Machine pneumatique. — Pompes aspirantes, foulantes.

Baromètre.

Chaleur : Thermomètre. — Chaleur spécifique. — Fusion, ses lois.  
— Ébullition — Vaporisation.

État hygrométrique de l'air.

Acoustique : Production du son. — Propagation du son par les divers  
milieux. — Vitesse du son. — Différences d'intensité, de hauteur, de  
timbre.

Optique : Propagation de la lumière. — Corps lumineux, transpa-  
rents, opaques. — Vitesse de la lumière.

Réflexion — Miroirs. — Lois de la réflexion.

Réfraction, ses lois. — Lentilles.

Effets produits par les prismes. — Décomposition et recombinaison  
de la lumière.

Microscopes. — Télescopes.

Électricité et magnétisme : Développement de l'électricité par le frot-  
tement. — Corps conducteurs et non conducteurs.

Distinction des deux électricités. — Hypothèse des deux fluides.

Énoncé de la loi des attractions et des répulsions électriques.

Distribution de l'électricité sur la surface des corps.

Développement de l'électricité par influence. — Électroscopes. —  
Machine électrique. — Électrophore.

Électricité dissimulée ou condensée. — Condensateur. — Bouteille  
de Leyde et batterie. — Électromètre condensateur.

Électricité atmosphérique. — Paratonnerres.

Électricité dynamique. — Expériences de Galvani et de Volta. —  
Développement d'électricité par les actions chimiques. — Tension ou  
potentiel. — Différence de tension aux deux pôles d'une pile; force  
électromotrice. — Courant électrique. — Sens du courant.

Piles à deux liquides.

Effets produits par les courants. — Effets calorifiques, lumineux,  
physiologiques. — Effets chimiques : décomposition de l'eau; décom-  
position des combinaisons chimiques en général.

**Magnétisme** : Attraction qui s'exerce entre l'aimant et le fer. — Substances magnétiques. — Pôles des aimants. — Action de la terre sur un aimant : déclinaison et inclinaison. — Boussoles. — Distribution du magnétisme terrestre.

Aimantation par influence. — Aimantation permanente de l'acier; force coercitive. — Procédés d'aimantation.

Actions des courants sur les aimants. — Expériences d'Oerstedt. — Construction et usage du galvanomètre. — Boussole des sinus. — Boussole des tangentes. — Galvanomètre de Thomson.

Actions des aimants sur les courants et des courants sur les courants. — Solénoïdes. — Assimilation des aimants aux solénoïdes.

Aimantation par les courants. — Electro-aimants. — Electro-aimant différentiel.

Notions sur les courants d'induction. — Machine de Clarke. — Bobine d'induction de Ruhmkorff. — Machine de Gramme.

Résistance électrique d'un circuit conducteur. — Lois de Ohm et de Pouillet. — Unités de résistance. — Lois suivant lesquelles varie l'intensité d'un courant. — Unité de force électromotrice. — Influence de la disposition particulière des éléments sur l'intensité du courant. — Influence du mode de groupement des éléments.

Unités d'intensité, de capacité, de quantité.

Caisses de résistances.

Pont de Wheatstone.

Mesure des résistances, des forces électromotrices, des capacités.

**Télégraphie** : Éléments constitutifs de tout système télégraphique : électromoteur, lignes, appareils.

1° Electromoteur : Piles Daniell, Callaud, Marie-Davy, Leclanché.

2° Lignes : Conditions générales théoriques : Conductibilité. — Isolement. — Capacité. — Effet des dérivations.

Lignes aériennes : fils, soudures, isolateurs, supports. — Dérangements que ces lignes présentent.

Lignes sur routes et sur chemins de fer. — Surveillance. — Entretien.

Notions générales sur les lignes souterraines et sous-marines.

Notions élémentaires sur l'établissement du courant sur les lignes. — Charge et décharge.

Reproduction de ces effets avec des condensateurs. — Lignes artificielles.

Induction des fils d'une même ligne les uns sur les autres.

3° Appareils. — Appareils à cadran, Morse, Hughes, Meyer, Wheatstone et Baudot.

Système Duplex. — Méthode du pont de Wheatstone. — Méthode différentielle.

Accessoires télégraphiques : galvanomètres, commutateurs, paraton-

nerres, sonneries, parleurs, relais. — Rappel par inversion de courant.

Installation des postes. — Installation extérieure et intérieure des bureaux télégraphiques. — Croquis de diverses installations.

Communications télégraphiques. — Communication simple entre deux postes. — Interposition d'un relais, quand la distance est trop grande.

Communication entre un poste et plusieurs autres. — Communication par translation, par interposition dans le circuit ou embrochage, par dérivation.

Dérangements :

1° Dérangements des piles ;

2° Dérangements à l'intérieur des appareils de manipulation ou de réception ;

3° Perturbations atmosphériques. — Aurores boréales.

Dérangements provenant des lignes ou des communications intérieures dans les postes télégraphiques.

Notions générales sur le transport pneumatique des dépêches.

Géographie. — Réseau général télégraphique du monde.

Réseau français.

Chemins de fer. — Lignes des bureaux ambulants.

Service des paquebots.

ART. 3. Le présent arrêté sera déposé à la direction du personnel pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 29 juin 1882.

Signé : AD. COCHERY.

---

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ.

BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

---

### INSTRUCTION N° 244.

---

DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DES ARTICLES 59, 60, 127 et 130  
DU RÈGLEMENT DU 15 OCTOBRE 1880.

Lorsque des erreurs ont été commises dans la mandature des dépenses publiques, la plupart des ordonnateurs secondaires s'adressent à la Direction générale de la Comptabilité publique pour obtenir le rejet des mandats entachés d'irrégularités et font ainsi modifier les comptes des Receveurs principaux après l'envoi à l'Administration centrale des états mensuels de situation n° 800.



Ce mode de procéder présente l'inconvénient de mettre en désaccord les écritures tenues au Ministère des Finances (Direction générale de la Comptabilité publique) avec celles qui sont établies au Département des Postes et des Télégraphes (Direction de la Comptabilité) au moyen des états de situation n° 800 fournis chaque mois par les ordonnateurs secondaires.

En vue de remédier à cet inconvénient, les ordonnateurs secondaires ne devront plus réparer les erreurs constatées après l'envoi au Ministère des Finances, de la Comptabilité des Receveurs principaux en demandant à la Direction générale de la Comptabilité publique le rejet des mandats irréguliers.

Quand une irrégularité quelconque affectant les mandats émis pour le paiement de dépenses publiques aura été relevée postérieurement à l'envoi des pièces de comptabilité, les modifications nécessaires devront toujours être opérées dans la forme prescrite par les articles 59, 60, 127 et 130 du règlement du 15 octobre 1880.

En conséquence; les ordonnateurs secondaires devront désormais procéder par voie de *rappel*, s'il s'agit de moins payé, de *reprise par précompte* ou de *versement* en cas de trop payé, et de *changement d'imputation* en cas de fausse imputation de dépense.

Il importe, dès lors, de bien fixer la marche à suivre dans chacune de ces opérations afin d'éviter toute confusion dans l'interprétation des articles susmentionnés.

#### *Rappels.*

Quand un mandat a été émis et payé pour une somme inférieure au montant réel de droit acquis, il y a lieu d'émettre un mandat complémentaire ou d'effectuer le rappel sur le plus prochain mandat délivré au profit du créancier, s'il s'agit d'une dépense de même nature. Dans l'un et l'autre cas, le paiement complémentaire ne peut d'ailleurs avoir lieu qu'après que les crédits nécessaires ont été délégués.

#### *Reprises par précompte.*

Lorsque des reprises sont à faire par suite de trop payé sur des traitements ou des émoluments quelconques, les ordonnateurs secondaires doivent, par application des dispositions de l'article 60 du règlement précité, opérer par voie de précompte sur les mandats émis ultérieurement, en ayant soin d'expliquer l'opération sur le mandat et au besoin de joindre à cette pièce un décompte explicatif faisant ressortir le chiffre des retenues à opérer pour le service des pensions civiles.

Il ne faut pas perdre de vue toutefois que les reprises par précompte ne sont applicables que lorsque la dépense à annuler et la dépense à acquitter sont homogènes et concernent le même exercice et le même article du budget. Dans tout autre cas il doit être procédé par versement.

*Reversements.*

En ce qui concerne les reversements, *l'ordre de reversement*, modèle n° 28, dont il est parlé à l'article 127 du règlement du 15 octobre 1880, est obligatoire. Il doit être établi en double expédition dont l'une est remise au Receveur des Finances chargé d'encaisser les sommes qui doivent être reversées; l'autre est destinée au Ministère des Postes et des Télégraphes (Direction de la Comptabilité).

Le Receveur des Finances remet à la partie versante, qui doit les rapporter pour sa décharge à l'ordonnateur ou au liquidateur de la dépense, le *récépissé à talon* prescrit à l'article 127 (3<sup>e</sup> alinéa) et une *déclaration constatant le versement*.

Ces deux dernières pièces reçoivent les destinations ci-après :

Le *récépissé* est adressé avec la copie de *l'ordre de reversement*, modèle n° 28, à la *Direction de la Comptabilité* du Département des Postes et des Télégraphes, chargée du rattachement des sommes reversées, au crédit général du budget par voie d'annulation de la dépense correspondante.

La *déclaration de versement* est transmise à la Direction générale de la Comptabilité publique pour être annexée dans le compte du receveur principal à l'ordonnance ou au mandat sur lequel porte le reversement.

Lorsqu'il s'agit de trop payé sur des traitements ou émoluments soumis aux retenues pour pensions civiles, et que par suite de clôture d'exercice, de départ ou de décès du créancier, il n'est pas possible d'opérer par voie de reprise par précompte, l'ordonnateur secondaire ou le liquidateur doit dresser deux ordres de reversement : l'un au nom du titulaire du mandat sur lequel porte le trop payé pour la *somme nette* qu'il a reçue indûment, après défalcation des retenues réglementaires; l'autre au nom du receveur principal qui a effectué le paiement pour le *montant de la retenue* portée en recette au compte des pensions civiles.

Pour cette seconde partie de l'opération, la *déclaration de versement* dont il est parlé ci-dessus est destinée à justifier dans les écritures du Receveur principal la dépense précomptée sur le compte des pensions civiles.

Les *récépissés à talon* doivent dans tous les cas être transmis à la Direction de la Comptabilité (Bureau de l'ordonnancement).

Il est bien entendu que les opérations de reversement ne doivent jamais figurer dans les écritures de l'ordonnateur secondaire ni dans celles des Receveurs principaux. Il en est seulement tenu compte dans les écritures de l'Administration centrale et dans celles de la Direction générale de la Comptabilité publique.

*Changements d'imputation.*

Quant aux *changements d'imputation de paiements*, qui doivent être établis sur formule conforme au modèle n° 29, ils ne peuvent être

effectués par les ordonnateurs secondaires que dans les limites des crédits mis à leur disposition, et jusqu'au moment de l'envoi au Ministère des Finances (Direction générale de la Comptabilité publique) du Compte de gestion du Receveur principal (art. 130, 1<sup>er</sup> alinéa).

Ces changements d'imputation doivent figurer parmi les opérations du mois pendant lequel ils sont effectués, et par conséquent être mentionnés sur la situation n° 800 afférente à ce même mois.

Lorsqu'une erreur d'imputation est reconnue après l'envoi du compte de gestion susmentionné, l'ordonnateur secondaire doit se borner à en aviser le Département des Postes et des Télégraphes, sous le timbre de la Direction de la Comptabilité (Bureau de l'ordonnancement) sur formule n° 29, et aucune modification ne doit être apportée dans ses écritures ni dans celles du Receveur principal. En effet, après que les comptes de gestion ont été établis, les changements d'imputation ne peuvent plus être opérés que par voie administrative, à titre de virement de compte.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

---

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL.

---

ABONNEMENTS À L'EXTRAIT DU BULLETIN MENSUEL DES POSTES  
ET DES TÉLÉGRAPHES.

En vertu d'une décision ministérielle en date du 17 juin 1882, les concessionnaires de bureaux télégraphiques d'intérêt privé ont la faculté de s'abonner à l'Extrait du Bulletin mensuel des Postes et des Télégraphes, où se trouvent condensées les modifications apportées au service télégraphique.

En conséquence, les demandes d'abonnements doivent être reçues dans tous les bureaux de Poste et de Télégraphe, moyennant le versement de la somme de 2 francs pour un abonnement annuel, et de 40 centimes pour l'achat d'un numéro détaché.

Toutes les opérations de comptabilité applicables au Bulletin mensuel serviront de règle aux abonnements et aux achats relatifs à cette nouvelle publication.

---

ÉLÉVATION DU MAXIMUM DES VALEURS À RECOURIR.

Par suite d'une entente entre les administrations française et suisse le maximum des valeurs à recouvrer d'un pays sur l'autre sera porté de 500 à 1,000 francs par envoi à partir du 1<sup>er</sup> août prochain.

Les agents sont invités à rectifier en conséquence le paragraphe 4 de l'Instruction n° 176, publiée au Bull. mens. n° 39, 2<sup>e</sup> supplément de juillet 1881.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2<sup>e</sup> BUREAU. —

CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES ADRESSÉES SOUS DES INITIALES.

Les administrations des pays compris dans l'Union postale viennent de se mettre d'accord pour interdire l'envoi d'objets recommandés ou de lettres avec valeurs déclarées adressés sous des initiales.

Elles ont, à cet effet, décidé qu'il y avait lieu :

1<sup>o</sup> De compléter comme suit l'article XIV du Règlement de détail de la Convention de Paris :

XIV.

*Objets recommandés, etc...*

« 1. — Les objets de correspondance adressés sous des initiales ne sont pas admis à la recommandation.

« 2. — Aucune condition spéciale de forme ou de fermeture n'est exigée, etc... »

1<sup>o</sup> De terminer l'article II du Règlement de détail relatif aux envois de valeurs déclarées par l'alinéa suivant :

II.

« 4. — Les lettres contenant des valeurs déclarées adressées sous des initiales, ne sont pas admises. »

Les agents devront compléter ainsi qu'il est dit ci-dessus les textes précités qui sont reproduits au Bulletin mensuel n<sup>o</sup> 11, supplément de mars 1879 (pages 175 et 212).

Il y aura lieu, en outre, de compléter de la même manière les textes des Règlements de détail de l'Union qui figurent à la suite des circulaires du 28 mars 1879 dont sont munis les bureaux qui pratiquent le service d'échange avec l'étranger.

L'interdiction d'envoi dans les relations internationales d'objets recommandés ou de lettres de valeurs déclarées adressés sous des initiales est conforme à la réglementation intérieure (Voir articles 287 et 316 bis de l'Instruction générale) et ne comporte, par suite, aucun commentaire. Les envois ainsi adressés, qui auraient été admis à tort dans le service, devraient être renvoyés aux bureaux d'origine.

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

Observations préliminaires, § 43, ajouter un second alinéa ainsi conçu :

« Il n'est pas admis d'objets recommandés adressés sous des initiales.

« Les objets ainsi adressés, qui auraient été acceptés à tort, devraient être renvoyés aux bureaux d'origine. »

§ 94. — Ajouter, comme troisième alinéa, ce qui suit :

« Il est interdit de donner cours à des envois de valeurs déclarées adressés sous des initiales. »

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 3° BUREAU.

ÉCUSSON DES FACTEURS DES POSTES.

L'article 67 de l'instruction générale dispose que les facteurs des postes doivent être porteurs d'un écusson conforme au modèle indiqué par l'Administration.

A l'avenir, cet écusson ne sera plus obligatoire que pour les facteurs des postes effectuant leur service en blouse. Il portera en exergue les mots : « Ministère des Postes et des Télégraphes » et au centre : « Facteur local » ou : « facteur rural », suivant le cas.

## DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — BUREAU DE LA DISTRIBUTION.

ANNOTATION À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE (PAGE 991. — LÉGISLATION.  
CODE CIVIL).

Insérer après l'article 1382 :

« Article 1385 : Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. »

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.

— CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ANNOTATIONS À LA NOMENCLATURE G DES ESCALES DE PAQUEBOTS

Pages XV et XIX, n° 16 et 47, inscrire dans la colonne 5 les dates suivantes :

« 1<sup>er</sup> et 22 juillet, 12 août, 2 et 23 septembre, 14 octobre, 4 et 25 novembre, 16 décembre. »

Page XX, n° 55, en regard de la voie de Liverpool, inscrire dans la colonne 5 :

« 19 juillet, 16 août, 13 septembre, 11 octobre, 8 novembre et 6 décembre. »

Même page, n° 54, inscrire dans la colonne 5 :

« 8 et 22 juillet, 5 et 19 août, 2, 16 et 30 septembre, 14 et 28 octobre, 11 et 25 novembre, 9 et 23 décembre. »

**DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2<sup>e</sup> BUREAU.**

**CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES.**

**RECTIFICATION AU BULLETIN MENSUEL N° 6 DE 1882.**

Bulletin mensuel n° 6, page 268, huitième ligne, après les mots : « Valeurs ci-jointes à protester par M. . . . . », substituer la mention : « à . . . . . » au mot : « le . . . . . »

**DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL.**

**Notifications concernant le service télégraphique international.**

**I. — MODIFICATIONS AU TARIF.**

**Taxes télégraphiques entre la France et l'Amérique.**

— A partir du 14 juillet courant, les taxes indiquées, pages 231 et suivantes du Bulletin mensuel n° 5, publié en mai 1882, pour les télégrammes à destination de l'Amérique, transmis par les câbles de la compagnie Direct United States et de la compagnie Anglo-American (**voie de Valentia**), seront applicables au câble de Brest, appartenant à la compagnie Anglo-American. Ce câble est actuellement interrompu, il n'y aura donc lieu d'appliquer le nouveau tarif qu'après le rétablissement de la ligne et à partir de la date indiquée ci-dessus.

**Réduction de la taxe à percevoir sur les télégrammes à destination de l'Espagne.** — A partir du 1<sup>er</sup> août 1882, la taxe à percevoir par mot en France, pour les télégrammes à destination de l'Espagne, sera réduite à vingt centimes (0 fr. 20 cent.)

Rectifier en conséquence la taxe portée pour **la voix directe** en regard d'Espagne à la colonne 2, page 603, du Bulletin mensuel n° 26, 2<sup>e</sup> supplément du mois de juin 1880.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

RECouvreMENTS RELATIFS À DES LOTERIES ÉTRANGÈRES.

La loi du 21 mai 1836 (V. page 1044 de l'Instruction générale) prohibe formellement la circulation par la poste, en France, des imprimés, listes, prospectus, etc., relatifs à des loteries étrangères et les agents ne doivent pas perdre de vue qu'il y a lieu d'arrêter dans leur cours et de renvoyer au timbre d'origine les envois de l'espèce expédiés de l'étranger en France, ou en transit à découvert par la France, et affranchis au tarif réduit.

Par assimilation, il n'y a pas lieu de donner suite aux demandes de recouvrement reçues de l'étranger qui auraient trait à des loteries. Les envois de l'espèce qui renfermeraient des billets de loterie ou des pièces se rapportant notoirement à des loteries, devraient être immédiatement renvoyés avec leur contenu au bureau d'origine accompagnés d'une note ainsi conçue : « *Loteries. Circulation interdite en France.* ».

DIRECTION DU PERSONNEL.

RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS D'INDEMNITÉS  
POUR FRAIS DE ROUTE ET DE REMPLACEMENTS ET D'INTÉRIMS.

Des divergences d'interprétation se sont produites en ce qui concerne l'application de l'arrêté du 31 juillet 1878, lorsqu'il s'agit de parcours effectués sur routes de terre. La règle à suivre est celle-ci : quand un agent profite d'une voiture publique, son déplacement doit être assimilé aux déplacements effectués en chemin de fer, et ne lui donne droit qu'au remboursement du prix de sa place et à l'allocation kilométrique ordinaire. Dans le cas contraire, seulement, il reçoit l'indemnité spéciale fixée par l'arrêté du 31 juillet 1878 pour déplacements par routes de terre.

Les ordonnateurs secondaires devront en conséquence, lors de la présentation des états d'indemnités pour frais de route ou d'intérims, faire connaître si les agents déplacés ont profité de voitures publiques desservant les localités où ils sont appelés.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
SERVICE SÉDENTAIRE DES BUREAUX.

---

TAXE D'EXPRÈS POUR LA REMISE D'UN TÉLÉGRAMME.

Il arrive qu'un expéditeur refuse d'acquitter la taxe d'express pour la remise d'un télégramme à destination d'une localité dont le nom ne figure pas à la nomenclature des bureaux, en affirmant qu'il existe un bureau dans la localité.

Comme il s'écoule nécessairement un certain intervalle entre le jour où les bureaux nouvellement créés sont livrés à l'exploitation et la notification de leur ouverture, les agents, dans un cas semblable, doivent toujours accepter la dépêche dans les conditions indiquées par l'expéditeur, mais à ses risques et périls, et avec mention de cette réserve, signée de lui, sur l'original.

---

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

EMPLOI DE LA VOIE DE LISBONNE  
SUR LE SÉNÉGAL ET I

LES EXPÉDITIONS  
DU SUD.

Depuis le commencement du mois de juillet courant, le bureau ambulant de Bordeaux à Irun en service le 6 et le 21 de chaque mois transmet, par voie de terre, aux agents embarqués sur les paquebots français, à leur passage à Lisbonne, les correspondances pour le Sénégal (moins les valeurs déclarées), le Brésil, la République Argentine, l'Uruguay et le Paraguay recueillies après l'expédition principale qui a lieu de Bordeaux les 5 et 20 dans la matinée.

En conséquence, il y a lieu de diriger sur le bureau ambulant de Bordeaux à Irun (de Bordeaux les 6 et 21 à 7 heures du matin) les correspondances pour les pays précités ne portant pas l'indication d'une autre voie et qui auront été mises à la poste dans un délai de 24 heures après l'expédition normale par voie de Bordeaux.

Les agents devront, le cas échéant, faire observer au public que l'embarquement à Lisbonne, sur les paquebots français, des correspondances expédiées dans ces conditions ne peut pas être garanti d'une manière absolue et qu'il est toujours préférable de mettre les correspondances à la poste dans les délais voulus pour qu'elles parviennent auxdits paquebots à Bordeaux.



DIRECTION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.  
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

---

CRÉATION D'UNE FORMULE N° 1 BIS POUR LE SERVICE DE LA CAISSE  
D'ÉPARGNE POSTALE.

Le déposant qui veut prendre un livret, non pour lui-même, mais pour un mineur ou toute autre personne, éprouve parfois quelque difficulté à remplir correctement la demande n° 1. Il est donc utile de mettre dans le service une formule spécialement adaptée au cas de versement pour le compte d'un tiers.

Les agents seront prochainement approvisionnés du modèle n° 1 bis, simple variante du modèle n° 1. Ils mettront l'une ou l'autre de ces formules à la disposition de chaque déposant, suivant qu'il déclarera, conformément à l'article 18 de l'instruction n° 1, verser pour lui-même ou pour le compte d'un tiers : dans ce dernier cas, ils feront remarquer au déposant que le titulaire du livret, pour n'avoir pas à faire certifier sa signature à chaque demande de remboursement, aurait intérêt à signer l'autorisation de versement n° 2, spécifié par l'article 35 de l'instruction n° 1, quoique, aux termes de l'instruction n° 9, l'Administration n'exige pas la production de cette pièce.



1882.

N° 7 SUPP.

BIBLIOTHÈQUE  
N° SUPPLÉMENTAIRE.

BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JUILLET 1882.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
INSTRUCTION N° 12 concernant le transfert et le remboursement international des fonds déposés soit à la Caisse d'épargne postale de France, soit à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique.....	320
INSTRUCTION N° 245. — Journaux. — Mode d'envoi.....	365
INSTRUCTION N° 246. — Généralisation de l'emploi des chiffres-taxes. — Création de nouvelles formules et modifications à apporter aux formules actuellement en usage jusqu'au moment de leur réimpression.....	366
DÉCRET portant exécution du service des colis postaux par les bureaux français établis dans les ports ottomans.....	371
DÉCRET portant fixation des taxes et conditions applicables, dans le service colonial, aux colis postaux échangés avec les bureaux français établis dans les ports ottomans.....	376
INSTRUCTION N° 247. — Extension du service des colis postaux aux bureaux de poste français établis dans les ports ottomans.....	378
ADDITION à l'article 6 du cahier des charges des services par entreprise.....	419

DEUXIÈME PARTIE.

CONCESSION de la franchise télégraphique aux préposés forestiers.....	420
MODIFICATIONS et additions aux instructions sur le service de la Caisse d'épargne postale.....	420
CARTES-RÉPONSES originaires de la colonie néerlandaise de Curaçao.....	421
REMPLACEMENT du bordereau journalier n° 216 bis par un bordereau mensuel portant le même numéro.....	421
CAISSE d'épargne postale. — Changement de gestion des receveurs principaux....	422
RENOI des avis d'émission des autorisations de remboursement non présentées dans le délai réglementaire.....	423
PROMOTIONS et nominations dans la Légion d'honneur.....	423

**PREMIÈRE PARTIE.**

**INSTRUCTION N° 12**

**concernant le transfert et le remboursement international des fonds déposés soit à la Caisse d'épargne postale de France, soit à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique.**

Les agents trouveront ci-après : (1)

1° Le texte d'un arrangement conclu, le 31 mai 1882, entre la France et la Belgique, concernant le transfert et le remboursement international des sommes déposées, soit à la Caisse d'épargne postale de France, soit à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique;

2° Le texte d'un règlement de détail et d'ordre arrêté le 4 juillet 1882, entre les deux Administrations, pour l'exécution dudit arrangement.

Tous les bureaux de poste français, ouverts au service de la Caisse d'épargne postale, participeront au nouveau service international qui sera inauguré le 1<sup>er</sup> août prochain.

Les receveurs sont invités à bien se pénétrer des dispositions contenues dans ces deux documents, afin d'être en mesure de les appliquer et de fournir au public tous renseignements concernant le nouveau service.

En vue de faciliter la tâche des agents, il a paru utile d'appeler leur attention sur certains points, pour qu'aucun d'eux n'éprouve de difficulté dans l'accomplissement des opérations de transferts et de remboursements internationaux.

**SERVICE DES BUREAUX DE POSTE.**

**TRANSFERTS INTERNATIONAUX.**

**Réception des demandes de transferts internationaux.**

1. — Les bureaux de poste français sont tenus de prêter leur entremise à toute demande ayant pour objet soit de transférer à la Caisse

(1) Voir pages 15 à 20.

d'épargne postale de France un livret émis par la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, soit de transférer à cette dernière Caisse un livret émis par la Caisse d'épargne postale.

2. — Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrangement du 31 mai 1882, les transferts franco-belges ont lieu dans la limite du maximum de 2,000 francs.

3. — Les livrets français ne devant pas dépasser cette somme (art. 8 de la loi du 9 avril 1881), peuvent être transférés intégralement sur la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique.

4. — Au contraire, les livrets belges pouvant atteindre et même, dans certains cas, dépasser 5,000 francs, ne peuvent être transférés *en une seule fois* sur la Caisse d'épargne postale de France, qu'autant qu'ils n'excèdent pas le maximum de 2,000 francs.

5. — Si un livret belge, présenté au transfert, comportait un dépôt supérieur à ce dernier chiffre, il y aurait lieu de proposer à l'intéressé d'en effectuer le transfert jusqu'à concurrence du maximum légal de 2,000 francs. Le titulaire rentrerait en possession de son ancien livret, après déduction faite, sur ce livret, par l'Administration belge du montant de la somme transférée.

6. — Le reliquat d'un livret belge peut être transféré ultérieurement, toujours dans la limite de 2,000 francs, si l'intéressé établit qu'il a retiré ses fonds de la Caisse d'épargne postale française ou qu'il les a affectés à l'acquisition de rentes.

7. — Ce reliquat peut encore, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrangement du 31 mai 1882, être transmis au déposant sous forme de remboursement international.

8. — Il résulte de ce qui précède que les déposants, sans acception de nationalité, ont la faculté de posséder en même temps un livret de la Caisse d'épargne postale française et un livret émis par la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique.

9. — Le titulaire d'un livret émis par l'une ou l'autre de ces Caisses, qui se présente dans un bureau de poste français pour réclamer le transfert international de son compte, doit, au préalable, justifier de son identité.

10. — L'agent des postes lui fait ensuite remplir, avec tous les détails qu'elle comporte, et signer, en double expédition, une *demande de transfert*, sur la formule A<sup>1</sup>, s'il s'agit d'un livret belge, ou sur la formule A<sup>2</sup> s'il s'agit d'un livret français.

11. — Dans l'un et l'autre cas, le livret primitif est retiré des mains du titulaire, en échange d'un récépissé extrait d'un *carnet à souche* (mod. B<sup>2</sup>).

12. — Le récépissé (mod. B<sup>2</sup>) constate l'avoir brut du titulaire au jour du dépôt de son livret; c'est-à-dire le montant des versements; déduction faite des remboursements inscrits sur le livret; le calcul des intérêts produits est réservé aux administrations centrales.

13. — Ce récépissé (mod. B<sup>2</sup>) servant également dans le cas de demandes de remboursement international dont il sera question à l'article n° 25 ci-après, les receveurs des postes auront soin de biffer les indications de cette formule qui ne seraient pas relatives à l'opération demandée.

14. — Le livret, mis à l'appui des deux expéditions de la formule de demande de transfert, est envoyé, *sous chargement d'office*, le jour même, à l'adresse de :

*Monsieur le Ministre des Postes et des Télégraphes*

*(Direction de la Caisse d'épargne postale),*

*PARIS.*

15. — L'agent des postes fait connaître à la partie intéressée que le nouveau livret sera tenu à sa disposition, dans un délai de dix jours, au bureau de poste désigné par elle, à cet effet, dans la demande de transfert.

#### **Distribution des nouveaux livrets.**

16. — Lorsque les formalités incombant aux administrations centrales sont accomplies, la direction de la Caisse d'épargne postale transmet au bureau de poste français, chargé d'en opérer la remise à l'ayant droit, le nouveau livret français et, s'il y a lieu, l'ancien livret belge, dans le cas prévu à l'article 5 ci-dessus.

17. — En même temps l'intéressé reçoit, par les soins de la Direction centrale de la Caisse d'épargne postale, un avis (modèle 38 *ter*) l'invitant à se présenter audit bureau, porteur de pièces établissant son identité et du récépissé constatant le dépôt de son livret belge.

18. — Le nouveau livret est remis au titulaire, dont l'identité a été préalablement établie, en échange du récépissé (modèle B<sup>1</sup> ou B<sup>2</sup>).

19. — Si la livraison du livret français a lieu par l'entremise du bureau de poste qui a reçu la demande de transfert, une annotation indiquant la date de la remise de ce titre est portée au bas de la souche d'où a été extrait le récépissé (modèle B<sup>2</sup>).

20. — Dans tous les cas, le récépissé en question, revêtu de la signature du titulaire, est transmis, le jour même, à la Direction de la Caisse d'épargne postale, où il est rattaché à la demande de transfert à laquelle il se rapporte.

21. — Le titulaire d'un livret français, émis après transfert international, peut, s'il n'habite plus la localité désignée dans la demande de transfert, obtenir la réexpédition de ce livret sur tout autre bureau de poste français.

22. — Cette réexpédition a lieu sous chargement d'office et avis en est immédiatement donné, par le bureau réexpéditeur, à la Direction de la Caisse d'épargne postale.

23. — Si la nouvelle résidence du titulaire est située dans un pays étranger, la réexpédition du livret sur cette résidence ne peut avoir lieu que par l'intermédiaire de la Direction de la Caisse d'épargne postale.

24. — Il est à remarquer que les transferts internationaux ne donnent lieu, de la part des receveurs des postes, à aucune opération de comptabilité.

Le rôle de ces agents se borne, d'une part, à recevoir les demandes de transferts et à les transmettre au Ministère des postes et des télégraphes (Direction de la Caisse d'épargne postale), à Paris; d'autre part, à remettre le livret français à l'intéressé, qui aura été avisé directement, par les soins de la Direction centrale, de l'émission du titre nouveau.

Ils ne doivent engager aucune opération avant de s'être assurés de l'identité de la personne qui se présente pour la réclamer.

#### REMBOURSEMENTS INTERNATIONAUX.

##### Rédaction et envoi des demandes de remboursements internationaux.

25. — Le titulaire d'un livret émis par la Caisse d'épargne et de retraite de Belgique peut obtenir, en France, par l'entremise de tout bureau de poste chargé du service de la Caisse d'épargne postale, le remboursement partiel ou intégral de son compte d'épargne belge (article 2 de l'arrangement franco-belge du 31 mai 1882).

26. — A cet effet, il dépose au bureau qu'il a choisi son livret belge, contre récépissé extrait du carnet à souche (modèle B<sup>2</sup>), dont le texte est approprié à l'opération demandée, et il formule en même temps une demande de remboursement international (modèle E<sup>2</sup>).

27. — Cette demande (accompagnée du livret) est immédiatement transmise, sous chargement d'office, par l'agent des postes, à l'adresse de :

*Monsieur le Directeur général des Postes et des Télégraphes.*

*(Service de la Caisse d'épargne),*

*à BRUXELLES (Belgique).*

28. — Lorsque le titulaire d'un livret belge, dont le montant excède le maximum de 2,000 francs, demande le transfert de son compte jusqu'à concurrence de ce maximum, et désire en même temps recevoir en France le reliquat de son compte, la demande de remboursement international qu'il formule à cet effet (article 7 ci-dessus), au lieu d'être adressée directement à l'Office belge, est jointe à la demande de transfert partiel qu'elle complète et le tout est transmis sous chargement d'office à la Direction de la Caisse d'épargne postale, à Paris, conformément à l'article 14 précédent.

**Formalités à remplir pour l'acquittement des ordres de paiement internationaux délivrés par la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique.**

29. — Les ordres de paiement (modèle F<sup>1</sup>) émis à la suite de demandes de remboursements internationaux, par la Direction de la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, sont directement transmis par la Direction générale des postes et télégraphes de Belgique, au bureau de poste français chargé de les acquitter.

30. — Les ordres de paiement sont accompagnés du livret; ils contiennent des indications concernant l'état civil du déposant et, notamment, la date et le lieu de sa naissance. Ces indications doivent servir à l'agent payeur à constater l'identité de la partie prenante. (Règlement de détail et d'ordre, article 7.)

A la réception d'un ordre de paiement, le bureau payeur convoque la partie intéressée au moyen d'une lettre d'avis (formule n° 120) annonçant l'arrivée dudit ordre.

31. — Avant de procéder au paiement d'un ordre de l'espèce, les receveurs des postes doivent s'assurer, par l'examen du timbre dont il est revêtu, que cet ordre de paiement émane bien de la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, puis inviter l'intéressé à le revêtir de son acquit, enfin, *inscrire le montant dudit ordre de paiement sur le livret, en toutes lettres*, suivant la marche en usage pour les remboursements opérés sur les livrets français. Le récépissé (modèle B<sup>2</sup>) est immédiatement retiré des mains de la partie prenante.

32. — En Belgique, les remboursements qui ne dépassent pas 100 fr. ont lieu à vue, c'est-à-dire sans l'intervention de la Direction centrale. Il est donc très important, pour éviter de la part des déposants toute tentative de fraudes, que les sommes payées en France pour le compte de la Belgique soient immédiatement inscrites sur le livret belge, d'où elles sont déduites.

Les agents qui auraient omis de remplir cette formalité seraient rendus pécuniairement responsables des doubles paiements occasionnés par leur négligence.



33. — S'il s'agit d'un remboursement partiel, le livret est rendu immédiatement au titulaire.

34. — Si l'ordre de paiement concerne un remboursement intégral, le livret est retenu par l'agent des postes et mis à l'appui de l'ordre de paiement quittancé.

35. — Dans les deux cas, le récépissé (modèle B<sup>2</sup>), est retiré des mains du titulaire au moment même du paiement.

Ce récépissé est joint à l'ordre de paiement qu'il concerne et transmis au directeur départemental, qui le fait ensuite parvenir à la Direction de la Caisse d'épargne, où il est conservé dans les archives de l'agent comptable.

36. — Sur la demande qui lui en est adressée par l'intéressé, le receveur des postes qui détient un ordre de paiement international peut réexpédier, sous chargement d'office, cet ordre sur la nouvelle résidence de l'intéressé.

37. — Toutefois la Direction centrale de la Caisse d'épargne postale se réserve la suite à donner aux demandes de réexpédition de l'espèce, quand la nouvelle résidence du titulaire est située à l'étranger.

38. — Lorsque, dans le mois qui suit la date d'émission de l'ordre de paiement, le déposant ne s'est pas présenté pour toucher la somme qui lui revient, ledit ordre est envoyé au Ministère des postes et des télégraphes, à Paris, qui le rend à l'Administration belge.

Le livret belge qui accompagnait l'ordre de paiement est envoyé séparément au directeur départemental, au moyen d'une fiche de renvoi. (Modèle n° 31 à l'appui de l'Instruction ministérielle n° 1 du 31 octobre 1881).

Si la partie intéressée réclame ultérieurement son livret belge, le receveur des postes en fait la demande au directeur, qui le lui renvoie immédiatement pour être remis au titulaire contre le récépissé (modèle B<sup>2</sup>).

#### DISPOSITIONS D'ORDRE ET DE COMPTABILITÉ.

##### Comptabilité journalière.

39. — En fin de journée, le montant des ordres de paiement internationaux acquittés est porté, en une seule somme, dans une colonne du sommier de dépouillement des dépenses (reg. 8-11 bis), laissée en blanc jusqu'ici et qui sera désormais intitulée: *Caisse d'épargne postale (remboursements internationaux)*, art. 11 bis.

40. — Ces ordres de paiement sont décrits sur un bordereau nominatif (modèle n° 17 à l'appui de l'Instruction n° 1), dont le titre est ainsi modifié à la main: *Bordereau nominatif des remboursements effectués pour le compte des Offices étrangers.*

41. — Ce bordereau, accompagné des ordres de paiement dûment quittancés, et, s'il y a lieu, des livrets soldés, est ensuite transmis au directeur départemental. Mention de cet envoi est portée tant au carnet (mod. 76) qu'au bulletin journalier d'envoi de pièces (mod. 77) : au carnet, dans la colonne 8, cumulativement avec le bordereau concernant les remboursements français; au bulletin journalier, sur une ligne 5 *bis*, intitulée : *Bordereau des remboursements internationaux*.

42. — De son côté, le directeur départemental prend note, en marge du carnet d'ordre (mod. n° 7), par bureau, du montant desdits bordereaux dûment vérifiés; il forme ensuite, pour chaque journée présentant des opérations, un avis journalier des remboursements effectués pour le compte des Offices étrangers, en utilisant la formule (mod. n° 18) dont le titre est modifié à la main.

43. — Cet avis, avec les bordereaux qu'il résume et les autres pièces à l'appui, est transmis, par le plus prochain courrier, à la Direction de la Caisse d'épargne postale, à Paris.

#### Comptabilité mensuelle.

44. — A la fin de chaque mois, les receveurs des postes inscrivent en dépense le total de la colonne 11 *bis* du sommier de dépouillement des dépenses au bordereau 40-32, à un article nouveau, portant le n° 11 *bis* et intitulé : *Caisse d'épargne postale (remboursements internationaux)*.

45. — Cet article de dépense (n° 11 *bis*) est repris, sous la même désignation, dans les écritures des receveurs principaux, où cette dépense figure sur une ligne à créer, n° 155 *bis*, au bordereau n° 12 *bis*.

46. — Les remboursements effectués pour le compte du Gouvernement belge sont ensuite constatés dans les écritures de l'agent comptable de la Caisse d'épargne postale, qui en délivre un récépissé (mod. 66) de fonds de subvention, au nom du receveur principal.

47. — Ce dernier porte en recette le montant de ce récépissé sur le dépouillement des recettes (reg. 7-11) à un article nouveau, remplaçant l'article 14 actuel, qui est sans objet, et dont l'intitulé sera désormais ainsi conçu : *Remboursement par la Caisse d'épargne postale d'ordres de paiement internationaux (recette d'ordre), art. 20 bis*.

48. — L'article 20 *bis* est intercalé à son ordre sur le bordereau 40-32 du receveur principal et sur le bordereau 12 *bis*, ligne 37 *bis*. Les dépenses inscrites sur la ligne 155 *bis* du bordereau 12 *bis* sont justifiées par un certificat mensuel (mod. 30 *bis*) que le directeur extrait de son carnet d'ordre et qu'il remet au receveur principal.

49. — Les remboursements internationaux donnent lieu, comme les remboursements français, à la confection d'états détaillés mensuels et d'états récapitulatifs des dépôts étrangers remboursés.

Les agents utiliseront, à cette fin, les formules modèle n° 24 et modèle n° 27, dont ils modifieront le texte en conséquence, et qui, affectées à cet usage, prendront respectivement les n°s 24 bis et 27 bis.

## SERVICE DE LA DIRECTION CENTRALE

DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

### Transferts internationaux.

50. — Aux termes des articles 2 et 6 du règlement de détail et d'ordre arrêté le 4 juillet 1882, entre les administrations des Postes de France et de Belgique, la Direction de la Caisse d'épargne postale reçoit :

*Premièrement*, de l'Office des Postes de Belgique :

1° Les avis de transferts (mod. C<sup>1</sup>) concernant les livrets émis par la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique et auxquels est jointe la deuxième expédition des demandes de transfert afférentes à cet envoi ;

2° Les demandes de l'espèce reçues en Belgique et relatives à des livrets émis par la Caisse d'épargne postale de France. Ces demandes sont en double expédition et accompagnées des livrets y relatifs.

*Deuxièmement*, des bureaux de poste français :

1° Les demandes de transfert international concernant des livrets français à transférer en Belgique ;

2° Les demandes relatives à des livrets émis en Belgique et qui doivent être examinés par la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique avant d'être transférés en France.

La Direction de la Caisse d'épargne postale dirige immédiatement ces dernières demandes sur l'Office des Postes de Belgique.

### Livrets français à transférer à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique.

51. — L'agent comptable de la Caisse d'épargne postale s'assure que les sommes portées sur le livret français à transférer sont en parfaite concordance avec celles qui figurent au compte courant individuel du titulaire ; il rectifie contradictoirement les erreurs ou omissions relevées à cette occasion, et il arrête les intérêts jusqu'au dernier jour du mois pendant lequel la demande a été formulée (article 2 du règlement de détail et d'ordre).

52. — Le solde du déposant se compose dès lors :

- 1° De l'excédent des versements sur les remboursements ;
- 2° Des intérêts calculés comme il vient d'être dit.

Le chiffre obtenu par la réunion de ces deux éléments est porté tant sur le compte courant individuel que sur le livret. En regard de ce chiffre, est inscrite, sur l'un et l'autre de ces documents, la mention suivante :

*Compte transféré le 18 à la Caisse belge, en vertu  
d'une demande reçue le a*

La même annotation doit être portée sur le registre matricule (modèle n° 45) et sur la fiche répertoire. Cette dernière pièce est désormais classée parmi les fiches se rapportant à des comptes soldés.

53. — Chaque jour l'agent comptable dresse, en double expédition, un avis, conforme au modèle C<sup>2</sup>, des comptes transférés de la Caisse d'épargne postale de France à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique.

Cet avis, avec les livrets et les demandes de transfert international y relatifs, est communiqué au service du contrôle, qui s'assure de la régularité des opérations, régularité constatée par le visa du directeur ou de son délégué; le directeur transmet à l'Office belge une expédition de l'avis de transfert et les pièces y annexées; il rend l'autre expédition à l'agent comptable, cette pièce devant servir à établir le compte mensuel (G<sup>2</sup>), et enfin il classe le livret soldé et la demande de transfert dans la chemise-dossier (modèle n° 46).

54. — Ultérieurement l'accusé de réception (modèle D<sup>1</sup>) émanant de l'Office belge est rapproché du double de l'avis de transfert qu'il concerne, ce qui permet de constater la conformité de ces deux pièces. Cet avis est ensuite conservé dans les archives de l'agent comptable, pour servir à l'établissement du compte mensuel G<sup>2</sup> dont il sera parlé plus loin.

#### **Livrets belges transférés à la Caisse d'épargne postale.**

55. — Les avis de transferts internationaux émanant de la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique sont, à leur arrivée à la Direction de la Caisse d'épargne postale, l'objet d'un examen sommaire de la part du service du contrôle, puis passés, avec les demandes de transferts y annexées, à l'agent comptable. Ce dernier accomplit alors les mêmes formalités que s'il s'agissait de premiers versements :

Un compte est ouvert à chacun des déposants désignés dans l'avis de transfert, sur un registre (modèle n° 47) spécialement affecté aux comptes transférés par l'Office belge à la Caisse d'épargne postale française.

Dans la colonne 6 de ce registre sont portés, à la suite l'un de l'autre, les chiffres des colonnes 7 et 8 de l'avis de transfert C<sup>1</sup> et le total de ces deux chiffres est inscrit dans la colonne 7 (capitaux), du registre 47.

Les intérêts anticipés de cette dernière somme sont calculés à partir du 1<sup>er</sup> du mois qui suit la date de la demande de transfert (art. 4 de l'arrangement).

56. — La demande de transfert international, tenant lieu d'une demande de livret, est dépouillée sur un registre matricule *ad hoc* (modèle n° 45) et sert à établir la fiche-répertoire prescrite par l'article 353 de l'instruction ministérielle n° 1.

57. — Un livret national est ensuite émis, par les soins de l'agent comptable, au nom de chacun des titulaires désignés dans l'avis de transfert.

58. — Les sommes portées sur ces livrets sont respectivement identiques à celles qui figurent sur les avis de transfert et sur le registre des comptes courants individuels.

59. — Les livrets de l'espèce sont numérotés, à l'avance, de 1 à 1,000, par le service du contrôle. Le numéro du département est remplacé par l'indice : « Ag<sup>t</sup> c. » (*agent comptable*), précédant le numéro d'ordre du livret.

60. — A l'aide de la demande et de l'avis de transfert, le service du contrôle ouvre un compte à chaque déposant sur le double des comptes courants individuels, et vérifie l'exactitude des sommes portées sur le livret nouveau, qu'il soumet ensuite au visa du directeur ou de son délégué.

61. — La demande de transfert est classée dans une chemise-dossier (modèle 46); l'avis de transfert est rendu à l'agent comptable, auquel il sert à établir le compte mensuel (G<sup>2</sup>). Il en accuse immédiatement réception à l'Office belge, au moyen d'une formule (modèle D<sup>1</sup>).

Le livret est envoyé, sous chargement en franchise, au bureau de poste français désigné dans la demande de transfert comme devant en opérer la livraison.

Enfin, un avis (modèle 38 *ter*) est adressé, par les soins du service du contrôle, au titulaire (art. 3 du règlement de détail et d'ordre).

#### REMBOURSEMENTS INTERNATIONAUX.

##### Remboursements effectués en Belgique pour le compte de la Caisse d'épargne postale française.

*Délivrance par la direction de la Caisse d'épargne postale d'ordres de paiement internationaux.*

62. — Les demandes de remboursement international (modèle E<sup>1</sup>) formées, en Belgique, par les titulaires de livrets de la Caisse d'épargne postale sont examinées, en premier lieu, par le service du contrôle, qui s'assure de l'authenticité de la signature figurant sur ces demandes, et les transmet, dûment visées, à l'agent comptable. Ces demandes de remboursement sont accompagnées des livrets.

63. — Ce dernier s'assure à son tour, par l'examen du registre des comptes courants individuels, si le compte du déposant comporte le remboursement demandé.

64. — Dans l'affirmative, il rédige un ordre de paiement, détaché du registre à souche (modèle F<sup>2</sup>), et il en inscrit le montant provisoirement au crayon, au débit du compte courant individuel (modèle 47).

65. — L'ordre de paiement ainsi préparé et le livret y afférent sont ensuite communiqués au service du contrôle, qui les adresse, sous chargement, au bureau belge désigné à cet effet dans la demande de remboursement international. Au préalable, le service du contrôle s'assure de la régularité dudit ordre; prend note, provisoirement au crayon, de son montant, sur le double des comptes courants individuels, et soumet ledit ordre à la signature du directeur ou de son délégué.

66. — Aussitôt que les ordres de paiement émis dans ces conditions ont été acquittés, la Direction de la Caisse d'épargne postale en est informée au moyen d'un avis (modèle J<sup>1</sup>) qui lui est envoyé chaque jour, s'il y a lieu, par l'Office belge.

67. — A l'aide des renseignements contenus dans cet avis, l'agent comptable débite immédiatement à l'encre le compte courant individuel des parties prenantes et crédite le compte courant du Gouvernement belge (cadre n° 4 du compte mensuel G<sup>2</sup>).

#### *Calcul des intérêts.*

68. — S'il s'agit d'un remboursement partiel, le calcul des intérêts est fait d'après la date effective du paiement et conformément à l'article 3 de la loi du 9 avril 1881.

69. — S'il s'agit d'un remboursement intégral, le même article de loi est appliqué, mais la date d'émission de l'ordre de paiement sert de base pour l'évaluation des intérêts dus au déposant.

70. — Enfin, si le remboursement international concerne un compte transféré dans le même mois de la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, il y a lieu de tenir compte de ce que les intérêts ont été calculés par cette Caisse jusqu'à la fin du mois (art. 4 de l'arrangement). A cet effet il convient de déduire, suivant le cas, une ou deux quinzaines de l'intérêt produit par la somme figurant à la colonne « capital » de l'avis de transfert. (modèle C<sup>1</sup>).

#### **Remboursements effectués en France pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique.**

71. — Les bordereaux n° 17 décrivant des remboursements internationaux acquittés en France pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, transmis journellement, s'il y a lieu,

par les directeurs départementaux, sont d'abord vérifiés par le service du contrôle, qui les remet ensuite à l'agent comptable.

72. — A l'aide de ces bordereaux, l'agent comptable débite le compte courant du Gouvernement belge (cadre n° 2 du compte mensuel G<sup>2</sup>) et, au moyen d'un avis J<sup>2</sup>, il informe immédiatement l'Office belge des paiements effectués en France sur les ordres délivrés par la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique. Ces avis (modèle J<sup>2</sup>) sont établis chaque jour, s'il y a lieu, et les ordres de paiement y sont décrits d'après les numéros d'émission.

#### Du compte mensuel international (modèle G<sup>2</sup>).

73. — A la fin de chaque mois, l'agent comptable établit, en triple expédition, un compte mensuel (modèle G<sup>2</sup>).

La réunion des totaux des deux premiers cadres donne l'avoir brut de la France, et celle des deux autres cadres l'avoir brut de la Belgique.

La première expédition de ce compte est destinée à l'Office des postes de Belgique ;

La deuxième est remise au service du contrôle de la Caisse d'épargne postale ;

La troisième est conservée par l'agent comptable de cette caisse.

74. — Le compte mensuel international comporte quatre cadres distincts :

Le premier cadre décrit les transferts effectués de la Caisse belge à la Caisse française.

Il est établi au moyen des avis de transfert (modèle C<sup>1</sup>).

Le deuxième cadre présente les remboursements effectués en France de sommes déposées à la Caisse belge.

Il récapitule les ordres de paiement émis par la Caisse générale d'épargne et de retraite belge qui y sont décrits suivant les numéros d'émission.

Ces ordres de paiement sont mis à l'appui du compte mensuel (modèle G<sup>2</sup>).

Le troisième cadre concerne les sommes transférées de la Caisse française à la Caisse belge.

Il est établi à l'aide des doubles des avis de transfert (modèle C<sup>2</sup>).

Le quatrième cadre est relatif aux remboursements effectués en Belgique de sommes déposées à la Caisse d'épargne postale française. Les avis de paiement (modèle J<sup>1</sup>) servent à dresser ce cadre.

75. — L'avoir brut de la France et l'avoir brut de la Belgique sont reportés à la quatrième page du compte mensuel (modèle G<sup>2</sup>) sous le titre de : *Récapitulation*.

76. — La comparaison de ces deux sommes fait ressortir une diffé-

rence représentant le crédit de l'une des administrations et le débit de l'administration correspondante.

**Des écritures de l'agent comptable.**

77. — Les opérations résultant des cadres n<sup>os</sup> 1 à 4 du compte mensuel international (modèle G<sup>2</sup>) sont décrites dans les écritures de l'agent comptable de la manière suivante :

**CADRE N<sup>o</sup> 1.**

78. — Les sommes transférées à la Caisse française sont portées sur le journal : *au débit* d'un compte intitulé : **Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique**, et *au crédit* du compte **général des déposants**, avec le libellé suivant :

*Pour les livrets belges transférés à la Caisse d'épargne postale.*

**CADRE N<sup>o</sup> 3.**

79. — Les sommes transférées à la Caisse belge sont inscrites : *au débit* du **compte général des déposants**, et *au crédit* du compte : **Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique**.

L'article du journal est libellé :

*Pour les livrets français transférés à la Caisse belge.*

**CADRE N<sup>o</sup> 2.**

80. — Les remboursements effectués par les receveurs des postes et centralisés par l'agent comptable sont portés chaque jour *au crédit* du compte : **Remises des receveurs des postes** par *le débit* du compte : **Receveurs des postes L/C de remboursements internationaux**; cet article est libellé : *pour le montant des pièces de dépenses constatant les remboursements internationaux*.

81. — En fin de mois, le montant des remboursements effectués en France sur des fonds déposés à la Caisse belge donne lieu à la délivrance, par l'agent comptable, de récépissés de mouvements de fonds.

Cette opération est constatée *au débit* du compte : **Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique** et *au crédit* du compte : **Receveurs des postes L/C de remboursements internationaux**.



L'article à passer de ce chef au journal général est ainsi conçu :

*Pour les remboursements effectués sur les livrets belges par la Caisse d'épargne postale.*

**CADRE N° 4.**

82. — Les sommes remboursées en Belgique sur des dépôts effectués en France sont portées *au débit* du **Compte général des déposants** et *au crédit* du compte : **Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique.**

L'article à passer de ce chef au journal général est ainsi rédigé :

*Pour les remboursements effectués sur les livrets français par la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique.*

**RÉCAPITULATION.**

83. — Si la balance dont il est parlé à l'article 76 de la présente instruction fait ressortir un excédent en faveur de la Belgique, il est acheté, par l'entremise du receveur principal des postes du département de la Seine, une traite d'égale somme, à l'ordre de l'Office des postes de Belgique, et destinée à solder les opérations du mois.

84. — Le receveur principal des postes susdésigné fait dépense du montant réel de la traite et recette au compte : *Fonds envoyés à l'agent comptable de la Caisse d'épargne postale.*

85. — L'achat d'une traite peut donner lieu :

- 1° A des frais de change ;
- 2° A un bénéfice.

86. — Dans le premier cas, l'agent comptable *crédite* le compte : **Fonds reçus des receveurs principaux** du montant intégral de la somme déboursée pour l'achat de la traite, par *le débit* : 1° du compte : **Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique**, jusqu'à concurrence du montant net de la traite ; 2° du compte **Frais d'administration** pour les frais de change.

87. — Dans le deuxième cas, l'agent comptable *débite* le compte : **Caisse d'épargne et de retraite de Belgique** de la valeur nominale de la traite achetée, et *crédite* : 1° le compte : **Fonds reçus des receveurs principaux** du montant net de ladite traite ; 2° le compte : **Fonds affectés aux frais d'administration** du boni réalisé sur cette traite.

L'article à passer au journal général à la suite des opérations prévues

par les articles 86 et 87 est ainsi conçu : *Pour la traite remise à la Caisse générale d'épargne et de retraite belge, pour solde du compte arrêté le...*

88. — Si l'excédent résultant de la balance mensuelle est, au contraire, en faveur de la France, il est porté, d'une part, au débit du compte : **Traites en portefeuille**, et d'autre part, au crédit du compte : **Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique.**

L'article à passer de ce chef n'est inscrit au journal qu'après la réception de la traite : *pour la traite reçue de la Caisse d'épargne belge, pour solde du compte arrêté le...*

Les traites représentant le solde du compte mensuel (modèle G<sup>2</sup>) ne pouvant être recouvrées par l'agent comptable, qui n'a pas de maniement d'espèces, sont versées par lui au caissier du Trésor, en échange d'un récépissé.

L'opération est constatée au crédit du compte : **Traites en portefeuille** et au débit du compte : **Envois au caissier du Trésor.**

L'article à passer de ce chef au journal général est ainsi libellé : *Pour le montant d'une traite représentant le solde des opérations franco-belges du mois de...*

#### Intérêts réduits.

89. — Ainsi qu'il a été dit à l'article 70, le deuxième alinéa de l'article 5 du règlement de détail et d'ordre porte que si un remboursement international affecte un compte transféré dans le même mois de la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, il convient de déduire, suivant le cas, une ou deux quinzaines de l'intérêt produit par la somme figurant à la colonne « capital » de l'avis de transfert (modèle C<sup>1</sup>).

Lorsque ce cas se présente, l'agent comptable passe l'écriture ci-après : il débite du montant des intérêts déduits le **compte général des déposants** par le crédit du compte : **Intérêts en compte courant, exercice 18...** L'article à passer au journal général est ainsi conçu : *Pour réductions d'intérêts opérées en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 5 du règlement de détail et d'ordre franco-belge.*

## DÉCRET

EN DATE DU 12 JUIN 1882,

approuvant l'arrangement conclu, le 31 mai 1882, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, et concernant le transfert et le remboursement international des sommes déposées soit à la Caisse d'épargne postale de France, soit à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Un arrangement ayant été signé, le 31 mai 1882, entre la France et la Belgique, pour assurer des facilités nouvelles aux déposants à la Caisse d'épargne postale de France et à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, ledit arrangement, dont la teneur suit, est approuvé et sera inséré au *Journal officiel*.

## ARRANGEMENT.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, désirant assurer des facilités nouvelles aux déposants à la Caisse d'épargne postale de France, et à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique,

Sont convenus de ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les fonds versés, à titre d'épargne, soit à la Caisse d'épargne postale de France, soit à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, pourront, sur la demande des intéressés et jusqu'à concurrence d'un maximum de deux mille francs (2,000 francs), être transférés, sans frais, de l'une des caisses dans l'autre, et réciproquement, par l'entremise des Administrations des postes des deux pays contractants.

Les demandes de transferts internationaux seront reçues en France et en Belgique, dans tous les bureaux de poste ou agences chargés, dans ces pays, du service de la Caisse d'épargne postale.

Les fonds transférés seront, notamment en ce qui concerne le taux et

le calcul des intérêts, les conditions de remboursement, d'achat de rente ou d'acquisition de carnets, de rentes viagères, soumis aux lois, décrets, arrêtés et règlements régissant le service de l'Administration dans la caisse de laquelle ces fonds auront été transférés.

ART. 2. Les personnes affiliées à la Caisse d'épargne postale de France, ou à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, pourront obtenir, sans frais, par l'entremise des Administrations postales des deux pays, le remboursement, dans l'un de ces pays, des sommes déposées par eux à la Caisse d'épargne de l'autre pays.

Les demandes de remboursements internationaux pourront, d'un point quelconque de l'un des deux pays, être adressées par l'intéressé à l'Administration centrale détentrice de ses fonds dans l'autre pays. Ces demandes, rédigées par l'intéressé au moyen de formules spéciales mises à la disposition du public, seront déposées par lui entre les mains du chef du bureau ou du receveur des postes de sa résidence, qui les fera parvenir, en franchise de port, à l'Administration centrale détentrice des fonds.

Les ordres de remboursement auxquels donneront lieu ces demandes seront payables seulement dans les établissements de poste ou autres chargés du service de la Caisse d'épargne.

ART. 3. Chaque Administration se réserve le droit de rejeter les demandes de transferts ou de remboursements internationaux qui ne rempliraient pas les conditions exigées par ses règlements intérieurs.

ART. 4. Les sommes transférées d'une caisse dans l'autre porteront intérêt, à charge de l'Administration primitivement détentrice des fonds jusqu'à la fin du mois pendant lequel cette demande s'est produite et à charge de l'Administration qui accepte le transfert, à partir du premier jour du mois suivant.

ART. 5. Il sera établi, à la fin de chaque mois, par chacune des deux administrations des postes de France et de Belgique, un décompte des sommes qu'elles se doivent respectivement du chef des opérations faites pour le service de la Caisse d'épargne, en vertu des dispositions du présent arrangement, et, après vérification contradictoire de ces décomptes, l'administration reconnue débitrice se libérera, dans le plus court délai possible, envers l'autre administration, au moyen de traites sur Paris ou sur Bruxelles.

ART. 6. Les administrations des postes de France et de Belgique arrêteront, d'un commun accord, les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour l'exécution du présent arrangement.

ART. 7. Chaque partie contractante se réserve la faculté, dans le cas de force majeure ou de circonstances graves, de suspendre le service des transferts et des remboursements internationaux.

Avis devra en être donné à l'administration correspondante par la voie diplomatique.

L'avis fixera la date à partir de laquelle le service international cessera de fonctionner.

**ART. 8.** Le présent arrangement aura force et valeur à partir du jour dont les offices postaux des deux pays conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et il demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, six mois au moins à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces six derniers mois, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi, les soussignés, Président du conseil, Ministre des Affaires étrangères de la République française, et envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, à Paris, dûment autorisés, ont signé le présent arrangement et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 31 mars 1882.

(L. S.) C. DE FREYCINET.

(L. S.) BEYENS.

**ART. 2.** Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et le Ministre des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 juin 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,*

C. DE FREYCINET.

**RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE**

**pour l'exécution de l'Arrangement conclu, le 31 mai 1882, entre la Belgique et la France, concernant le transfert et le remboursement des dépôts effectués, soit à la Caisse générale d'épargne et de retraite belge, soit à la Caisse d'épargne postale française.**

---

Les soussignés, vu l'article 6 de l'Arrangement du 31 mai 1882, relatif au service international de la Caisse d'épargne, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes pour assurer l'exécution de ladite Convention :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le titulaire d'un livret de la Caisse d'épargne postale de France ou de la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, qui, en vue d'un changement de résidence, désire obtenir le transfert de ses fonds de l'une de ces Caisses sur l'autre, doit se rendre, en France, à un bureau de poste chargé du service de la Caisse d'épargne, et, en Belgique, à un bureau de perception des postes, à la Caisse générale d'épargne ou à une de ses agences; après avoir justifié de son identité, il souscrit, en double expédition, une demande de transfert, énonçant ses nom et prénoms, le lieu et la date de sa naissance, sa profession, son domicile actuel et son nouveau domicile, avec son adresse (s'il est possible). Il dépose, ensuite, son livret contre un récépissé qui lui sert de titre transitoire.

Il est fait usage, pour la demande et pour le récépissé, mentionnés au paragraphe précédent, de formules conformes aux modèles A<sup>1</sup>, A<sup>2</sup>, B<sup>1</sup> et B<sup>2</sup>, annexés au présent règlement.

**ART. 2.** L'agent des postes, qui reçoit une demande de transfert, en transmet les deux expéditions, par le plus prochain courrier, avec le livret, à l'Administration centrale dont il relève.

Cette administration, après avoir vérifié le livret et y avoir inscrit les intérêts dus jusqu'à la fin du mois courant, formule un avis de transfert, conforme aux modèles C<sup>1</sup> et C<sup>2</sup> ci-annexés, énonçant les nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance de l'intéressé, le montant de la somme à transférer, avec les intérêts et le lieu de la nouvelle résidence de l'intéressé, ou le bureau de poste où il désire continuer ses opérations.

Ladite Administration conserve dans ses archives l'ancien livret appuyé de l'une des expéditions de la demande de transfert, et adresse, sous pli recommandé d'office, l'autre expédition et l'avis de transfert à l'Administration correspondante. Celle-ci accuse immédiatement réception de l'envoi, au moyen d'une formule conforme aux modèles D<sup>1</sup> et

D<sup>e</sup> ci-après, et elle est dès ce moment rendue responsable, envers qui de droit, du montant de la somme à transférer.

ART. 3. Aussitôt après réception des pièces mentionnées à l'article précédent, l'Administration du pays de la nouvelle résidence de l'intéressé émet, à son nom, un livret nouveau, pour le montant total des versements faits dans l'autre pays, avec les intérêts, jusqu'à concurrence du maximum de deux mille francs.

Ce livret, accompagné de la demande de transfert, est adressé au chef du bureau de poste de la nouvelle résidence de l'intéressé.

Un avis est, en même temps, envoyé à domicile à celui-ci, pour le prévenir de l'émission du nouveau livret, lequel lui est ensuite remis en échange du récépissé qui lui a été délivré lors du dépôt de son ancien livret, et sur la production, au besoin, d'autres pièces pour établir son identité.

Les nouveaux livrets doivent être tenus à la disposition des intéressés, au plus tard dix jours après la date de la demande de transfert.

ART. 4. Les livrets soumis à des conditions particulières de remboursement peuvent également faire l'objet d'un transfert de l'une des deux Caisses sur l'autre, à moins que le donateur n'ait fait à cet égard des réserves expresses.

Il y a lieu, le cas échéant, de mentionner les conditions dans l'avis de transfert, afin qu'elles soient reproduites sur le nouveau livret à délivrer.

ART. 5. Les intérêts de la somme transférée sont calculés, dans le livret nouveau, jusqu'à la fin du mois où le transfert a été demandé.

Toutefois, si un remboursement, total ou partiel, était réclamé avant la fin du même mois, il y aurait lieu à une réduction proportionnelle d'intérêts, à partir du 1<sup>er</sup> ou du 16 du mois avant le jour du remboursement.

ART. 6. Le titulaire d'un livret qui, après avoir changé de résidence, demande le transfert, sur la Caisse d'épargne du pays de sa résidence actuelle, des fonds versés à la Caisse d'épargne de l'autre pays, est soumis aux règles et formalités prescrites par l'article premier.

L'Administration qui reçoit la demande de transfert, l'envoie avec le livret, sous pli recommandé d'office, à l'Administration qui a émis le livret, et celle-ci procède ensuite de la même façon que si la demande s'était produite dans un de ses bureaux.

ART. 7. Pour obtenir, en France, le remboursement partiel ou total de sommes déposées à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique; et, pour obtenir, en Belgique, le remboursement partiel ou total de sommes versées à la Caisse d'épargne postale de France, les intéressés doivent se rendre dans un bureau de poste chargé du service de la Caisse d'épargne, y déposer leur livret, contre récépissé (mod. B<sup>1</sup> et B<sup>2</sup>), et souscrire une demande formulée d'après les modèles E<sup>1</sup> et E<sup>2</sup> ci-annexés.

Le livret et la demande sont envoyés directement et sous pli recommandé d'office, par l'agent des postes à l'Administration qui a émis le livret, et cette administration, après avoir vérifié le compte du déposant, délivre un ordre de paiement pour la somme à rembourser (modèles F<sup>1</sup> et F<sup>2</sup>).

Cet ordre de paiement, accompagné du livret et des renseignements propres à faire constater l'identité du demandeur, est envoyé, directement et sous pli recommandé d'office, à l'agent des postes qui a reçu la demande.

Celui-ci en avise l'intéressé et acquitte l'ordre de paiement, contre remise du récépissé de dépôt.

**ART. 8.** Tout remboursement doit être inscrit au livret par le comptable chargé de l'effectuer. Ce livret est ensuite rendu à l'intéressé, à moins qu'il ne s'agisse d'un remboursement intégral.

L'ordre de paiement, acquitté par la partie prenante, accompagné du livret soldé, s'il y a lieu, est envoyé à l'Administration centrale dont relève le comptable.

Ces pièces sont ensuite renvoyées à l'administration qui les a émises, à l'appui du compte mensuel indiqué à l'article 10.

**ART. 9.** Chaque administration se réserve la faculté de prescrire telles mesures qu'elle jugera utiles dans l'intérêt de sa responsabilité, pour la constatation de l'identité des titulaires des livrets, et d'appliquer au service international de la Caisse d'épargne les règles de son service intérieur, en tant que ces règles ne soient pas en opposition avec les dispositions de la convention du 31 mai 1882 et du présent règlement.

**ART. 10.** Les comptes mensuels à dresser, en exécution de l'article 5 de la convention, sont établis contradictoirement, sur des formules conformes aux modèles G<sup>1</sup> et G<sup>2</sup> ci-annexés.

Ces comptes, accompagnés des ordres de paiement acquittés, des livrets dont il est parlé à l'article 8 et de toute autre pièce justificative, s'il y a lieu, sont échangés entre les deux administrations, dans les premiers jours du mois qui suit celui auquel ils se rapportent.

Si ces comptes se trouvent en parfaite concordance, l'administration débitrice se libère immédiatement, et sans autre avis, envers l'autre administration.

S'il existe une différence, l'administration débitrice s'acquitte de la somme la plus faible, sauf régularisation de la différence dans les comptes des mois suivants.

**ART. 11.** L'arrangement du 31 mai 1882 sera mis à exécution le 1<sup>er</sup> août prochain, ainsi que le présent règlement, lequel aura la même durée que cette convention, à moins qu'il ne soit renouvelé ou modifié de commun accord entre les deux parties contractantes.

Fait à Paris, le 4 juillet 1882, et à Bruxelles, le 10 juillet 1882.

Signé : G. ROLIN-JACQUEMYS.      Signé : AD. COCHERY.



**ANNEXES.**



d

**DEMANDE DE TRANSFERT INTERNATIONAL.**

**LIVRET DE LA CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE BELGE**

**À TRANSFÉRER**

**À LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE FRANÇAISE.**

**ARRANGEMENT CONCLU, LE 31 MAI 1882, ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.**

Je soussigné :

(Nom),

(Prénoms),

(Profession),

né à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 188\_\_

demeurant à \_\_\_\_\_

étant titulaire, à la CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE BELGE, du livret n° \_\_\_\_\_ (série) ci-joint, qui m'a été délivré à \_\_\_\_\_

province de \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 188\_\_

et désirant transférer mes fonds à la CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE FRANÇAISE, dans la limite du maximum de deux mille francs admis par les règlements de cette Caisse.

Ai l'honneur de prier la Direction de la Caisse générale d'épargne et de retraite belge de vouloir bien régler (en capital et intérêts) le livret ci-dessus énoncé et d'en transférer le montant à ladite Caisse d'épargne postale française.

Je reconnais qu'au moyen dudit transfert, la Caisse générale d'épargne et de retraite belge sera quitte envers moi de la somme inscrite sur le livret qui sera délivré en mon nom par la Caisse d'épargne postale française.

Je déclare d'ailleurs n'être titulaire d'aucun autre livret français, soit de la Caisse d'épargne postale, soit de Caisses d'épargne privées.

Je prie la Direction de la Caisse d'épargne postale française de me faire parvenir mon nouveau livret à \_\_\_\_\_ (département de \_\_\_\_\_),  
rue \_\_\_\_\_, n° \_\_\_\_\_

Fait en double expédition à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 188\_\_

Signature de la partie {  
ou  
des témoins (1).

(1) Avoir soin d'indiquer l'adresse des témoins.

BUREAU

MODÈLE A<sup>2</sup>.

**DEMANDE DE TRANSFERT INTERNATIONAL.**

**LIVRET DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE FRANÇAISE**

**À TRANSFÉRER**

**À LA CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE BELGE.**

ARRANGEMENT CONCLU, LE 31 MAI 1882, ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

Je soussigné :

(Nom),

(Prénoms),

(Profession),

né à

, le

188

étant titulaire, à la CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE FRANÇAISE, du livret n° ( série) ci-joint, et désirant transférer la totalité de mes fonds à la CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE DE BELGIQUE,

Ai l'honneur de prier la Direction de la Caisse d'épargne postale française, de vouloir bien régler et solder le livret ci-dessus énoncé, et d'en transférer le montant total (capital et intérêts), à ladite Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique.

Je reconnais qu'au moyen dudit transfert, la Caisse d'épargne postale française sera entièrement quitte envers moi.

Je déclare connaître suffisamment les lois et règlements concernant la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, et je m'engage à en observer les prescriptions.

Je prie la Direction de la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique de me faire parvenir mon nouveau livret, à province d , rue , n°

Fait en double expédition, à

, le

188

Signature de la partie  
ou  
des témoins (1).

(1) Avoir soin d'indiquer l'adresse des témoins.

BUREAU

MODÈLE B.

# LIVRE À SOUCHE

## DES RÉCÉPISSÉS DE DÉPÔT

DE DEMANDES DE TRANSFERTS OU DE REMBOURSEMENTS INTERNATIONAUX.

(Arrangement franco-belge du 31 mai 1882.)

BOUL. MENS. N° 7 SUPP.

— 345 —

**SOUCHE** Mod. B<sup>1</sup>.  
D'UN RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT.

N° \_\_\_\_\_

d'une demande { de transfert } international  
                  { de remboursement }  
                  avec le livret.

M. \_\_\_\_\_  
demeurant actuellement à \_\_\_\_\_

a déposé le \_\_\_\_\_ 188 \_\_\_\_\_,

une demande { de transfert } international  
                  { de remboursement }

à l'effet { de la Caisse générale d'épargne }  
de retirer { et de retraite belge }  
              { de la Caisse d'épargne postale }  
              { de France }

la somme de \_\_\_\_\_

ou les fonds y déposés, jusqu'à concurrence  
de la somme de deux mille francs, suivant  
livret n° \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_<sup>e</sup> série) joint à la  
demande et dont le montant brut est  
de \_\_\_\_\_

DATE DE L'ÉCHANGE DU LIVRET  
contre le récépissé de dépôt :  
Le \_\_\_\_\_ 188 \_\_\_\_\_

\* CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE. \*

BUREAU

(Arrangement franco-belge du 31 mai 1882.)

MODÈLE B<sup>1</sup>.

d \_\_\_\_\_

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT**

D'UNE DEMANDE { DE TRANSFERT } INTERNATIONAL.  
                      { DE REMBOURSEMENT }

DÉPÔT fait par M. \_\_\_\_\_

demeurant à \_\_\_\_\_

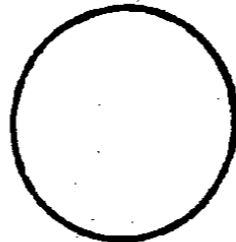
à l'occasion d'une demande..... { de transfert } international de fonds  
  { de remboursement }

déposés..... { à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique } d'un  
                          { à la Caisse d'épargne postale française }

livret de ladite Caisse, n° \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_<sup>e</sup> série), dont le montant brut est  
de \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 188 \_\_\_\_\_

*Le Percepteur,*



Timbre à date.

Reçu, le \_\_\_\_\_ 188 \_\_\_\_\_ { mon } livret.  
  { mon nouveau }

Signature du titulaire :

376  
JULIET 1882

BUREAU  
d \_\_\_\_\_



# LIVRE À SOUCHE DES RÉCÉPISSÉS DE DÉPÔT

DE DEMANDES DE TRANSFERTS OU DE REMBOURSEMENTS INTERNATIONAUX.

(Arrangement franco-belge du 31 mai 1882.)

RECEIVED BY THE  
POST OFFICE  
AT THE  
POST OFFICE  
AT THE

SOUCHE Mod. B².  
D'UN RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT.

N° \_\_\_\_\_

d'une demande { de transfert } international  
                  { de remboursement }  
                                  avec le livret.

demeurant actuellement à \_\_\_\_\_

a déposé le \_\_\_\_\_ 188

une demande { de transfert } international  
                  { de remboursement }

à l'effet { de la Caisse d'épargne postale française }  
de retirer { de la Caisse générale d'épargne et de retraite belge }

la somme de \_\_\_\_\_

ou la totalité des fonds y déposés, suivant livret n° \_\_\_\_\_ (—° série) joint à la demande et dont le montant brut est

de \_\_\_\_\_

DATE DE L'ÉCHANGE DU LIVRET

contre le récépissé de dépôt :

Le \_\_\_\_\_ 188

\* \* \* \* \* CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE FRANÇAISE. \* \* \* \* \*

BUREAU

(Arrangement franco-belge du 31 mai 1882.)

MODÈLE B².

d \_\_\_\_\_

## RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

D'UNE DEMANDE { DE TRANSFERT } INTERNATIONAL.  
                      { DE REMBOURSEMENT }

DÉPÔT fait par M. \_\_\_\_\_

demeurant à \_\_\_\_\_

à l'occasion d'une demande..... { de transfert } international de fonds  
  { de remboursement }

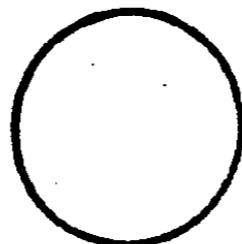
déposés..... { à la Caisse d'épargne postale française } d'un  
                          { à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique }

livret de ladite Caisse, n° \_\_\_\_\_ (—° série), dont le montant brut est

de \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 188

*Le Receveur,*



Timbre à date.

Reçu, le \_\_\_\_\_ 188 { mon } livret.  
  { mon nouveau }

Signature du titulaire :

348

JUILLET 1882



*L'Administration de la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique a l'honneur de prier l'Administration de la Caisse d'épargne postale de France d'effectuer le transfert à la Caisse française des livrets décrits ci-après :*

LIVRETS à TRANSFÉRER.		NOMS des TITULAIRES.	PRÉNOMS.	PRO- FESSIONS.	DATE ET LIEU de naissance.	MONTANT DES SOMMES INSCRITES sur l'ancien livret.		SOMME À INSCRIRE sur le nouveau livret.	NOUVELLES résidences et adresses des titulaires.	LIVRETS NOUVEAUX.		OBSERVATIONS.
Nu- méros.	Série.					En capital.	Intérêt au 31 188			Nu- méros.	Séries.	

Bruxelles, le 188

*Le Directeur général,*

CAISSE D'ÉPARGNE  
POSTALE  
DE FRANCE.

AVIS DE TRANSFERTS INTERNATIONAUX.

MODÈLE C.  
ARRANGEMENT FRANCO-BELGE  
DU 31 MAI 1882.

*L'Administration de la Caisse d'épargne postale de France a l'honneur de prier l'Administration de la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique d'effectuer le transfert à la Caisse belge des livrets décrits ci-après :*

LIVRETS à TRANSFÉRER.		NOMS des TITULAIRES.	PRÉNOMS.	PRO- FESSIONS.	DATE ET LIEU de naissance.	MONTANT DES SOMMES INSCRITES sur l'ancien livret.		SOMME à INSCRIRE sur le nouveau livret.	NOUVELLES résidences et adresses des titulaires.	LIVRETS NOUVEAUX.		OBSERVATIONS.
Nu- méros.	Série.					En capital.	Intérêt au 31 188			Nu- méros.	Série.	

A Paris, le 188

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

*L'Administration de la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique déclare avoir reçu de l'Administration de la Caisse d'épargne postale de France les demandes de transfert des livrets décrits ci-dessous :*

LIVRETS à TRANSFÉRER.		NOMS des TITULAIRES.	PRÉNOMS.	PRO- FESSIONS.	DATE ET LIEU de naissance.	MONTANT DES SOMMES INSCRITES sur l'ancien livret.		SOMME INSCRITE sur le nouveau livret.	NOUVELLES résidences et adresses des titulaires.	OBSERVATIONS.
Nu- méros.	Série.					En capital.	Intérêt au 31 188			

*L'Administration de la Caisse d'épargne postale de France déclare avoir reçu de l'Administration de la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique les demandes de transfert des livrets décrits ci-dessous :*

LIVRETS à TRANSFÉRER.		NOMS des TITULAIRES.	PRÉNOMS.	PRO- FESSIONS.	DATE ET LIEU de naissance.	MONTANT DES SOMMES INSCRITES sur l'ancien livret.		SOMME INSCRITE sur le nouveau livret.	NOUVELLES résidences et adresses des titulaires.	OBSERVATIONS.
Nu- méros.	Série.					En capital.	Intérêt au 31 188 .			

Paris, le . . . . . 188 .

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*

CAISSE GÉNÉRALE  
D'ÉPARGNE  
ET DE RETRAITE  
DE BELGIQUE.

DEMANDE  
DE  
REMBOURSEMENT INTERNATIONAL.

MODÈLE E<sup>1</sup>.  
ARRANGEMENT  
FRANCO-BELGE  
du 31 mai 1882.

Je soussigné,

Nom : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Demeure actuelle : \_\_\_\_\_

Rue \_\_\_\_\_ N° \_\_\_\_\_

ai l'honneur de demander à la Caisse d'épargne postale de France (1), le remboursement  
de la somme de \_\_\_\_\_

(2) ou le remboursement de la totalité de mon livret ci-joint.

Je désire toucher cette somme au bureau de \_\_\_\_\_  
province de \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 188 .

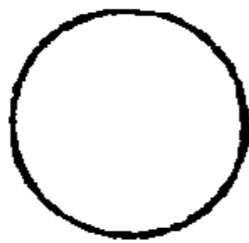
*Signature du Titulaire :*

Le Percepteur du bureau \_\_\_\_\_  
de \_\_\_\_\_ province de \_\_\_\_\_  
a l'honneur de transmettre ci-joint à la Caisse d'épargne postale de France, un livret émis  
le \_\_\_\_\_, par le Directeur des postes et des télégraphes du  
département de \_\_\_\_\_  
sous le n° \_\_\_\_\_ série, et auquel se rapporte la demande de remboursement  
ci-dessus.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 188 .

*Le Receveur,*

Timbre à date.



(1) En cas de remboursement partiel.  
(2) En cas de remboursement intégral.

CAISSE D'ÉPARGNE  
POSTALE  
DE FRANCE.

DEMANDE  
DE

REMBOURSEMENT INTERNATIONAL.

MODÈLE E<sup>2</sup>.

ARRANGEMENT  
FRANCO-BELGE  
du 31 mai 1882.

Je soussigné,

Nom : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Demeure actuelle : \_\_\_\_\_

Rue \_\_\_\_\_ N° \_\_\_\_\_

a l'honneur de demander à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique (1), le  
remboursement de la somme de \_\_\_\_\_

2) ou le remboursement de la totalité de mon livret ci-joint.

Je désire toucher cette somme au bureau de poste de \_\_\_\_\_  
département d \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 188 .

*Signature du Titulaire :*

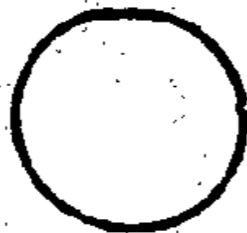
Le Receveur du bureau de poste de \_\_\_\_\_  
département d \_\_\_\_\_

a l'honneur de transmettre ci-joint à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique  
un livret émis à \_\_\_\_\_ province de \_\_\_\_\_  
sous le n° \_\_\_\_\_ série, et auquel se rapporte la demande de remboursement  
ci-dessus.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 188 .

*Le Receveur,*

Timbre à date.



(1) En cas de remboursement partiel.  
(2) En cas de remboursement intégral.

**CAISSE GÉNÉRALE  
D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE  
DE BELGIQUE.**

**SOUCHE DES ORDRES  
DE PAYEMENT INTERNATIONAUX.**

N° \_\_\_\_\_  
**ORDRE DE PAYEMENT**

d'une somme de \_\_\_\_\_  
délivré, le \_\_\_\_\_ 188 \_\_\_\_\_,  
sur le bureau d \_\_\_\_\_  
département d \_\_\_\_\_  
au profit de M. \_\_\_\_\_  
Nom : \_\_\_\_\_  
Prénoms : \_\_\_\_\_  
Profession : \_\_\_\_\_  
titulaire d'un livret émis à \_\_\_\_\_  
province d \_\_\_\_\_  
le \_\_\_\_\_ 188 \_\_\_\_\_  
sous le n° \_\_\_\_\_, série, et ce con-  
formément à sa demande de remboursement,  
transmise le \_\_\_\_\_ par  
le bureau d \_\_\_\_\_  
département d \_\_\_\_\_.



**CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITES.**



**CAISSE GÉNÉRALE  
D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE  
de Belgique.**

**ORDRE  
DE  
PAYEMENT INTERNATIONAL.**

Modèle Fi.  
**ARRANGEMENT  
franco-belge  
du 31 mai 1882.**

N° \_\_\_\_\_  
Le Receveur du bureau de poste d \_\_\_\_\_ département  
d \_\_\_\_\_ est autorisé à rembourser à M. \_\_\_\_\_  
Nom : \_\_\_\_\_  
Prénoms : \_\_\_\_\_  
Profession : \_\_\_\_\_  
Date et lieu de naissance : \_\_\_\_\_  
Demeure actuelle : \_\_\_\_\_ N° \_\_\_\_\_  
Rue : \_\_\_\_\_

la somme de \_\_\_\_\_

- (1) prélevée sur le livret ci-joint,
  - (2) ou représentant le montant total (capitaux et intérêts) du livret ci-joint,
- conformément à la demande formée, le \_\_\_\_\_ 188 \_\_\_\_\_, par le titulaire.

Ce remboursement aura lieu après constatation de l'identité du titulaire et en échange de sa quittance donnée ci-dessous. Le montant en sera immédiatement inscrit sur le livret en question.

**TIMBRE  
de la Caisse générale  
d'épargne et de retraite.**

**Quittance :**

Reçu la somme ci-dessus indiquée.  
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 188 \_\_\_\_\_  
(Signature de la partie prenante.)

Bruxelles, le \_\_\_\_\_ 188 \_\_\_\_\_

*Le Directeur général,*

**TIMBRE  
à date  
du bureau  
payeur.**

- (1) En cas de remboursement partiel.
- (2) En cas de remboursement total.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE  
DE FRANCE.

SOUCHE DES ORDRES  
DE PAYEMENT INTERNATIONAUX.

N° \_\_\_\_\_

ORDRE DE PAYEMENT

d'une somme de \_\_\_\_\_

délivré le \_\_\_\_\_ 18\_\_

sur le bureau de \_\_\_\_\_

province de \_\_\_\_\_

au profit de M. \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

titulaire d'un livret émis le \_\_\_\_\_

par le Directeur du dép<sup>t</sup> de \_\_\_\_\_

sous le n° \_\_\_\_\_, série, et ce con-

formément à sa demande de remboursement,

transmise le \_\_\_\_\_ par

le bureau de \_\_\_\_\_

département de \_\_\_\_\_

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE DE FRANCE.

CAISSE D'ÉPARGNE  
POSTALE  
de France.

ORDRE  
DE  
PAYEMENT INTERNATIONAL.

Modèle F<sup>2</sup>  
ARRANGEMENT  
franco-belge  
du 31 mai 1882.

N° \_\_\_\_\_

Le Percepteur du bureau de \_\_\_\_\_ province

Prénoms : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Date et lieu de naissance : \_\_\_\_\_

Demeure actuelle : \_\_\_\_\_ N° \_\_\_\_\_

Rue \_\_\_\_\_

la somme de \_\_\_\_\_

- (1) prélevée sur le livret ci-joint,
  - (2) ou représentant le montant total (capitaux et intérêts) du livret
- conformément à la demande formée le \_\_\_\_\_ 188\_\_ , par le titulaire.

Ce remboursement aura lieu après constatation de l'identité du titulaire, et en échange de sa quittance donnée ci-dessous. Le montant en sera immédiatement inscrit sur le livre en question.

Paris, le \_\_\_\_\_ 188\_\_

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

TIMBRE  
de la Caisse d'épargne  
postale.

Quittance :

Reçu la somme ci-dessus indiquée  
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 188\_\_  
(Signature de la partie prenante.)

TIMBRE  
à date  
du  
bureau

- (1) En cas de remboursement partiel.
- (2) En cas de remboursement total.



MINISTÈRE  
DES  
TRAVAUX PUBLICS.

MODÈLE G<sup>1</sup>.

ANNÉE

Mois de

(Arrangement franco-belge  
du 31 mai 1882.)

ADMINISTRATION  
DES POSTES  
ET TÉLÉGRAPHES.

# COMPTE

*des sommes que se doivent respectivement les Administrations de Belgique et de France du chef des opérations de transfert et de remboursement effectuées dans le service international de la Caisse d'épargne, pendant le mois de*

188 . .



### RÉCAPITULATION.

Il est dû à l'Administration \_\_\_\_\_ fr.

Et à l'Administration \_\_\_\_\_ fr.

Partant l'Administration reste redevable de \_\_\_\_\_ fr.


Certifié le présent compte se soldant en faveur de l'Administration \_\_\_\_\_  
par une somme de \_\_\_\_\_

Vu à l'Administration de la Caisse  
générale d'épargne et de retraite.

Fait à Bruxelles, le \_\_\_\_\_ 188\_\_.  
Le Directeur de la 2<sup>e</sup> Direction,

MINISTÈRE  
DES POSTES

MOLÈLE G<sup>2</sup>.

ET DES TÉLÉGRAPHES

ANNÉE

DIRECTION  
DE LA  
CAISSE D'ÉPARGNE  
POSTALE.

Mois de

(Arrangement franco-belge  
du 31 mai 1882)

# COMPTE

*des sommes que se doivent respectivement les Administrations de Belgique et de France du chef des opérations de transfert et de remboursement effectuées dans le service international de la Caisse d'épargne, pendant le mois de*  
**188.**



AVOIR DE LA BELGIQUE.

**SOMMES TRANSFÉRÉES**  
DE LA CAISSE FRANÇAISE À LA CAISSE BELGE.

Dates des avis de transfert.	Noms et nouveau domicile des intéressés.	Sommes à transférer.
------------------------------	--	----------------------

**REMBOURSEMENTS EFFECTUÉS EN BELGIQUE**  
DE SOMMES DÉPOSÉES À LA CAISSE FRANÇAISE.

Dates des ordres de paiement.	Numéros d'émission.	Noms des parties prenantes.	Sommes remboursées.
-------------------------------	---------------------	-----------------------------	---------------------

TOTAL.....

TOTAL.....

Sommes transférées reprises ci-contre.....

AVOIR TOTAL de la Belgique.....

### RÉCAPITULATION.

Il est dû à l'Administration \_\_\_\_\_ fr.

Et à l'Administration \_\_\_\_\_ fr.

Partant l'Administration reste redevable de \_\_\_\_\_ fr.


Certifié le présent compte se soldant en faveur de l'Administration \_\_\_\_\_  
par une somme de \_\_\_\_\_

Fait à Paris, le \_\_\_\_\_ 188

*L'Agent-Comptable  
de la Caisse d'épargne postale,*

Vu :  
*Le Directeur  
de la Caisse d'épargne postale,*

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3<sup>e</sup> BUREAU. —  
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

INSTRUCTION N° 245.

JOURNAUX. — MODE D'ENVOI.

*Extrait de la loi du 8 juillet 1882.*

« Art. 14. Le tarif prescrit par les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 6 avril 1878 et applicable aux journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques expédiés sous bande, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juin 1856, peut être étendu aux journaux expédiés sous un fil croisé sans bandes, à la condition de porter l'adresse du destinataire, écrite d'une manière très apparente sur la bordure extérieure du journal. »

Cette disposition accorde au public, pour ses envois de journaux à l'intérieur, une facilité dont profitaient déjà les envois internationaux de même nature et qui consiste à pouvoir remplacer la bande par un simple tour ou croisé de ficelle.

Les agents sont invités à en assurer l'exécution en ce qui les concerne. Ils auront soin de recommander aux personnes qui voudront profiter du nouveau mode d'envoi, d'écrire l'adresse des journaux qu'elles expédieront ainsi, d'une manière bien visible, *extérieurement et sur la partie du journal non recouverte d'impression*, comme le prescrit la loi. Lorsque l'affranchissement aura lieu en timbres-poste, le timbre devra toujours être collé du côté où se trouvera l'adresse.

Le droit de vérification qui appartient au service sur les objets circulant à prix réduits devant toujours pouvoir être exercé, il conviendra de recommander également au public, lorsqu'il se servira d'une ficelle au lieu de bande pour attacher les journaux, de la disposer de telle façon qu'elle puisse être facilement dénouée.

AD. COCHERY.

ANNOTATIONS À PORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Ajouter après l'article 360, un article 360 *bis* ainsi conçu :

Les journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques, au lieu d'être mis sous bandes, peuvent être placés sous un simple tour ou croisé de ficelle.

Dans ce cas, l'adresse du destinataire doit être écrite d'une manière très apparente sur la bordure extérieure du journal. Les ficelles doivent



être disposées de manière à pouvoir être aisément dénouées pour permettre la vérification des objets expédiés. (Loi du 8 juillet 1882, art. 14 )

Table alphabétique, article journaux, page 836, à la suite des conditions d'admission (voir contraventions) . . . . . 359, 360, ajouter : 360 bis.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION  
DES PRODUITS.

INSTRUCTION N° 246.

GÉNÉRALISATION DE L'EMPLOI DES CHIFFRES-TAXES. — CRÉATION DE NOUVELLES FORMULES ET MODIFICATIONS À APPORTER AUX FORMULES ACTUELLEMENT EN USAGE, JUSQU'AU MOMENT DE LEUR RÉIMPRESSION.

La circulaire n° 229 a porté à la connaissance du service qu'à partir d'une date qui serait ultérieurement fixée par le Ministre, la taxe applicable à tous les objets de correspondance non affranchis ou insuffisamment affranchis serait représentée au moyen de chiffres-taxes.

Les comptables seront prochainement approvisionnés, par le gardemagasin central, de douze nouvelles catégories de chiffres-taxes, créées pour assurer l'exécution du nouveau mode de taxation.

Au point de vue spécial de la comptabilité, la prise en charge de ces chiffres-taxes ne donnera pas lieu à d'autres opérations que celles qui sont effectuées actuellement pour la prise en charge de chiffres-taxes à 30 centimes et à 60 centimes, et il ne sera apporté aucune modification aux dispositions des articles 257 à 279 de l'Instruction générale, dont les prescriptions subsistent dans leur intégralité.

Toutefois, comme les dimensions et le contexte du registre n° 797 bis et de la fiche récapitulative n° 964 quater du carnet n° 232 et de l'état n° 237 bis seraient insuffisants pour y faire figurer les douze nouvelles catégories de chiffres-taxes, il a été créé de nouvelles formules qui seront utilisées pour la prise en charge des différentes catégories de chiffres-taxes dont les comptables devront être désormais pourvus; les formules actuellement en usage, sur lesquelles sont inscrits les timbres-poste et les chiffres-taxes de 30 et de 60 centimes, seront exclusivement affectées, à l'avenir, aux timbres-poste et aux cartes postales.

Les comptables sont invités à se conformer ponctuellement aux recommandations suivantes pour l'emploi des formules nouvellement créées, et pour les modifications à apporter aux formules actuellement en usage, jusqu'au moment de leur réimpression.

## FORMULES NOUVELLEMENT CRÉÉES.

*1° Annexe au registre n° 797 bis.*

Les opérations concernant les chiffres-taxes à 30 et à 60 centimes constatées, depuis le commencement de l'année courante, sur le registre n° 797 bis, seront arrêtées à la fin de la journée qui précédera la mise à exécution du nouveau mode de taxation, et le total du nombre et du montant de ces deux catégories de chiffres-taxes sera reporté aux colonnes 18 et 19, 22 et 23 du registre n° 797 bis annexe, dont les receveurs seront approvisionnés en temps utile, et qu'ils devront insérer à la fin du registre de dépouillement n° 30.

*2° Fiche récapitulative n° 964 quater A.*

La fiche récapitulative n° 964 quater A est destinée à recevoir l'inscription de la valeur des chiffres-taxes de chaque catégorie, transmis aux comptables par le garde-magasin central.

A la fin de chaque mois, les receveurs reporteront, par envoi, sur cette fiche récapitulative n° 964 quater A, le montant, par catégorie, de la valeur des chiffres-taxes pris en charge sur leur registre n° 797 bis annexe, pendant la période mensuelle. Le total de la récapitulation de cette fiche, à laquelle devront être épinglées les feuilles d'envoi n° 964 A, devra être inscrit à l'article correspondant du compte n° 25, après avoir été comparé et reconnu conforme au total présenté par le livre de dépouillement n° 30.

Par suite de la création de la nouvelle formule n° 964 quater A, les colonnes n° 20 et 21 de la fiche récapitulative n° 964 quater demeurent sans emploi et seront, chaque mois, biffées à la main par les receveurs.

*3° Annexe au carnet n° 232.*

La dernière page du carnet n° 232 intitulée : « Résumé des opérations de l'année » devra être modifiée ainsi qu'il suit :

Les receveurs bifferont, dans les colonnes de l'entête du tableau, les mots « chiffres-taxes », « valeur des chiffres-taxes » et « chiffres-taxes employés ».

Les deux dernières lignes de ce tableau, relatives aux opérations des chiffres-taxes à 30 et à 60 centimes, seront également biffées.

Un nouveau tableau, qui portera le n° 3 et sur lequel les receveurs feront exclusivement figurer le résumé des opérations effectuées en matière de chiffres-taxes de toute catégorie, sera adressé à tous les bureaux.

Ce tableau devra être collé, en regard du tableau n° 2 affecté spécialement aux timbres-poste et aux cartes postales, sur la face antérieure de la couverture du carnet n° 232.

Pour établir le treizième de la consommation annuelle des chiffres-

taxes, par catégorie (colonnes 7 et 8 du tableau) en vue de déterminer le chiffre de l'approvisionnement mensuel de l'année 1883, les receveurs opèreront de la manière suivante :

Au lieu de diviser par 13 le nombre et le montant des chiffres-taxes employés pendant l'année 1882, ils ne prendront pour diviseur, sauf en ce qui touche les chiffres-taxes à 30 et à 60 centimes, qu'un chiffre égal au nombre des mois écoulés, plus un, depuis la mise à exécution du nouveau mode de taxation.

#### 4<sup>e</sup> État n° 237 bis A.

Les colonnes n°s 62, 63, 64 et 65 de l'état n° 237 bis actuellement en usage ne seront plus utilisées. Il en sera de même des lignes et des colonnes réservées, au tableau récapitulatif de cet état, à l'indication des opérations effectuées en matière de chiffres-taxes. Les directeurs feront biffer les différentes parties de ce document ci-dessus visées.

Le nombre et le produit des chiffres-taxes à 30 et à 60 centimes pris en charge par les comptables, depuis le commencement de l'année jusqu'au jour prescrit pour la mise en vigueur du nouveau mode de taxation, seront reportés sur un nouvel état n° 237 bis A, à la ligne intitulée : « Report des opérations antérieures de l'année. »

MODIFICATIONS À REPORTER, JUSQU'À LEUR RÉIMPRESSION, AUX FORMULES ACTUELLEMENT EN USAGE.

#### 1<sup>o</sup> Registre à souche n° 906.

Les receveurs continueront à utiliser le registre à souche n° 906 pour les demandes qu'ils adressent à leurs chefs de service, soit pour être approvisionnés de timbres-poste ou de cartes postales, soit pour être pourvus de chiffres-taxes.

Il leur est expressément recommandé, afin d'éviter toute erreur dans leurs propres écritures et dans celles de la Direction départementale, d'apporter, suivant le cas, tant aux feuilles qu'ils auront à détacher du registre qu'à la souche elle-même, les modifications ci-après :

Lorsqu'il s'agira d'une demande de timbres-poste et de cartes postales, les comptables bifferont, sur la feuille n° 906 et sur la souche, toutes les indications relatives aux chiffres-taxes.

S'ils réclament, au contraire, un approvisionnement de chiffres-taxes, ils bifferont seulement les mots « timbres-poste » et « cartes postales » partout où ils figurent, pour ne laisser subsister, dans les en-têtes, que les mots « chiffres-taxes ». Dans le corps de la feuille, ils auront également à biffer les lignes actuellement affectées aux demandes de chiffres-taxes à 30 et à 60 centimes. Enfin, dans les colonnes réservées à l'indication de la valeur des diverses catégories, ils bifferont à l'encre rouge les chiffres imprimés « 25, 30, 35, 40, 75, 1 franc et 5 francs », et les remplaceront,

également à l'encre rouge, par les chiffres suivants : « 30, 40, 60, 1 franc, 2 francs et 5 francs ». Les chiffres précédents « 1, 2, 3, 4, 5, 10, 15 et 20 » ne devront pas être modifiés ; il sera, en effet, émis des chiffres-taxes de ces différentes valeurs.

Dans le cas où les receveurs auraient à demander, en même temps, des timbres-poste, des cartes postales et des chiffres-taxes, ils devront adresser deux demandes distinctes au Directeur du département, sur deux feuilles détachées du registre à souche, l'une concernant les timbres-poste et les cartes postales, et l'autre exclusivement relative aux chiffres-taxes.

### 2° Bordereau n° 40-32.

Jusqu'à ce qu'ils aient reçu un nouvel approvisionnement de bordereaux n° 40-32, les receveurs bifferont, sur le tableau qui figure à la troisième page de ce document, et qui est intitulé « Détail des timbres-poste, des cartes postales, des chiffres-taxes et des cartes-télégrammes », les mots « chiffres-taxes » de l'en-tête, et, dans le corps du tableau, les mots : « chiffres-taxes à 30 et à 60 centimes ».

Ils établiront ensuite, à la main, un nouveau tableau destiné à recevoir exclusivement l'inscription du nombre et du montant des chiffres-taxes de toute catégorie, restant en magasin à leur bureau, au dernier jour de chaque mois.

Le tableau dont il s'agit sera collé par eux en regard du tableau réservé à l'inscription du détail des timbres-poste, cartes postales et cartes-télégrammes, et en marge du recto de la deuxième feuille du bordereau n° 40-32.

Il est bien entendu que c'est le total général du montant des deux tableaux qui devra être inscrit au troisième article du tableau intitulé : « Désignation des valeurs représentant l'excédent des recettes sur les dépenses »,

### 3° Registre n° 1068 bis.

Le registre n° 1068 bis tenu à la Direction sert à récapituler les demandes n° 906 reçues de chacun des bureaux du département.

Les chefs de service feront reproduire, sur ce registre, des modifications identiques à celles qu'il a été prescrit aux receveurs d'apporter au registre à souche n° 906, en ce qui concerne la valeur des différentes catégories, et substituer, le cas échéant, le mot « chiffres-taxes » au mot « timbres-poste » inscrit en tête de chacune des feuilles du registre n° 1068 bis.

### 4° Registre n° 1069.

En attendant la réimpression du registre n° 1069, fourni annuellement aux Directions, les directeurs départementaux utiliseront le registre dont ils ont été approvisionnés pour l'année courante. Ils feront

à cet effet, diviser en deux parties et dans toute leur largeur, les feuilles réservées au compte ouvert à chacun des bureaux de leur département.

La première partie de ces feuilles servira uniquement à l'inscription des réceptions de timbres-poste et de cartes postales; les colonnes 53, 54, 55 et 56 ne devront donc plus recevoir aucune constatation, à dater du jour de la mise en vigueur du nouveau mode de taxation. Toutefois, le nombre et le montant des chiffres-taxes à 30 et à 60 centimes, pris en charge par les comptables depuis le commencement de l'année jusqu'à ce jour, seront additionnés et totalisés pour être reportés, à titre d'opérations antérieures, dans les colonnes réservées à l'inscription des chiffres-taxes de même valeur, sur la première ligne de la deuxième partie de chaque feuille.

La deuxième partie recevra un nouvel en-tête indiquant la valeur de chacune des catégories de chiffres-taxes émises.

Le nombre et le montant des chiffres-taxes à 30 et à 60 centimes reçus avant la mise en vigueur des nouvelles instructions seront, ainsi que cela vient d'être dit, reportés, à l'encre rouge, en tête du compte ouvert à chacun des bureaux du département, afin qu'ils puissent être additionnés avec les quantités de même nature reçues postérieurement, et représenter, ainsi, les chiffres totaux de la prise en charge pendant l'année en cours.

Enfin, les chefs de service feront dresser, également à la main, à la fin du registre n° 1069, un deuxième tableau récapitulatif sur lequel ne seront mentionnés et cumulés, mois par mois, que les totaux, par catégories, des chiffres-taxes reçus par tous les bureaux du département. Le mot « timbres », qui figure en regard de la valeur de chacune des catégories, devra être remplacé par le mot « chiffres-taxes », et le chiffre exprimant cette valeur devra être modifié, suivant le cas.

Les totaux mensuels du nombre et du montant des chiffres-taxes à 30 et à 60 centimes, reçus par les comptables du département, totalisés sur le premier tableau récapitulatif de la réception des timbres-poste et des cartes postales, seront reportés sur le second tableau, dans les colonnes à ce réservées.

Les chefs de services et les agents de tous grades sont invités à étudier avec soin la présente instruction, afin d'être en mesure d'appliquer, sans hésitation, le nouveau mode de taxation des objets de correspondance non affranchis ou insuffisamment affranchis, dès que la date de mise à exécution de ce nouveau mode leur aura été notifiée.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

**DÉCRET**

**portant exécution du service des colis postaux  
par les bureaux français établis dans les ports ottomans.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 6 et 8 mars 1882, 19 mai 1882.

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

**DÉCRÈTE :**

**ART. 1<sup>er</sup>.** A partir du 1<sup>er</sup> août 1882, le service des colis postaux sera étendu aux relations des bureaux français établis dans les ports ottomans, soit entre eux, soit avec la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion, de Pondichéry, de Karikal, de Cochinchine et enfin avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Égypte, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, la Roumanie, la Serbie, la Suède et la Suisse.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes désignera les bureaux de poste français du littoral ottoman où les colis postaux pourront être déposés par le public.

**ART. 2.** Les colis postaux à destination ou provenant des bureaux de poste français établis dans les ports ottomans ne devront pas dépasser le poids de 3 kilogrammes, le volume de 20 décimètres cubes et la dimension, sur une face quelconque, de 60 centimètres; ils ne devront contenir ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni articles prohibés par les lois et règlements de douane ou autres, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

**ART. 3.** La taxe à payer, par les expéditeurs des colis postaux auxquels s'applique le présent décret, sera perçue conformément aux tarifs ci-annexés.

L'expéditeur recevra, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

**ART. 4.** Le destinataire de tout colis postal provenant des bureaux

français du littoral ottoman aura à payer un droit de 10 centimes. Lorsque ce colis sera livré à domicile, le destinataire aura à payer, en outre, une taxe de factage de 25 centimes, à moins que cette taxe n'ait été préalablement acquittée par l'expéditeur.

Enfin, le destinataire de tout colis postal remboursera au transporteur, le cas échéant, les droits de douane, d'octroi et autres frais dont celui-ci aurait fait l'avance.

Les colis postaux à destination de la Turquie seront déposés en douane, où il appartiendra aux ayants-droit d'en prendre livraison.

**ART. 5.** La réexpédition d'un colis postal, soit sur le lieu d'origine, soit sur une autre localité, entraînera la perception d'une nouvelle taxe complète, sans préjudice du remboursement des droits de douane, d'octroi, de magasinage et autres frais exigibles, s'il y a lieu.

Toutefois, la réexpédition, par suite de fausse direction ou d'une erreur de service, ne donnera lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public.

**ART. 6.** Sauf le cas de force majeure, la perte ou l'avarie d'un colis postal donnera lieu au profit de l'expéditeur, ou à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser quinze francs.

Le paiement à l'ayant-droit aura lieu dans le plus bref délai possible et, au plus tard dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

Les réclamations concernant la perte ou l'avarie des colis postaux ne pourront être admises que dans le délai d'un an à partir du jour du dépôt desdits colis. Passé ce délai, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

**ART. 7.** Sont applicables aux colis postaux provenant ou à destination des bureaux français établis dans les ports ottomans, toutes celles des dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

**ART. 8.** Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 juillet 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

1. Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, pour l'affranchissement des colis postaux à destination des bureaux de poste français établis dans les ports ottomans.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXE (y compris le droit de timbre de 10 centimes.)
		fr. cc.
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en France.....	Voie des paquebots français fonctionnant entre Marseille et la Turquie.....	1 60
Gare de la France continentale.....	Voie de Marseille.....	2 10
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse ou en Algérie..	Idem.....	1 85
Agence à l'intérieur de la Corse ou gare d'Algérie.....	Idem.....	2 35
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Idem.....	2 10
Gare de Tunisie.....	Idem.....	2 60



II. Taxes à percevoir, par les bureaux français établis en Turquie, sur les colis postaux destinés à l'un de ces mêmes bureaux ou expédiés en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie et aux Colonies françaises.

POINT DE LIVRAISON AU DESTINATAIRE.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXE. fr. c.
Douane du port de débarquement en Turquie.....	Voie des paquebots français.....	1 00
Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en France.....	Voie de Marseille.....	1 50
Domicile du destinataire au port de débarquement en France.....	Idem.....	1 75
Gare de France.....	Voie de Marseille.....	2 00
	Voie de Roumanie.....	3 00
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France desservie par factage ou correspondance.....	Voie de Marseille.....	2 25
Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Corse ou en Algérie.....	Voie de Marseille.....	1 75
Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Corse ou en Algérie desservi par factage.	Idem.....	2 00
Agence à l'intérieur de la Corse ou gare d'Algérie.	Idem.....	2 25
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse ou de l'Algérie desservie par factage ou correspondance.....	Idem.....	2 50
Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Tunisie.....	Voie de Marseille.....	2 00
Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Tunisie desservi par factage.....	Idem.....	2 25
Gare de Tunisie.....	Idem.....	2 50
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Tunisie desservie par factage ou correspondance.....	Idem.....	2 75
PORT DE DÉBARQUEMENT :		
au Sénégal.....	Voie de Marseille.....	3 00
à la Guadeloupe.....	Idem.....	4 00
à la Martinique.....		
à la Guyane française.....		
à la Réunion.....	Voie des paquebots français.....	2 50
à Pondichéry.....		
à Karikal.....		
en Cochinchine.....	Idem.....	3 50

III. *Taxes à percevoir par les bureaux français établis en Turquie sur les colis postaux à destination de divers pays étrangers.*

PAYS DE DESTINATION.	TAXE.						
	VOIE de Marseille.	VOIE de Marseille et de Belgique.	VOIE de Rouma- nie.	VOIE d'Italie.	VOIE de Marseille et de Suède.	VOIE de Marseille et de Dane- mark.	VOIE de Marseille et de Hambourg- Hammer- fest.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Allemagne.....	2 50	3 00	2 50	"	"	"	"
Autriche-Hongrie.....	3 00	"	2 00	2 50	"	"	"
Belgique.....	2 50	"	3 00	"	"	"	"
Bulgarie.....	4 25	"	2 25	3 75	"	"	"
Danemark.....	3 00	"	3 00	"	"	"	"
Italie.....	2 75	"	2 75	2 25	"	"	"
Luxembourg.....	2 50	"	3 00	"	"	"	"
Monténégro.....	3 75	"	2 75	3 25	"	"	"
Norvège.....	"	"	4 00	"	4 00	3 75	3 25
Pays-Bas.....	3 00	"	3 00	"	"	"	"
Roumanie.....	3 75	"	1 75	3 25	"	"	"
Serbie.....	3 75	"	2 25	3 25	"	"	"
Suède.....	4 25	"	4 25	"	"	"	"
Suisse.....	2 50	"	3 00	"	"	"	"

IV. *Taxes à percevoir par les bureaux français établis en Turquie sur les colis postaux à destination de l'Égypte.*

LIEU DE DÉPÔT	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXE
Bureaux français de Beyrouth et de Jaffa.....	Voie des paquebots français.....	1 50
Autres bureaux français en Turquie.....	Idem.....	2 25

## DÉCRET

**portant fixation des taxes et conditions applicables, dans le service colonial, aux colis postaux échangés avec les bureaux français établis dans les ports ottomans.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 6 et 8 mars 1882, 18 juillet 1882;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes et du Ministre de la Marine et des Colonies,

DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** Les colonies ou établissements français du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de la Réunion, de Pondichéry, de Karikal et de la Cochinchine pourront échanger, par la voie des paquebots-poste français, des colis postaux avec les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans.

D'autre part, les colonies de la Réunion, de Pondichéry, de Karikal et de la Cochinchine pourront expédier, par la voie d'Égypte, des colis postaux à destination de la Turquie.

Le nouveau service entrera en activité dans les colonies ou établissements français précités, à dater du jour où le présent décret y aura été promulgué.

**ART. 2.** Les colis postaux provenant ou à destination de la Turquie ne devront pas dépasser le poids de 3 kilogrammes, le volume de 20 décimètres cubes et la dimension, sur une face quelconque, de 60 centimètres; ils ne devront contenir ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni articles prohibés par les lois et règlements de douane ou autres, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

**ART. 3.** La taxe à payer par les expéditeurs des colis postaux auxquels s'applique le présent décret sera fixée conformément aux indications des deux tableaux ci-annexés.

En outre, l'expéditeur d'un colis postal aura à acquitter un droit de timbre de 10 centimes, dans les colonies où le timbre est en vigueur.

ART. 4. Sont applicables aux colis postaux provenant ou à destination des bureaux français établis dans les ports ottomans toutes celles des dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

ART. 5. Le Ministre des Postes et des Télégraphes et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 21 juillet 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes  
et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

Le Ministre de la Marine  
et des Colonies,

JAURÉGUIBERRY.

I. *Taxes à percevoir au Sénégal, à la Guadeloupe, à la Martinique, et à la Guyane française sur les colis postaux à destination des bureaux français établis dans les ports ottomans.*

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXE.
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :		fr. c.
Au Sénégal.....	Voie de Bordeaux.....	3 00
A la Guadeloupe.....	Voie de Saint-Nazaire ou de Bordeaux.....	4 00
A la Martinique.....		
A la Guyane française.....		

II. *Taxes à percevoir à la Réunion, à Pondichéry, à Karikal et en Cochinchine sur les colis postaux à destination de la Turquie.*

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXE POUR CHACUNE DES DESTINATIONS indiquées ci-après de la Turquie.			
		Bureaux français en Turquie.	Caïfa.	Autres ports.	Villes de l'intérieur.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
<b>BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :</b>					
A la Réunion.....	Voie des paquebots français...	2 50	"	"	"
A Pondichéry.....	Voie d'Égypte.....	"	3 25	4 00	4 25
A Karikal.....					
En Cochinchine.....	Voie des paquebots français...	3 50	"	"	"
	Voie d'Égypte.....	"	3 25	4 00	4 25

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2<sup>e</sup> BUREAU.  
COLIS POSTAUX.

INSTRUCTION N<sup>o</sup> 247.

EXTENSION DU SERVICE DES COLIS POSTAUX AUX BUREAUX DE POSTE FRANÇAIS ÉTABLIS DANS LES PORTS OTTOMANS.

§ 1<sup>er</sup>. Suivant les dispositions des décrets des 18 et 21 juillet, dont le texte est reproduit ci-dessus, pages 371 et 376, le service des colis postaux sera étendu, à partir du 1<sup>er</sup> août 1882, aux relations des bureaux de poste français existant dans les ports ottomans avec la France (y compris la Corse et l'Algérie) et la Tunisie, et avec les Colonies françaises et les pays étrangers où fonctionne le nouveau régime.

§ 2. L'affranchissement des colis postaux sera effectué par l'expéditeur, conformément aux tarifs édictés par les décrets précités.

§ 3. D'autre part, le Règlement ci-annexé fait connaître les conditions dans lesquelles fonctionnera le nouveau service dans les bureaux de poste français établis en Turquie, ainsi que le mode d'acheminement des colis provenant ou à destination de ces bureaux.

§ 4. Les agents sont invités à bien se pénétrer des dispositions qui précèdent et de celles du Règlement ci-après, afin d'être en mesure de renseigner le public.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

# RÈGLEMENT

PORTANT EXÉCUTION

## DU SERVICE DES COLIS POSTAUX

PAR LES BUREAUX FRANÇAIS

ÉTABLIS DANS LES PORTS OTTOMANS.

---

### ANNEXE N° 3

AU RÈGLEMENT DU 22 AVRIL 1881.

---

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

##### Définition.

Art. 1<sup>er</sup>. La dénomination de *colis postal* s'applique à tout colis sans déclaration de valeur, ne dépassant pas le poids de 3 kilogrammes, le volume de 20 décimètres cubes et la dimension, sur une face quelconque, de 60 centimètres, et ne contenant ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni articles prohibés par les lois et règlements de douane ou autres, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

Tout colis postal doit porter l'adresse exacte du destinataire, et être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve assez efficacement le contenu, pour qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser une trace apparente de violation. Enfin, il doit être scellé par un cachet, par un plomb ou par tout autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur.

**Tarif.**

**ART. 2.** L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal de la France, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie et des Colonies françaises, pour les bureaux français du littoral ottoman et vice-versâ, ou d'un colis postal déposé dans l'un de ces derniers bureaux pour l'étranger ou pour un autre bureau établi dans un port turc, sera perçue conformément aux tableaux n<sup>os</sup> 1, 2 et 3 ci-annexés.

Le destinataire de tout colis postal, de quelque provenance que ce soit, remboursera, le cas échéant, les droits d'octroi, de douane ou autres dont l'avance aurait été faite par le service.

Le droit de timbre français de 10 centimes sera, pour les colis postaux provenant des bureaux français en Turquie, acquitté par le destinataire, ainsi que cela se pratique pour les colis de l'espèce, originaires des pays étrangers.

**Étendue du service en Turquie.**

**ART. 3.** Au départ de Turquie, les colis postaux seront reçus dans les bureaux de poste français désignés à cet effet. (Voir tableau n<sup>o</sup> 4, ci-après).

Dans le sens contraire, les colis postaux seront acceptés à destination des ports de Turquie où existent des bureaux de poste français et dont la liste figure également au tableau n<sup>o</sup> 4 ci-annexé.

**Localités françaises et étrangères desservies.**

**ART. 4.** Une nomenclature des localités françaises (y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie), coloniales et étrangères participant au service des colis postaux, sera adressée à chaque bureau de poste qui devra la tenir à la disposition du public.

Cette nomenclature fait connaître en ce qui concerne la France, la Corse, l'Algérie et la Tunisie, quelles sont les localités dotées d'un service de factage ou de correspondance et celles sur lesquelles il ne peut être expédié que des colis à livrer *en gare, à l'agence, ou au port* de destination.

Peuvent également être acceptés les colis postaux à destination des localités de la France, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie et des Colonies françaises participant au nouveau service, ne figurant pas sur la nomenclature précitée. Mais, il appartient alors au public d'en assurer, à ses frais et, par les moyens à sa disposition, le retrait de la gare, de l'agence ou du port d'arrivée.

En ce qui concerne les colis à destination de l'étranger, les préposés devront tenir compte des indications spéciales à chacun des pays intéressés.

**Acheminement.**

ART. 5. Les colis postaux provenant ou à destination des bureaux français existant dans les ports ottomans seront exclusivement acheminés au moyen des paquebots de la compagnie des Messageries maritimes; ils seront échangés dans la forme ordinaire, par les soins de cette compagnie, savoir :

1° à *Port-Saïd* ou *Alexandrie*, avec l'office égyptien, en ce qui regarde les colis de ou pour l'Égypte;

2° à *Naples*, *Messine* ou *Palerme*, avec l'office italien, en ce qui touche les colis de ou pour l'Italie ou transitant par ce pays;

3° à *Braila*, *Galatz*, *Kustendje*, *Sulina*, *Tultscha*, pour les colis échangés avec l'office roumain;

4° à *Marseille*, avec les compagnies françaises coopérant au nouveau service, en ce qui regarde les colis de ou pour la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, ainsi que les Colonies françaises et les pays étrangers dont les envois transitent par la France.

Les colis de ou pour l'Inde française, la Réunion et la Cochinchine, seront échangés directement entre les paquebots de la compagnie des Messageries maritimes, sans transiter par aucun office étranger.

**CHAPITRE II.****MESURES D'EXÉCUTION.****Dépôt.**

ART. 6. Les colis postaux, déposés dans les bureaux de poste français en Turquie, doivent être accompagnés d'un bulletin d'expédition et de déclarations en douane conformes aux annexes n° 5 et 6, ci-après. Le nombre des déclarations en douane dont doit être accompagné chaque colis, figure au tarif, en regard de chacun des pays de destination (1).

Les formules de bulletins d'expédition et de déclarations en douane seront mises gratuitement à la disposition du public par les bureaux ouverts au nouveau service.

---

(1) Dans les ports où la douane ottomane demandera à recevoir une déclaration au départ des colis, les préposés des postes donneront satisfaction à cette demande et feront établir à cet effet, par chaque expéditeur, un exemplaire supplémentaire de la déclaration; mais ces préposés ne devront acquitter aucun droit de douane au départ des dits colis.



Le bulletin est daté et signé par l'expéditeur, qui doit en outre remplir les indications suivantes :

- Nom et adresse de l'expéditeur ;*
- Désignation du colis (sur le bulletin et sur le récépissé) ;*
- Nombre de déclarations en douane ;*
- Nom et adresse du destinataire ;*
- Lieu de destination ;*
- Pays de destination.*

Si l'expéditeur désire acheminer son colis par une autre voie que la voie directe, il doit le stipuler formellement sur le bulletin d'expédition au-dessous de la mention : « *acheminement, indication des bureaux d'échange* ».

De plus, s'il s'agit d'un colis pour la France, la Corse, l'Algérie ou la Tunisie, l'expéditeur indiquera si la livraison doit être faite, soit à domicile, soit en gare, soit au port ou à l'agence d'arrivée, en désignant, le cas échéant, le nom de la gare, du port ou de l'agence où le colis devra être livré.

#### **Reconnaissance, étiquetage, récépissé.**

ART. 7. Le préposé à la reconnaissance s'assure que les conditions d'emballage, de dimension, de poids, etc., exigées pour les colis postaux, sont bien remplies, que le colis porte une adresse et que cette adresse est conforme à celle du bulletin.

Il appose sur le bulletin et sur le colis une étiquette portant le même numéro et frappée d'une manière très lisible, du timbre à date du bureau expéditeur. (Voir n° 7).

Il reproduit, à la plume, le numéro de cette étiquette sur le récépissé, y appose le timbre à date de son bureau ; puis il détache ce récépissé et le remet immédiatement à l'expéditeur.

#### **Enregistrement, carnet d'expédition.**

ART. 8. Le préposé remplit, dans la partie du bulletin destinée à accompagner le colis, le nom de la gare, du bureau ou de l'agence destinataire, et, en outre l'itinéraire à suivre, lorsque cet itinéraire n'a pas été indiqué par l'expéditeur.

Enfin, il enregistre le colis sur un carnet d'expédition (voir n° 8), portant :

- 1° Comme numéro d'enregistrement, le numéro d'ordre de l'étiquette ;
- 2° Le nom de l'expéditeur et aussi son adresse, si le colis ne provient pas d'une maison connue ;
- 3° Le nom de la gare, bureau ou agence destinataire ; le pays de

destination, ainsi que le bureau où le colis doit être échangé par la compagnie des Messageries maritimes;

4° La mention: à domicile (*D*) ou bien: en gare (*G*), en douane (*DN*), à l'agence (*A*), ou bureau restant (*BR*), suivant le cas.

#### Expédition.

ART. 9. Les colis postaux décrits sur une feuille de route *E* (voir n° 9), et dûment accompagnés des bulletins d'expédition et des déclarations en douane réglementaires, sont remis en même temps que les dépêches, aux agents de la compagnie française des Messageries maritimes, chargée exclusivement de les transporter à bord et de les acheminer sur leur destination. Les feuilles de route seront établies en double expédition, dont l'une sera conservée par le bureau de poste expéditeur.

Afin de faciliter l'embarquement, les colis seront insérés par chaque bureau de poste, en présence de l'agent de la compagnie maritime chargé d'en prendre livraison, dans des sacs à dépêches scellés du cachet du bureau expéditeur. Ces sacs seront rendus, le plus tôt possible, aux bureaux intéressés par les agents de la compagnie des Messageries maritimes.

Le montant des bonifications à porter dans la colonne 8 de la feuille de route est indiqué au tableau n° 2 ci-après.

#### Arrivée dans les ports ottomans,

ART. 10. Les colis postaux seront débarqués en douane par la Compagnie des Messageries maritimes, ils seront décrits par les soins de cette compagnie sur un bordereau conforme au modèle n° 10 ci-après et établi en double expédition: L'une de ces expéditions sera remise à la douane turque (1); l'autre, revêtue du reçu du préposé de la douane, sera conservée à l'agence de la compagnie au port de destination, après avoir été communiquée toutefois, le jour même du débarquement, au préposé des postes de la localité qui en prendra copie (2) séance tenante et y apposera son visa.

Dans le cas où les cachets, plombs, etc., scellant les colis au départ, auraient disparu dans la traversée, la compagnie devrait, avant de livrer les colis à la douane, en appliquer d'autres portant une marque spéciale, de manière à garantir efficacement le contenu de ces envois.

Les préposés des postes devront, autant que possible, prévenir verbalement les destinataires ou leurs représentants de l'arrivée des colis, le

(1) Remplir seulement les colonnes de 1 à 7 du bordereau remis à la douane et la colonne 11 s'il y a lieu.

(2) Il n'y aura pas lieu d'établir cette copie dans les bureaux dont le titulaire est à la fois distributeur des postes et représentant de la compagnie des Messageries maritimes; l'exemplaire du bordereau revêtu du reçu de la douane suffira à ces bureaux pour assurer le service.

jour même du débarquement. Les colis dont les destinataires ne pourront être ainsi avisés resteront *en douane* à la disposition des ayants droit. (1)

Les destinataires ne pourront prendre livraison de leurs colis à la douane qu'après s'être munis d'une autorisation délivrée par les agents de la compagnie des messageries maritimes, contre paiement, s'il y a lieu, des taxes et frais dont les envois seraient grevés.

Les bulletins d'expédition et les autres documents relatifs à la livraison des colis postaux dans les ports ottomans seront conservés par les agents de la Compagnie maritime pour servir à l'instruction des réclamations qui viendraient à se produire.

#### Réexpédition d'un colis postal mal acheminé.

ART. 11. La réexpédition d'un colis postal par suite de fausse direction ou d'une erreur imputable au service, ne pourra donner lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public. Le colis sera simplement dirigé, par la voie la plus courte, sur sa véritable destination, accompagné du bulletin d'expédition, de la déclaration en douane et autres documents provenant du point d'origine.

#### Réexpédition en port dû d'un colis postal.

ART. 12. La réexpédition d'un colis postal d'après les ordres des ayants droit, soit sur le point de départ, soit sur une autre destination, donnera lieu à la perception d'une nouvelle taxe de transport à la charge de l'expéditeur ou du destinataire, suivant le cas, sans préjudice du remboursement des droits et frais acquittés, s'il y a lieu.

Le receveur ou distributeur fera les démarches nécessaires auprès du service des douanes de sa résidence pour être à même de réexpédier le colis, autant que possible, en exemption des droits d'entrée. Il fera l'avance des droits de magasinage et autres dont il ne pourra obtenir le dégrèvement et en demandera un reçu qui devra être épinglé au bulletin d'expédition dont il est question ci-après.

Enfin, il demandera à la douane ou à l'agence de la compagnie maritime, selon le cas, la remise de la déclaration en douane (2) concernant l'envoi; et il établira sur formule ordinaire, des déclarations en douane sommaires en nombre suffisant pour que le colis soit, au moment de sa réexpédition, accompagné du nombre de déclarations réglementaire. Ne pouvant vérifier ni la nature, ni la valeur de la marchandise

(1) Si certains préposés disposaient de moyens pratiques pour aviser tous les destinataires habitant, soit la localité siège du bureau, soit d'autres localités, ils devraient en référer au Département des Postes et des Télégraphes qui examinerait si l'emploi de ces moyens peut être autorisé.

(2) Dans le cas où la douane refuserait de se dessaisir de la déclaration, le colis n'en serait pas moins acheminé sur sa nouvelle destination, dûment accompagné du nombre réglementaire de déclarations sommaires établies par le bureau réexpéditeur.

contenue dans le colis, le préposé ne portera aucune indication à ce sujet sur les déclarations sommaires établies et signées par lui, et se contentera de faire figurer dans le tableau *ad hoc*, (voir n° 6) le poids brut de chaque colis (colonne 2), le nombre de colis (colonne 4) et d'inscrire la mention suivante dans la colonne 6: *colis postal réexpédié*.

Le préposé effacera ensuite sur l'adresse du colis, la première destination et y substituera celle qui lui aura été indiquée. Il se fera remettre par la Compagnie maritime le bulletin d'expédition primitif et établira un bulletin d'expédition modèle n° 11, en ayant bien soin de remplir toutes les indications que ce bulletin comporte. L'étiquette: *changement de destination* conforme au modèle n° 12 ci-après, devra être appliquée, tant sur le colis que sur les déclarations en douane, en ajoutant sur cette étiquette, lorsque le colis sera renvoyé au pays d'origine, les mots, suivants: *marchandises en retour*.

Une nouvelle étiquette numérotée sera appliquée sur le colis, puis il sera enregistré au carnet d'expédition (1), en faisant figurer dans la colonne d'observations, la mention suivante: *Réexpédition d'un colis originaire de* (origine primitive) n° (indiquer le n° primitif). Mais aucune taxe n'est portée dans la colonne 9 (*taxe perçue*) du carnet précité, tandis que les frais dont le préposé aurait dû faire l'avance sur ledit colis, tant à la douane qu'à l'agence de la compagnie maritime, devront figurer à la colonne 10.

Le montant de ces frais avancés, augmenté de 25 centimes, quote-part du droit territorial revenant au Trésor, devra être inscrit à la colonne 9 de la feuille de route remise, en même temps que le colis, à l'agent du paquebot chargé de l'emporter.

Il est bien entendu que la réexpédition d'un colis postal ne peut avoir lieu que sur l'une des localités françaises, coloniales ou étrangères pouvant recevoir des colis postaux.

#### Réexpédition en port payé d'un colis postal.

Art. 13. Lorsque le nouvel acheminement aura lieu sur la demande d'un délégué de l'expéditeur ou du destinataire qui se présentera au bureau réexpéditeur pour acquitter la nouvelle taxe de transport et les autres frais dont le colis se trouverait grevé, la réexpédition aura lieu au moyen du bulletin d'expédition ordinaire n° 5, dûment établi par ce délégué, qui remplira aussi les déclarations en douane nécessaires; en un mot, il y aura lieu de remplir toutes les formalités relatives à l'expédition d'un colis postal ordinaire.

Toutefois, lorsque le colis sera renvoyé au pays d'origine, le préposé ne manquera pas de joindre, au nouveau bulletin d'expédition, une

---

(1) Le bulletin d'expédition primitif sera conservé au bureau réexpéditeur pour servir à l'instruction des réclamations.

copie (1) (sur formule n° 5) du bulletin d'expédition primitif, la déclaration en douane primitive autant que possible; et il appliquera, tant sur le colis, que sur chacun des documents qui l'accompagnent, l'étiquette: *changement de destination* suivie des mots: *merchandises en retour*.

Les frais dont le colis réexpédié se trouverait grevé étant, dans ce cas, immédiatement remboursés au préposé par le délégué des ayants-droit, ne donneront lieu à aucune opération de comptabilité.

**Réexpédition d'un colis d'un port ottoman sur un autre port du même pays.**

**ART. 14.** Les dispositions qui précèdent seront également applicables, en cas de réexpédition d'un colis postal, soit en port dû, soit en port payé, d'une localité de la Turquie sur un autre bureau français du même pays et la taxe de réexpédition due dans ce cas sera fixée à 1 franc, dont 50 centimes de droit territorial et 50 centimes de droit maritime. (Voir tableau n° 3).

**Livraison au service étranger.**

**ART. 15.** Le soin d'établir la feuille de route *B* à remettre, en même temps que les colis, aux offices égyptien, italien ou roumain, incombera aux agents de la compagnie des Messageries maritimes, qui joindront à cette feuille les bulletins d'expédition et les déclarations en douane. Les colis seront débarqués, par les agents des paquebots, en douane où ils seront remis aux agents des offices intéressés chargés de remplir les formalités douanières.

La compagnie précitée devra munir ses agents d'un tableau indiquant les bonifications à faire à l'office étranger correspondant (colonne 8 de la feuille de route) selon les pays destinataires des colis postaux qui seront livrés à cet office; ces indications figurent, d'ailleurs, aux tableaux n° 1 et 2 ci-après.

Les colis réexpédiés en port dû, par suite du changement de résidence des destinataires et les colis en rebut renvoyés aux expéditeurs donneront lieu à l'inscription au crédit de la France (colonne 9), d'une somme comprenant la taxe (droits territorial et maritime cumulés) due pour le transport par le service français et, s'il y a lieu, augmentée des droits de douane, de magasinage et autres frais avancés par le bureau réexpéditeur.

**Réception du service étranger.**

**ART. 16.** Les colis seront, après l'accomplissement des formalités en douane, portés à bord des paquebots français par les soins des offices égyptien, italien ou roumain.

---

(1) Le préposé aura bien soin d'indiquer sur cette pièce qu'il s'agit d'une copie, et il sera fait mention de sa présence sur le bulletin d'expédition ordinaire auquel elle sera annexée, par les mots: *Voir la copie ci-jointe du bulletin d'expédition primitif*.

Pour la vérification des feuilles de route étrangères, la compagnie devra munir ses agents d'un tableau indiquant les sommes à bonifier à la France, par l'office correspondant, pour les colis postaux à destination des ports ottomans.

Toute erreur constatée dans les inscriptions d'une feuille de route sera rectifiée d'office et notifiée, par le plus prochain envoi, au service étranger correspondant, au moyen d'un bulletin de vérification conforme au modèle n° 13 ci-annexé.

L'absence du bulletin de vérification équivaut, pour le service d'échange expéditeur, à un accusé de réception complet jusqu'à preuve du contraire.

La compagnie recourra à l'intervention du Département des Postes et des Télégraphes, dans le cas de contestation entre les deux services d'échange sur la validité des rectifications à la feuille de route.

#### Colis refusés ou en souffrance.

ART. 17. Chaque agence de la compagnie des Messageries maritimes signalera au receveur ou distributeur des postes de la même résidence, en lui adressant en communication les bulletins d'expédition, les colis dont les destinataires auraient refusé de prendre livraison ou bien n'auraient pas pris possession des envois à leur adresse dans le délai de huit jours à partir de la date d'arrivée.

Les receveurs ou distributeurs établiront immédiatement, en ce qui regarde les colis *refusés*, une formule semblable au modèle n° 14 ci-après, en ayant soin de remplir exactement toutes les indications que comporte cette formule, surtout en ce qui concerne le nom et l'adresse de l'expéditeur, ainsi que le bureau et le pays d'origine; en cas de doute, ils devront joindre et épinglez le bulletin d'expédition à la formule, après avoir pris de ce document une copie qu'ils conserveront.

En ce qui concerne les colis *en souffrance*, les préposés des postes préviendront de nouveau verbalement les destinataires, autant que possible; et, après s'être assurés que, malgré ce second avis, les colis n'ont pas été retirés dans un délai de quinze jours à partir de la date du dépôt à la douane, ils établiront une formule n° 14 au sujet de chacun de ces envois.

Les formules ainsi établies seront transmises par le plus prochain courrier, savoir :

1° *Au Ministère des Postes et des Télégraphes, à Paris, pour les colis qui auront été acheminés par la voie de Marseille;*

2° *Au bureau de dépôt, pour les colis provenant des bureaux français du littoral ottoman;*

3° *Au bureau colonial d'origine, pour les colis originaires des colonies françaises de l'Inde, de la Réunion ou de Cochinchine;*

4° *A l'office italien, à Rome, pour les colis acheminés par la voie de Naples, de Messine ou de Palerme.*

5° *A l'office roumain, à Bucarest, pour les colis reçus par la voie de Braïla, Galatz, Kustendje, Sulina ou Tultscha;*

6° *A l'office égyptien, à Alexandrie, pour les colis originaires d'Égypte.*

Les préposés des postes devront s'assurer, au moins tous les huit jours, si les colis dont la non-distribution a été signalée aux Offices expéditeurs conformément aux dispositions qui précèdent, ont été, soit retirés depuis par les destinataires, soit dûment réexpédiés sur une autre destination, d'après une demande des ayants-droit. Le cas échéant, ces préposés informeront sans retard les Offices intéressés de la livraison ou de la réexpédition desdits colis, en utilisant également à cet effet la formule n° 14 dûment modifiée. Semblable communication sera aussi adressée au Ministère des Postes et des Télégraphes, lorsque la souffrance des colis lui aura été signalée dans les conditions prévues soit par l'article 17, soit par l'article 20 ci-après.

#### Responsabilité.

ART. 18. Sauf le cas de force majeure, la perte ou l'avarie d'un colis postal donnera lieu, au profit de l'expéditeur ou, à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie sans que cette indemnité puisse, toutefois, dépasser 15 francs.

L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'office ou à la compagnie à laquelle appartient le bureau, la gare ou l'agence d'origine, sauf recours contre l'administration ou la compagnie dans le service de laquelle la perte ou l'avarie a eu lieu.

Le paiement doit être effectué, le plus tôt possible, et, au plus tard dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. Dans tous les cas, les préposés des postes ne devront payer d'indemnité aux ayants-droit qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministère des Postes et des Télégraphes.

Toute réclamation produite après un an, à partir de la date d'expédition du colis, est nulle et sans effet.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le service dans lequel la perte ou l'avarie a eu lieu, l'indemnité est partagée par portions égales entre les administrations ou compagnies en cause.

### CHAPITRE III.

#### COMPTABILITÉ. — STATISTIQUE.

##### Comptabilité des receveurs et distributeurs. — Statistique.

ART. 19. Les receveurs devront, le jour même de la perception des taxes, prendre en charge le montant intégral de ces taxes, à l'article 3 bis du sommaire de dépouillement n° 7-11, intitulé: *Taxes perçues par l'État pour le transport des colis postaux.*

A la fin de chaque mois, ces comptables reporteront le total des recettes effectuées de ce chef à l'article correspondant du bordereau n° 40-32, et du bordereau n° 12 *bis* qu'ils adresseront mensuellement au Ministère des Finances (direction générale de la comptabilité publique). Ce dernier document devra être appuyé d'un état mensuel et les pièces justificatives de la recette encaissée chaque jour.

Les frais avancés par les préposés, au moment de la reprise des colis postaux à réexpédier, seront considérés comme *avances à titre de recouvrement et de régularisation* et seront portés en dépense à l'art. 14 du sommaire des dépenses n° 8-11 *bis*. A la fin de chaque mois et après révision des pièces de dépenses, il sera délivré un mandat de dépenses publiques au nom du receveur principal qui en fera figurer le montant aux dépenses budgétaires de l'exercice courant ou de l'exercice précédent, suivant le cas. En même temps ce comptable fera, pour ordre, recette d'une somme égale aux opérations de trésorerie, à l'art. 21 *ter* de son sommaire n° 7-11 intitulé : « *Recouvrements et régularisations d'avances.* »

Chaque distributeur rendra compte, dans la forme ordinaire, au receveur dont il relève, de la taxe perçue pour l'affranchissement de colis postaux, en faisant figurer le produit de cette taxe au tableau n° 4 du verso de la feuille d'avis n° 694, sous un article n° 14 *bis* ainsi libellé : *Colis postaux affranchis en numéraire*. Quant aux frais avancés sur les colis à réexpédier, le distributeur les fera figurer au tableau n° 5 du verso de la feuille d'avis n° 694 sous un article 8 *bis* ainsi libellé : *Frais avancés sur les colis postaux réexpédiés*. Le receveur cumulera ces recettes et ces dépenses des distributeurs avec celles de même nature effectuées par son propre bureau.

Le distributeur devra également porter au livre récapitulatif n° 557, et totaliser, jour par jour, les recettes provenant de la taxe des colis postaux, ainsi que les frais avancés sur les colis réexpédiés. Les recettes figureront, jusqu'à la réimpression de ce livre, dans une colonne ouverte sur la marge de gauche, avec l'entête suivant : *colis postaux affranchis en numéraire* et les dépenses, dans une colonne ouverte, sur la marge droite, avec l'entête : *frais avancés sur les colis postaux réexpédiés*.

#### Relevé mensuel.

ART. 20. Chaque receveur ou distributeur établira un relevé mensuel, n° 15, indiquant les recettes effectuées par lui pour l'affranchissement des colis postaux, les avances faites sur les colis postaux réexpédiés, ainsi que les moyens extraordinaires (1) de transport employés pour l'embarquement des colis, lorsque cette opération n'aura pu avoir lieu par les moyens ordinaires de transport utilisés pour les dépêches.

Ce relevé fera connaître, en outre, le nombre des colis postaux dépo-

---

(1) Les frais résultant de ces transports seront avancés, non par les receveurs ou distributeurs, mais par la Compagnie des Messageries maritimes, à qui ils seront remboursés par le Département des Postes et des Télégraphes.



sés en douane par la Compagnie des Messageries maritimes; il sera accompagné d'une copie des bordereaux n° 10 conservés dans les archives de chaque bureau (article 10). Toutefois, il suffira de remplir sur cette copie les colonnes 1 à 8. Enfin, chaque préposé devra annexer audit relevé une copie du bulletin d'expédition relatif à chacun des colis qui se trouveraient en souffrance à la Douane depuis un mois, au moins, en rappelant sur chaque copie la date des communications sur formule n° 14 dont chaque colis aurait été l'objet, par la mention suivante : *Le colis décrit ci-dessus en souffrance à la Douane pour cause de . . . a fait l'objet de mes communications du . . . n° . . . à l'office des postes de . . .*

Chaque distributeur adressera le relevé n° 15 et les copies de bordereau et des bulletins d'expédition l'accompagnant, au receveur dont il relève, qui les joindra à l'état semblable concernant son bureau et fera parvenir le tout, par le plus prochain courrier, à la Direction des postes et des télégraphes des Bouches-du-Rhône, chargée d'en vérifier l'exactitude, au moyen des feuilles de route reçues et communiquées par la Compagnie des Messageries maritimes et de relever les erreurs dans la forme prévue par l'article 1399 de l'Instruction générale. Après cette vérification, les états n° 15, ainsi que les pièces qui les accompagnent, seront adressés au Ministère, sous le timbre : *Direction des correspondances postales, 2<sup>e</sup> bureau, colis postaux*. Dans le cas où la prompte vérification des états n° 15 se trouverait entravée pour une cause quelconque, les copies des bulletins d'expédition concernant les colis en souffrance, dont l'envoi ne devra jamais être différé, seraient, dès leur arrivée à la Direction départementale, transmis séparément au Ministère, dûment accompagnées d'un bordereau indiquant le nombre de ces bulletins par bureau intéressé.

Enfin, le dernier jour de chaque mois, le receveur ou distributeur établira, sur le carnet d'expédition, un résumé du nombre des colis déposés à son bureau pour chacun des pays participant au trafic des colis postaux. Il reproduira ce résumé au tableau spécial figurant au verso de la formule n° 15.

#### **Comptabilité entre le Ministère et la Compagnie des Messageries maritimes.**

**ART. 21.** La Compagnie des Messageries maritimes transmettra au Ministère des Postes et des Télégraphes, avant le 20 de chaque mois, pour les colis postaux reçus pendant le mois précédent des bureaux français en Turquie, un compte récapitulatif G, en double expédition, accompagné des états mensuels F, des feuilles de route et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents; elle procédera de même à l'égard des colis reçus de l'Office roumain. Elle joindra au compte concernant les colis reçus des bureaux français précités, un état indiquant les dépenses extraordinaires qu'elle aurait eu à supporter pour embarquer les colis postaux originaires de ces bureaux.

Quant aux colis postaux à destination de la Turquie reçus, soit à Marseille des chemins de fer français ou des compagnies maritimes, soit à Messine, Naples ou Palerme, de l'Office italien, soit à Port-Saïd ou Alexandrie, de l'Office égyptien, la Compagnie des Messageries maritimes établira à ce sujet les états mensuels F, appuyés des pièces réglementaires et comprendra, dans la forme ordinaire, le montant de ces états dans les comptes G qu'elle établit déjà aujourd'hui pour chacun des offices ou des compagnies intéressés.

L'apurement des comptes concernant les Offices étrangers et les bureaux français en Turquie aura lieu, à la fin de chaque trimestre par les soins du Département des Postes et des Télégraphes.

## CHAPITRE IV.

### DISPOSITIONS DIVERSES.

#### Formules réglementaires.

ART. 22. Les receveurs et distributeurs des postes françaises en Turquie recevront d'office un premier approvisionnement des formules réglementaires.

Ils demanderont, lorsqu'il y aura lieu, le renouvellement de cet approvisionnement dans la forme usitée pour toutes les autres formules de service.

#### Délai de conservation des registres et imprimés.

ART. 23. L'état ci-après indique les délais pendant lesquels les registres et imprimés à l'usage des colis postaux devront être conservés. A l'expiration de ces délais, les registres et imprimés périmés seront centralisés à la Direction des Bouches-du-Rhône.

NUMÉROS des FORMULES.	DÉSIGNATION des FORMULES OU REGISTRES.	DÉLAI FIXÉ pour LA CONSERVATION de ces formules ou registres.	OBSERVATIONS.
1083	<i>Carnet d'expédition des colis postaux</i> . . . . .	10 années, à partir de la clôture.	
1085	<i>Bordereau descriptif des colis postaux déposés à la douane.</i> )		
"	<i>Bulletins d'expédition primitifs des colis réexpédiés</i> . . . . .	2 années, à partir de la réexpédition.	
1088	<i>Registre à souche des avis relatifs aux colis postaux refusés ou en souffrance</i> . . . . .	2 années, à partir de la clôture.	

**Règlements antérieurs.**

**ART. 24.** Sont applicables aux colis postaux échangés entre la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les Colonies françaises et les pays étrangers, d'une part, et les bureaux de poste français établis en Turquie, d'autre part, et entre ces derniers bureaux, toutes celles des dispositions des règlements des 22 avril et 25 juillet 1881, qui ne sont pas contraires aux prescriptions qui précèdent.

**Date d'exécution.**

**ART. 25.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1882, conformément aux décrets dont les textes sont ci-annexés sous les n<sup>os</sup> 16 et 17.

Au fur et à mesure que de nouveaux décrets étendront le service des colis postaux aux relations de la France avec d'autres pays étrangers que ceux désignés aux décrets précités, le présent règlement s'appliquera *ipso facto* à ces relations.

Paris, le 8 juillet 1882.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

**AD. COCHERY.**

<p>ÉTATS GÉNÉRAUX</p> <p>1882</p>	<p>1882</p> <p>1882</p> <p>1882</p>	<p>1882</p> <p>1882</p> <p>1882</p>	<p>1882</p> <p>1882</p> <p>1882</p>	<p>1882</p> <p>1882</p> <p>1882</p>
<p>1882</p> <p>1882</p> <p>1882</p>	<p>1882</p> <p>1882</p> <p>1882</p>	<p>1882</p> <p>1882</p> <p>1882</p>	<p>1882</p> <p>1882</p> <p>1882</p>	<p>1882</p> <p>1882</p> <p>1882</p>
<p>1882</p> <p>1882</p> <p>1882</p>	<p>1882</p> <p>1882</p> <p>1882</p>	<p>1882</p> <p>1882</p> <p>1882</p>	<p>1882</p> <p>1882</p> <p>1882</p>	<p>1882</p> <p>1882</p> <p>1882</p>
<p>1882</p>	<p>1882</p>	<p>1882</p>	<p>1882</p>	<p>1882</p>

**ANNEXES.**

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES.
		fr. c.

*I. Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie à destination des bureaux*

Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale.	Voie des paquebots français fonctionnant entre Marseille et la Turquie.....	1 60
Gare de la France continentale.....	Voie de Marseille (A).....	2 10
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse.....	Idem (A).....	1 85
Agence à l'intérieur de la Corse.....	Idem (A).....	2 35
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Idem (A).....	1 85
Gare d'Algérie.....	Idem (A).....	2 35
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Idem (A).....	2 10
Gare de Tunisie.....	Idem (A).....	2 60
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :		
Au Sénégal.....	Voie de Bordeaux.....	3 00
A la Guadeloupe.....		
A la Martinique.....	Voie de Saint-Nazaire ou de Bordeaux.....	4 00
A la Guyane française.....		

*II. Taxes à percevoir à la Réunion.*

Destination en Turquie.	Voie.	
A la Réunion.....		
A Pondichéry.....	Bureaux de poste français	Voie des paquebots français.....
A Karikal.....	Idem.....	Idem.....
En Cochinchine.....	Caïfa.....	Voie d'Égypte.....
A la Réunion.....	Autres ports où il n'existe pas de bureaux français.	Idem.....
A Pondichéry.....	Villes de l'intérieur.....	Idem.....
A Karikal.....		
En Cochinchine.....		

DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.							NOMBRE de DÉCLARATIONS en Douane.	OBSERVATIONS.
DROIT de timbre.	TAXE territoriale française.	DROIT MARITIME.		PART des pays de transit.	TAXE territoriale ottomane.	TOTAL.		
fr. c.	fr. c.	Transport jusqu'en France.	Transport au delà de la France.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		

*et dans diverses Colonies françaises, pour l'affranchissement des colis postaux de poste français en Turquie.*

0 10	"	"	1 00	"	0 50	1 60	2	(A) Le transport entre la France, d'une part, la Corse, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, se fera exclusivement par Marseille.
0 10	0 50	"	1 00	"	0 50	2 10	2	
0 10	"	0 25	1 00	"	0 50	1 85	2	
0 10	0 50	0 25	1 00	"	0 50	2 35	2	
0 10	"	0 25	1 00	"	0 50	1 85	2	
0 10	0 50	0 25	1 00	"	0 50	2 35	2	
0 10	"	0 50	1 00	"	0 50	2 10	2	
0 10	0 50	0 50	1 00	"	0 50	2 60	2	
(B)	0 50	1 00	1 00	"	0 50	3 00	2 (c)	
(B)	0 50	2 00	1 00	"	0 50	4 00	2 (c)	

(B) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur, doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

(c) Non compris la déclaration destinée à la douane de la colonie d'origine, s'il y a lieu.

*à Pondichéry, à Karikal et en Cochinchine.*

(B)	"	"	2 00	"	0 50	2 50	1 (c)	BONIFICATION à l'Office égyptien.	
(B)	"	"	3 00	"	0 50	3 50	1 (c)		
(B)	"	"	2 00	0 50	0 50	3 25	2 (c)		1 25
(B)	"	"	2 00	0 50	0 50	4 00	2 (c)		2 00
(B)	"	"	2 00	0 50	0 75	4 25	2 (c)		2 25

N° 2. — Tableau indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la France et de l'Étranger, déposés dans les bureaux de poste français

des colis postaux à destination de la France et de l'Étranger, déposés dans les bureaux de poste français

PAYS DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	DÉSIGNATION DES PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer.	TAXES.  fr. c.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.						NOMBRE de déclara- tions en douane. (c).	MODIFICATIONS à porter sur les feuilles de route remises à la Compagnie des Messageries maritimes.	MODIFICATIONS à porter sur les feuilles de route remises par la Compagnie des Messageries à la Compagnie française ou à l'Office étranger correspondant.	OBSERVATIONS	
				TAXE territo- riale otto- mane. fr. c.	DROIT MARITIME. Trans- port jus- qu'en France. fr. c.		Trans- port au-delà de la France. fr. c.	PART des pays de transit. fr. c.	TAXE territo- riale du pays de destina- tion. fr. c.					DROIT de factage. fr. c.
Douane ou agence de la Com- pagnie maritime au port de Marseille.....	Voie des paquebots français fonctionnant entre Marseille et la Turquie.....		1 50	0 50	1 00	"	"	"	"	1 50	1	1 25		
Domicile du destinataire à Mar- seille.....	Idem.....		1 75	0 50	1 00	"	"	0 25	"	1 75	1	1 50		
Gare de la France continentale.	Idem.....		2 00	0 50	1 00	"	0 50	"	"	2 00	1	1 75	0 50	
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France continentale des- servie par factage ou corres- pondance.....	Voie de Roumanie (A).....	Roumanie, Autriche-Hongrie, Allemagne ou Suisse ou Italie.	3 00 (D)	0 50	"	0 50	1 50	0 50	"	3 00 (D)	4	2 75	2 00	Sur la demande expresse des expéditeurs.
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France continentale des- servie par factage ou corres- pondance.....	Voie des paquebots français fonctionnant entre Marseille et la Turquie.....		2 25	0 50	1 00	"	"	0 50	0 25	2 25	1	2 00	0 75	
Douane ou agence de la Com- pagnie maritime au port de débarquement en Corse.....	Idem (B).....		1 75	0 50	1 00	0 25	"	"	"	1 75	1	1 50	0 25	
Domicile du destinataire au port de débarquement en Corse..	Idem (B).....		2 00	0 50	1 00	0 25	"	"	0 25	2 00	1	1 75	0 50	
Agence à l'intérieur de la Corse. Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse, desservie par factage ou correspondance.....	Idem (B).....		2 25	0 50	1 00	0 25	"	0 50	"	2 25	1	2 00	0 75	
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse, desservie par factage ou correspondance.....	Idem (B).....		2 50	0 50	1 00	0 25	"	0 50	0 25	2 50	1	2 25	1 00	
Douane ou agence de la Com- pagnie maritime au port de débarquement en Algérie...	Idem (B).....		1 75	0 50	1 00	0 25	"	"	"	1 75	1	1 50	0 25	
Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Algérie, desservi par factage.	Idem (B).....		2 00	0 50	1 00	0 25	"	"	0 25	2 00	1	1 75	0 50	
Gare d'Algérie.....	Idem (B).....		2 25	0 50	1 00	0 25	"	0 50	"	2 25	1	2 00	0 75	
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de l'Algérie, desservi par factage ou correspondance.....	Idem (B).....		2 50	0 50	1 00	0 25	"	0 50	0 25	2 50	1	2 25	1 00	

(A) La voie de Roumanie ne peut être employée en hiver pendant la durée de la suspension du service des paquebots français de la ligne du Danube. (Constantinople à Ibraïla.)  
(B) Le transport entre la France, d'une part, la Corse, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, se fera exclusivement par Marseille.

(c) Non compris la déclaration à remettre à la douane ottomane, s'il y a lieu.  
(D) Le droit de factage ne peut être acquitté à l'avance lorsque les colis transitent par les Pays étrangers.

PAYS DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	DESIGNATION		TAXES.
		DES PAYS INTERMÉDIAIRES	et des services maritimes à employer.	
Douane ou agence de la Compagnie maritime au port de débarquement en Tunisie.....	Voie des paquebots français fonctionnant entre Marseille et la Turquie (A).....			fr. c. 2 00
Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Tunisie, desservi par factage.	Idem (A).....			2 25
Gare de Tunisie.....	Idem (A).....			2 50
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Tunisie, desservi par factage ou correspondance.....	Idem (A).....			2 75
<b>PORT DE DÉBARQUEMENT :</b>				
Au Sénégal.....	Idem.....	France.....		3 00
A la Guadeloupe.....	Idem.....	Idem.....		3 00
A la Martinique.....	Idem.....	Idem.....		3 00
à la Guyane française.....	Idem.....	Idem.....		3 00
A la Réunion.....	Voie des paquebots français fonctionnant entre la Turquie et la colonie destinataire.....	Idem.....		2 50
A Pondichéry.....	Idem.....	Idem.....		2 50
A Karikal.....	Idem.....	Idem.....		2 50
En Cochinchine.....	Idem.....	Idem.....		3 50
Allemagne.....	Voie de Marseille.....	France.....		2 50
	Voie de Marseille et de Belgique.....	France, Belgique.....		3 00
	Voie de Roumanie (B).....	Roumanie, Autriche-Hongrie.....		2 50
Autriche-Hongrie.....	Voie de Marseille.....	France, Italie ou Suisse.....		3 00
	Voie de Naples ou de Messine.....	Italie.....		2 50
	Voie de Roumanie (B).....	Roumanie.....		2 00
Belgique.....	Voie de Marseille.....	France.....		2 50
	Voie de Roumanie (B).....	Roumanie, Autriche-Hongrie, Allemagne.....		3 00

(A) Le transport entre la France, d'une part, la Corse, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, se fera exclusivement par Marseille.  
 (B) La voie de Roumanie ne peut être employée en hiver pendant la durée de la suspension du service des paquebots français de la ligne du Danube (Constantinople à Ibraïla).

DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.								NOMBRE de déclarations en douane. (c).	MODIFICATIONS à porter sur les feuilles de route remises à la Compagnie des Messageries maritimes.	MODIFICATIONS à porter sur les feuilles de route remises par la Compagnie des Messageries maritimes à la Compagnie française ou à l'Office étranger correspondant.	OBSERVATIONS.
TAXE territoriale ottomane.	DROIT MARITIME.		PART des pays de transit.	TAXE territoriale du pays de destination.	DROIT de factage.	TOTAL.	fr. c.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
0 50	1 00	0 50	"	"	"	2 00	1	1 75	0 50		
0 50	1 00	0 50	"	"	0 25	2 25	1	2 00	0 75		
0 50	1 00	0 50	"	0 50	"	2 50	1	2 25	1 00		
0 50	1 00	0 50	0 50	"	0 25	2 75	1	2 50	1 25		
0 50	1 00	1 00	0 50	"	"	3 00	1	2 75	1 50		
0 50	1 00	2 00	0 50	"	"	4 00	1	3 75	2 50		
0 50	"	2 00	"	"	"	2 50	1	2 25	"		
0 50	"	3 00	"	"	"	3 50	1	3 25	"		
0 50	1 00	"	0 50	0 50	"	2 50	2	2 25	1 00		
0 50	1 00	"	1 00	0 50	"	3 00	3	2 75	1 50	Sur la demande expresse des expéditeurs.	
0 50	"	0 50	1 00	0 50	"	2 50	2	2 25	1 50		
0 50	1 00	"	1 00	0 50	"	3 00	3	2 75	1 50	Idem.	
0 50	"	1 00	0 50	0 50	"	2 50	2	2 25	1 00	Idem.	
0 50	"	0 50	0 50	0 50	"	2 00	2	1 75	1 00	Idem.	
0 50	1 00	"	0 50	0 50	"	2 50	2	2 25	1 00		
0 50	"	0 50	1 50	0 50	"	3 00	3	2 75	2 00	Idem.	

(c) Non compris la déclaration à remettre à la douane ottomane, s'il y a lieu.

PAYS DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	DESIGNATION DES PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer.	TAXES.	
			fr.	c.
Bulgarie.....	Voie de Marseille.....	France, Italie, Autriche-Hongrie, Roumanie.....	4	25
	Voie de Naples ou de Messine.....	Italie, Autriche-Hongrie, Roumanie.....	3	75
	Voie de Roumanie (A).....	Roumanie.....	2	25
Danemark.....	Voie de Marseille.....	France, Allemagne.....	3	00
	Voie de Roumanie (A).....	Roumanie, Autriche-Hongrie, Allemagne.....	3	00
Egypte.....	Voie des paquebots français fonctionnant entre Port-Saïd ou Alexandrie et les ports turcs.....		2	25 (z)
Italie.....	Voie de Naples ou de Messine.....		2	25
	Voie de Roumanie (A).....	Roumanie, Autriche-Hongrie.....	2	75
	Voie de Marseille.....	France.....	2	75
Luxembourg.....	Voie de Marseille.....	France.....	2	50
	Voie de Roumanie (A).....	Roumanie, Autriche-Hongrie, Allemagne.....	3	00
Monténégro.....	Voie de Marseille.....	France, Italie, Autriche-Hongrie, paquebots autrichiens.....	3	75
	Voie de Naples ou de Messine.....	Italie, Autriche-Hongrie, paquebots autrichiens.....	3	25
	Voie de Roumanie (A).....	Roumanie, Autriche-Hongrie.....	2	75
Norvège.....	Voie de Marseille, d'Allemagne et de Suède.....	France, Allemagne, Danemark et Suède.....	4	00
	Voie de Marseille, d'Allemagne et de Danemark (A).....	France, Allemagne, Danemark et paquebots norvégiens de Frédérikshavn à Christianssand (B).....	3	75
	Voie de Marseille, d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest.....	France, Allemagne et paquebots norvégiens de Hambourg à Hammerfest (C).....	3	25
	Voie de Roumanie (A).....	Roumanie, Autriche-Hongrie, Allemagne, Danemark, Suède.....	4	00

(A) La voie de Roumanie ne peut être employée en hiver pendant la durée de la suspension du service des paquebots français de la ligne du Danube (Constantinople à Ibraïla).  
 (B) Les paquebots partant de Frédérikshavn fonctionnent seulement d'avril à décembre.  
 (C) Les paquebots partant de Hambourg ne fonctionnent pas dans la période de mi-décembre à mi-février.

TAXE territoriale ottomane.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.						NOMBRE de déclarations en douane. (D)	BONIFICATIONS à porter sur les feuilles de route remises à la compagnie des Messageries maritimes.	BONIFICATIONS à porter sur les feuilles de route remises par la Compagnie des Messageries à la compagnie française ou à l'Office étranger correspondant.	OBSERVATIONS.
	DROIT MARITIME.		PART des pays de transit.	TAXE territoriale du pays de destination.	DROIT de factage.	TOTAL.				
	Trans-port jus-qu'en France.	Trans-port au-delà de la France.								
0 50	1 00	"	2 00	0 75	"	4 25	4	4 00	2 75	Sur la demande expresse des expéditeurs Idem.....
0 50	"	1 00	1 50	0 75	"	3 75	3	3 50	2 25	
0 50	"	0 50	0 50	0 75	"		2	2 00	1 25	
0 50	1 00	"	1 00	0 50	"	3 00	3	2 75	1 50	Idem.....
0 50	"	00	1 50	0 50	"	3 00	3	2 75	2 00	
0 50	"	1 00	"	0 75	"	2 25 (z)	1	2 00	0 75	Idem.....
0 50	"	1 00	"	0 75	"	2 25	1	2 00	0 75	
0 50	1 00	"	0 50	0 75	"	2 75	2	2 50	1 25	
0 50	1 00	"	0 50	0 50	"	2 50	2	2 25	1 00	Idem.....
0 50	"	0 50	1 50	0 50	"	3 00	3	2 75	2 00	
0 50	1 00	0 25	1 50	0 50	"	3 75	3	3 50	2 25	Idem.....
0 50	"	1 00	1 00	0 50	"	3 25	2	3 00	1 75	
0 50	"	0 50	1 00	0 50	"	2 75	3	2 50	1 75	Idem.....
0 50	1 00	"	2 00	0 50	"	4 00		3 75	2 50	
0 50	1 00	0 25	1 50	0 50	"	3 75	2	3 50	2 25	Idem.....
0 50	1 00	0 25	1 00	0 50	"	3 25		3 00	1 75	
0 50	"	0 50	2 50	0 50	"	4 00	3	3 75	3 00	Idem.....

(D) Non compris la déclaration à remettre à la douane ottomane, s'il y a lieu.  
 (E) Par exception le droit maritime est réduit à 25 centimes entre l'Egypte et les bureaux de Beyrouth et de Jaffa, en sorte que les colis adresses de ces deux dernières villes en Egypte, et vice-versa n'ont à supporter qu'une taxe de 1 fr. 50 cent.



PAYS DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	DESIGNATION		TAXES
		DES PAYS INTERMÉDIAIRES	et des services maritimes à employer.	
Pays-Bas.....	Voie de Marseille.....	France, Belgique ou Allemagne.		fr. c. 3 00
	Voie de Roumanie (A).....	Roumanie, Autriche-Hongrie, Allemagne.....		3 00
Portugal.....	Voie de Marseille.....			"
	Voie de Roumanie.....			"
Roumanie.....	Voie directe de Roumanie (A).....			1 75
	Voie de Marseille.....	France, Italie, Autriche-Hon- grie.....		3 75
	Voie de Naples ou de Messine..	Italie, Autriche-Hongrie.....		3 25
Serbie.....	Voie de Roumanie (A).....	Roumanie.....		2 25
	Voie de Marseille.....	France, Italie, Autriche-Hon- grie.....		3 75
	Voie de Naples ou de Messine..	Italie, Autriche-Hongrie.....		3 25
Suède.....	Voie de Marseille.....	France, Allemagne.....		4 25
		France, Allemagne, Danemark.		4 25
	Voie de Roumanie.....	Roumanie, Autriche-Hongrie, Allemagne, Danemark.....		4 25
Suisse.....	Voie de Marseille.....	France.....		2 50
	Voie de Roumanie (A).....	Roumanie, Autriche-Hongrie, Allemagne.....		3 00

(A) La voie de Roumanie ne peut être employée en hiver pendant la durée de suspension du service des paquets français de la ligne du Danube (Constantinople à Ibraila).

DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.							NOMBRE de décla- rations en douane. (n)	BONIFICATIONS à porter sur les feuilles de route remises à la compagnie des Messageries maritimes.	BONIFICATIONS à porter sur les feuilles de route remises par la Compagnie des Messageries à la Compagnie française ou à l'Office étranger correspondant.	OBSERVATIONS.
TAXE- territo- riale otto- mane.	DROIT MARITIME.		PART des pays de transit.	TAXE territo- riale du pays de destina- tion.	DROIT de factage.	TOTAL.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
0 50	1 00	"	1 00	0 50	"	3 00	4	2 75	1 50	Sur la demande ex- presse des expédi- teurs.
0 50	"	0 50	1 50	0 50	"	3 00	3	2 75	2 00	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Exécution ajournée.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
0 50	"	0 50	"	0 75	"	1 75	1	1 50	0 75	Sur la demande ex- presse des expédi- teurs.
0 50	1 00	"	1 50	0 75	"	3 75	3	3 50	2 25	
0 50	"	1 00	1 00	0 75	"	3 25	2	3 00	1 75	
0 50	"	0 50	0 50	0 75	"	2 25	2	2 00	1 25	Idem.
0 50	1 00	"	1 50	0 75	"	3 75	3	3 50	2 25	
0 50	"	1 00	1 00	0 75	"	3 25	2	3 00	1 75	
0 50	1 00	0 25	1 00	1 50	"	4 25	3	4 00	2 75	Idem.
0 50	1 00	"	1 50	1 25	"	4 25		4 00	2 75	
0 50	"	0 50	2 00	1 25	"	4 25		4 00	3 25	
0 50	1 00	"	0 50	0 50	"	2 50	2	2 25	1 00	Idem.
0 50	"	0 50	1 50	0 50	"	3 00	3	2 75	2 00	

(n) Non compris la déclaration à remettre à la douane ottomane, s'il y a lieu.

N° 3.

*Tableau indiquant la taxe à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux expédiés d'un bureau français établi en Turquie à un autre bureau français du même pays.*

TAXE.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.			NOMBRE DES COPIES de la déclaration en douane.	OBSERVATIONS.
	DROIT territorial.	DROIT maritime.	TOTAL.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
1 00	0 50	0 50	1 00	1 (1)	

(1) Non compris la déclaration à remettre à la douane ottomane du port de sortie, s'il y a lieu.

N° 3 bis.

*Annexe n° 3 au tableau A inséré au Bulletin mensuel n° 43 supplémentaire de novembre 1881, page 1517.*

PAYS DE DESTINATION.	VOIES DE TRANSMISSION.	TOTAL DES FRAIS à bonifier à l'Office français.	NOMBRE des EXPÉDITIONS de la déclaration en douane.	OBSERVATIONS.
		fr. c.		
Bureaux français établis dans les ports ottomans (A)...	Voie de Marseille.....	2 00	2	
	Voie des paquebots français de Messine, Naples ou Pa- lerme en Turquie.....	1 50	1	
	Voie des paquebots français d'Alexandrie ou Port-Saïd, en Turquie (B).....	1 50 (B)	1	
	Voie des paquebots français reliant les ports roumains à la Turquie (C).....	1 00	1	


(A) Ces bureaux sont indiqués au tableau n° 4 ci-après (col. 1).  
 (B) Bonification réduite exceptionnellement à 75 centimes à l'égard des colis pour Jaffa et Beyrouth.  
 (C) Service suspendu pendant la saison d'hiver.

N° 4.

*Bureaux français en Turquie participant au service des colis postaux.*

<p style="text-align: center;">BUREAUX FRANÇAIS À DESTINATION DESQUELS des colis postaux peuvent être acceptés (1).</p> <p style="text-align: center;">1</p>	<p style="text-align: center;">BUREAUX FRANÇAIS OÙ DES COLIS POSTAUX À EXPÉDIER peuvent être déposés par le public.</p> <p style="text-align: center;">2</p>
<p>Alexandrette (2). Beyrouth. Cavalle. Constantinople (3). Dardanelles (Les). Dédéagh. Jaffa. Kérassunde. Lattaquié (2). Mersina (2). Port-Lagos. Rhodes. Salonique. Samsoun. Smyrne. Trébizonde. Tripoli (Syrie) (2).</p>	<p>Alexandrette. Beyrouth. Cavalle. Constantinople (Péra) (4). Dardanelles (Les). Dédéagh. Jaffa. Kérassunde. Lattaquié. Mersina. Port-Lagos. Rhodes. Salonique. Samsoun. Smyrne. Trébizonde. Tripoli (Syrie).</p>
<p>(1) Les colis postaux provenant de la France, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et à destination des ports de Caïfa, Candie, Canée, Durazzo, Gallipoli, Ineboli, Léros, Mételin, Prévesa, Retimo, Scio, Saint-Jean-de-Médua, Santi-Quaranta, Ténédos, Valona et Vathi et des villes de l'intérieur d'Andrinople, de Janina et de Jérusalem, où il n'existe aucun bureau français, continueront à être exclusivement acheminés par la voie d'Italie.</p> <p>Les colis pour les mêmes ports et villes de l'intérieur originaires de la Réunion, de Pondichéry, de Karikal et de Cochinchine seront livrés, soit à Suez à l'Office égyptien, soit à Naples à l'Office italien, suivant la demande de l'expéditeur.</p> <p>(2) Les colis de la France ou transitant par la France, de la Corse, de l'Algérie ou de la Tunisie pour Alexandrette, Lattaquié, Mersina et Tripoli seront exclusivement acheminés par la voie des paquebots français.</p> <p>(3) Les colis seront déposés à la douane de Stamboul.</p> <p>(4) Provisoirement, aucun colis postal ne pourra être déposé par le public aux bureaux de Constantinople (Galata) et de Constantinople (Stamboul), où le local est insuffisant pour servir d'entrepôt.</p>	

N° 1080.

Timbre à date du bureau de départ.  	MINISTÈRE <b>DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES DE FRANCE.</b> <hr/> <b>COLIS POSTAL (A)</b> sans déclaration de valeur, dont le poids n'excède pas 3 kilog. <hr/> <b>BULLETIN D'EXPÉDITION.</b>	CADRE RÉSERVÉ À L'ÉTIQUETTE
<b>TAXE PERÇUE :</b> Transport ..... } Factage (b) ..... }	Désignation du colis : _____ Nombre de déclarations en douane : _____ M _____  Lieu de destination : _____ Département français : _____ Pays de destination : _____ (c) _____  <div style="text-align: right;">Le _____ 188 .</div> <div style="text-align: right; margin-top: 5px;"><i>L'Expéditeur,</i></div>	
<b>NOM ET DOMICILE DE L'EXPÉDITEUR.</b> M _____ _____ _____	<b>ACHEMINEMENT. — INDICATION DES BUREAUX D'ÉCHANGE.</b> _____ _____ _____	
(A) Les colis postaux ne peuvent avoir une dimension supérieure à 60 centimètres. Leur volume est en outre limité à 20 décimètres cubes... (Art. 3 du Règlement d'exécution du 3 novembre 1880.)  (b) Le droit de factage (25 cent.) ne peut être payé par l'expéditeur qu'en ce qui regarde les localités de la France, de la Corse, de l'Algérie ou de la Tunisie desservies par factage ou correspondance et lorsque l'envoi ne transite par aucun pays étranger.	(c) S'il s'agit d'un colis à destination de la France, de la Corse, de l'Algérie ou de la Tunisie, ajouter : Livraison à faire à domicile ou bien en gare, au port, ou à l'agence d'arrivée, selon le cas.  NOTA. — En cas de perte ou d'avarie des colis, l'indemnité à allouer ne peut dépasser 15 francs (loi du 3 mars 1881).	

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES DE FRANCE. <hr/> <b>COLIS POSTAL.</b> <hr/> <b>RÉCÉPISSÉ</b> <i>à remettre à l'expéditeur.</i>
<b>DÉSIGNATION DU COLIS</b> <i>(à remplir par l'expéditeur).</i> _____ _____
<b>NUMÉRO D'ENREGISTREMENT</b> <i>(à remplir par le bureau).</i> _____ _____
Timbre à date du bureau de départ : _____ _____
<b>TAXE PERÇUE :</b> Transport ..... } Factage ..... }
NOTA. — En cas de perte ou d'avarie du colis, l'indemnité à allouer ne peut dépasser 15 francs (loi du 3 mars 1881). <i>Aucune réclamation ne peut être examinée sans la production du présent récépissé.</i>

— 106 —  
 N° 5.  
 JUILLET 1881

N° 1081

N° 6.

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES DE FRANCE.

Timbre  
à date  
du bureau  
expéditeur.

Bureau expéditeur \_\_\_\_\_

Lieu de destination \_\_\_\_\_

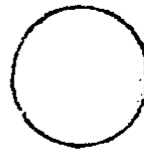
Numéro d'expédition \_\_\_\_\_

Marque et numéro d'\_\_\_\_\_ wagon \_\_\_\_\_

**DÉCLARATION**

POUR LES DOUANES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES.

L' \_\_\_\_\_ soussigné expéditeur, domicilié à \_\_\_\_\_  
déclar \_\_\_\_\_ expédier par colis postal, à M \_\_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_, les marchandises détaillées ci-après:



MARQUES et NUMÉROS. 1	POIDS, PAR COLIS,		COLIS.		MARCHANDISES (1). 6	DÉTAIL PAR ESPÈCES DE MARCHANDISES.			OBSERVATIONS. 10
	brut. 2	net. 3	Nombre. 4	Nature. 5		Poids net. 7	Con- tenance. 8	Valeur. 9	

Les marchandises ci-dessus sont destinées à (2) \_\_\_\_\_

(1) Pour les tissus, il faut indiquer: 1° le nombre de coupes; 2° la longueur et la largeur de chaque; 3° si le tissu est uni, broché, teint ou imprimé; 4° la matière, laine, coton, lin, soie, etc., et la proportion du mélange, s'il y en a.  
L'expéditeur et le destinataire sont responsables des suites ainsi que des retards provenant des déclarations inexactes, incomplètes ou fausses.

(2) Indiquer dans ce blanc si la marchandise est destinée à la consommation, au transit ou à l'entrepôt.  
A défaut de ces renseignements, le service postal opère pour le mieux aux risques des tiers.

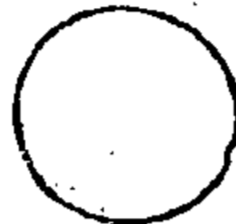
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 188 \_\_\_\_\_  
L'Expéditeur,

BUREAUX N° 7 SUPP. — 407 —

N° 7.

MINISTÈRE DES POSTES  
ET DE TÉLÉGRAPHES DE FRANCE.

Timbre à date  
du bureau de départ.

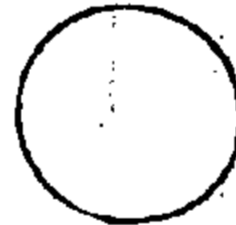


56

1082

MINISTÈRE DES POSTES  
ET DES TÉLÉGRAPHES DE FRANCE.

Timbre à date  
du bureau de départ.



56

1082

N° 1083.

### COLIS POSTAUX. — CARNET D'EXPÉDITION.

NUMÉRO D'ORDRE de l'Éti- quette. 1	NOM et ADRESSE de l'expéditeur. 2	DESTINATION. 3	PAYS de DESTINATION. 4	BUREAU D'ÉCHANGE. 5	NOMBRE DE COLIS pour la France, la Corse, l'Algérie et la Tunisie.		NOMBRE de COLIS pour les colonies françaises et l'étran- ger. 8	TAXE PERÇUE. 9		FRAIS DÉBOURSÉS pour les colis réexpédiés. 10		OBSERVATIONS. 11
					Engaré, en douane, à l'agence ou bureau restant. 6	A domi- cile. (i) 7		fr.	c.	fr.	c.	
TOTAUX...												

(1) Les colis à destination des localités de la France, de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie, desservies par un service de factage ou de correspondance, peuvent seuls être affranchies jusqu'à domicile et à la condition de ne pas être acheminés par la voie de Roumanie ou de tout autre office étranger.

JUILLET 1882.

N° 1084.

**MINISTÈRE  
DES POSTES  
ET DES TÉLÉGRAPHES  
DE FRANCE.**

N° 9.

**SERVICE  
ENTRE LA FRANCE**

ET

**E.**

Timbre à date  
du  
bureau expéditeur.

**FEUILLE DE ROUTE**

*des colis postaux sans déclaration de valeur, expédiés par le bureau d'échange d \_\_\_\_\_ au bureau d'échange d \_\_\_\_\_*

Départ ( envoi) du \_\_\_\_\_ 188 , à \_\_\_\_\_ h. \_\_\_\_\_ m. du  
Arrivée du \_\_\_\_\_ 188 , à \_\_\_\_\_ h. \_\_\_\_\_ m. du

NUMÉROS		BUREAU		NOMBRE			FRAIS À BONIFIER				OBSERVATIONS.	
d'ordre. 1	de l'enregistrement. 2	D'ORIGINE. 3	de DESTINATION. 4	de COLIS postaux. 5	de BULLE-TINS d'expédition. 6	de DÉCLA-RATIONS en douane. 7	par l'OFFICE expéditeur à l'Office correspondant. 8		par l'OFFICE correspondant à l'Office expéditeur. 9			10
							fr.	c.	fr.	c.		
			TOTAL.									

L'Employé du bureau expéditeur,

L'Employé du bureau destinataire,



BORDEREAU descriptif des colis déposés à la douane de

le

188 .

DATE D'EXPÉDITION. 1	NUMÉRO D'ORDRE DE L'ÉTIQUETTE. 2	PROVENANCE. 3	COLIS ou PAQUETS. 4	MARQUES. 5	NOM ET ADRESSE du destinataire. 6	NOMBRE DE COLIS. 7	FRAIS ÉVEN- TUELS à l'arrivée 8	DATE DE LA REMISE au destinataire de l'autorisation de prendre livraison en douane. 9	ÉMARGEMENT du DESTINATAIRE. 10	OBSERVATIONS. 11
					TOTAL....					

Reçu les (1)                      colis ou paquets décrits ci-dessus.

Le Préposé des Douanes,

L'Agent de la Compagnie maritime,

Indiquer le nombre en toutes lettres.

N° 1086.

<p>Timbre à date du bureau expéditeur.</p> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 40px; margin: 10px auto; border-radius: 50%;"></div>	<p><b>MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES DE FRANCE.</b></p> <p><b>COLIS POSTAL RÉEXPÉDIÉ EN PORT DÙ.</b></p>	<p>Cadre réservé à l'étiquette.</p>	<p><b>BORDEREAU</b> <i>des sommes dont est grevé le colis postal décrit ci-contre réexpédié pour cause de</i></p>																																														
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);"><b>COPIE DU BULLETIN D'EXPÉDITION PRIMITIF.</b></p> <p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Désignation du colis</p> <p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Numéro primitif du colis :</p> <p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Bureau d'origine primitif :</p> <p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Pays d'origine :</p> <p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Nom et adresse du destinataire primitif</p> <p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Lieu de destination primitif.</p>	<p><b>BULLETIN D'EXPÉDITION.</b></p> <hr/> <p><b>NOUVELLE DESTINATION DU COLIS.</b></p>		<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 80%;"></th> <th style="width: 5%; text-align: center;">fr.</th> <th style="width: 15%; text-align: center;">c.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>(A) Droits de douane.....</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">(B) Impôts intérieurs (1). {</td> <td style="padding-left: 20px;">Droit de timbre</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Droit de statistique.....</td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">(C) (1)..... {</td> <td style="padding-left: 20px;">Droit de factage.....</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Droit pour l'accomplissement des formalités en douane...</td> <td></td> </tr> <tr> <td>(D) Taxe territoriale revenant à l'office réexpéditeur.....</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>(E) Droits maritimes revenant à l'office réexpéditeur.....</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>(F) .....</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>(G) .....</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>(H) .....</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">TOTAL.....</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		fr.	c.	(A) Droits de douane.....			(B) Impôts intérieurs (1). {	Droit de timbre		Droit de statistique.....		(C) (1)..... {	Droit de factage.....		Droit pour l'accomplissement des formalités en douane...		(D) Taxe territoriale revenant à l'office réexpéditeur.....			(E) Droits maritimes revenant à l'office réexpéditeur.....			(F) .....			(G) .....			(H) .....			TOTAL.....			.....			.....			.....			.....		
		fr.	c.																																														
(A) Droits de douane.....																																																	
(B) Impôts intérieurs (1). {	Droit de timbre																																																
	Droit de statistique.....																																																
(C) (1)..... {	Droit de factage.....																																																
	Droit pour l'accomplissement des formalités en douane...																																																
(D) Taxe territoriale revenant à l'office réexpéditeur.....																																																	
(E) Droits maritimes revenant à l'office réexpéditeur.....																																																	
(F) .....																																																	
(G) .....																																																	
(H) .....																																																	
TOTAL.....																																																	
.....																																																	
.....																																																	
.....																																																	
.....																																																	
<p>NOM ET DOMICILE de l'expéditeur primitif.</p> <p>M Rue à</p>	<p>Nombre de déclarations en douane</p> <p>M</p> <p>Rue n°</p> <p>Lieu de destination par</p> <p>Département français</p> <p>Pays de destination</p> <p>Acheminement. — Indication des bureaux d'échange.</p>																																																

(1) Biffer celle des deux rubriques qui est sans objet.

N° 11.

— 412 —

JULIET 1882.

N° 1087.

**CHANGEMENT DE DESTINATION.**

(-)

N° 1087.

**CHANGEMENT DE DESTINATION.**

(-)

N° 1087.

**CHANGEMENT DE DESTINATION.**

(-)

N° 1087.

**CHANGEMENT DE DESTINATION.**

(-)

(1) Ajouter à la main, en caractères très apparents, lorsque le colis est renvoyé au lieu d'origine, les mots suivants : *Marchandises en retour.*

MINISTÈRE  
DES POSTES  
ET DES TÉLÉGRAPHES  
DE FRANCE.

N° 13.

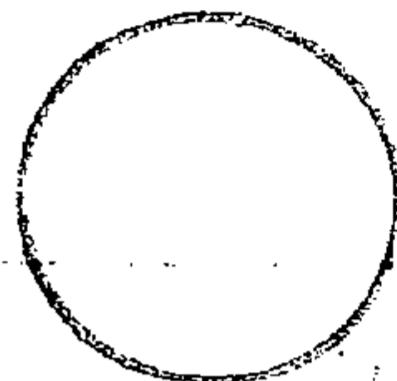
COLIS POSTAUX.

BULLETIN DE VÉRIFICATION

*pour la rectification et la constatation des  
erreurs et irrégularités de toute nature  
reconnues dans l'envoi du bureau  
d'échange d \_\_\_\_\_ par le bureau  
d'échange d \_\_\_\_\_*

Timbre de la gare, du port  
ou du bureau expéditeur  
du présent bulletin.

Timbre  
du bureau destinataire.



° expédition du 188 , à h. m. du

ERREURS OU IRRÉGULARITÉS DIVERSES.

(Manque de l'envoi, manque de colis, manque de la feuille de route, de bulletins d'expédition, de déclarations en douane, colis spoliés, lacérés ou en mauvais état, fausses directions, etc.)

ERREURS DE BONIFICATIONS.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES COLIS sur lesquels porte l'erreur.	DÉCLARATION du bureau d'échange expéditeur.	VÉRIFICATION du bureau d'échange destinataire.	CAUSES de la rectification.

A , le 188 . A , le 188

*Les Employés de la gare,  
de l'Agence maritime,  
ou du bureau d'échange destinataire,*

VU ET ACCEPTÉ :

*Le Chef du bureau d'échange expéditeur,*

NOTA. Les préposés utiliseront, pour le service des colis postaux, le bulletin de vérification en usage pour le service des dépêches, formule n° 1018, en modifiant, en conséquence, les indications de cette formule.

N° 1088.  
COLIS POSTAUX.

BUREAU  
d  
Le 188  
N°

Avis donné à  
de la souffrance d'un  
colis postal expédié de  
le  
sous le n°  
à l'adresse de M  
pour les motifs ci-après:

(1) Lorsque la présente  
formule sera utilisée  
pour signaler la livrai-  
son ou la réexpédition  
d'un colis, il y aura  
lieu de biffer les mots :  
*en souffrance ou refusé*,  
et de les remplacer à la  
main par l'une des in-  
dications : *livré au desti-  
nataire ou réexpédié*, sui-  
vant le cas.

(2) Indiquer le bu-  
reau et le pays d'ori-  
gine.

(3) S'il s'agit de si-  
gnaler la livraison ou  
la réexpédition d'un  
colis, biffer les mots :  
*se trouve en souffrance à  
la gare de.....*  
*pour cause de.....*  
et les remplacer, sui-  
vant le cas, par l'une  
des indications : *a été  
livré au destinataire le..*  
*.....ou a été réex-  
pédié à..... sur la  
demande de.....*

Le Préposé ajoutera :  
*la présente lettre d'a-  
vis fait suite à ma com-  
munication du.....*  
*n°... (rappeler la date  
et le n° de la lettre  
primitive ayant signalé  
la souffrance du colis.)*

Tirer également un  
trait à l'encre sur les  
17 lignes suivantes, de-  
puis le mot : *conformé-  
ment* jusqu'au mot :  
*réexpédition.*

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES. — COLIS POSTAUX.

MINISTÈRE  
DES POSTES  
ET  
DES TÉLÉGRAPHES  
DE FRANCE.

Timbre du bureau  
expéditeur du présent  
avis.



S'il s'agit d'un colis  
parvenu par la voie de  
Marseille, la présente  
sera adressée au Minis-  
tre des Postes et des  
Télégraphes, sous le  
timbre de la *Direction des  
correspondances postales  
(2° bureau, Colis postaux)*

Lorsque la réponse  
de l'expéditeur aura été  
consignée au tableau à  
ce réservé, la formule  
sera renvoyée directe-  
ment au bureau d'où  
elle émane.

(4) Lorsque le bulle-  
tin d'expédition sera  
annexé, il en sera fait  
mention ainsi qu'il suit :  
*Ci-joint le bulletin d'ex-  
pédition à renvoyer en  
même temps que la pré-  
sente communication.*

N° \_\_\_\_\_ d \_\_\_\_\_  
BUREAU  
SERVICE DES COLIS POSTAUX.

*Lettre d'avis relative à un colis (1)  
en souffrance ou refusé.*

Le colis postal contenant d  
expédié de (2)  
le  
sous le n° \_\_\_\_\_ par M \_\_\_\_\_  
domicilié à \_\_\_\_\_ rue \_\_\_\_\_ n° \_\_\_\_\_  
à M \_\_\_\_\_ rue \_\_\_\_\_ n° \_\_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_

(3) se trouve en souffrance a  
pour cause de

Conformément aux dispositions de l'article  
XI, § 3, du Règlement de détail et d'ordre pour  
l'exécution de la Convention internationale du  
3 novembre 1880, il y a lieu de consulter l'ex-  
péditeur sur la manière dont il entend disposer  
de ce colis tombé en rebut et qui est actuelle-  
ment grevé des droits ci-après :

Droits .. {  
de timbre.....  
de douane.....  
d'octroi.....  
de factage.....  
.....  
.....

Soit une somme totale de \_\_\_\_\_

à rembourser au moment de la livraison, en  
outre de la nouvelle taxe de transport et autres  
frais résultant de la réexpédition.

(4)  
Le \_\_\_\_\_ 188  
Le Receveur des Postes,

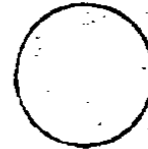
RÉPONSE.  
..... des postes de  
déclare que l'expéditeur du colis postal décrit  
ci-dessus .....  
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 188  
Signature :

Monsieur le

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES DE FRANCE.

Timbre à date.

SERVICE DES COLIS POSTAUX.



*Monsieur*

à (Indiquer le lieu et le pays de destination.)

N° 1089.

N° 15 (recto).

MINISTÈRE  
DES POSTES  
ET  
DES TÉLÉGRAPHES.

*RELEVÉ MENSUEL indiquant, jour par jour, les recettes et les avances de frais effectuées pour le service des colis postaux.*

DIRECTION  
DES CORRESPONDANCES  
POSTALES.

Timbre à date  
du bureau.

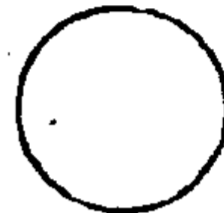
2<sup>e</sup> BUREAU.

BUREAU DE

COLIS POSTAUX.

Mois de

188 .



DATES.	RECETTES PROVENANT de l'affranchissement des colis postaux.	AVANCES FAITES sur les colis postaux réexpédiés.	NOMBRE de COLIS POSTAUX déposés en douane par la Compagnie des Messageries maritimes.	MOYENS EXTRAORDINAIRES de transports employés pour l'embarquement des colis postaux lorsque ces colis n'ont pu être transportés avec les dépêches.	OBSERVATIONS.
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					
26					
27					
28					
29					
30					
31					
TOTAUX.					

N° 15 (verso).

**RELEVÉ MENSUEL des colis postaux déposés au bureau de**

MOIS DE

188

DÉSIGNATION DES PAYS  PARTICIPANT  au trafic des colis postaux.	NOMBRE DE COLIS À DESTINATION de la France, de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie, adressées		NOMBRE DE COLIS postaux à destination des colonies françaises et des pays étrangers.	OBSERVATIONS.
	en gare, en douane, à l'agent de la Compagnie maritime.	à domicile.		
France continentale.....			//	
Corse.....			//	
Algérie et Tunisie.....			//	
Colonies françaises.....	//	//		
<b>TOTAUX.....</b>				
Allemagne.....	//	//		
Autriche-Hongrie.....	//	//		
Belgique.....	//	//		
Bulgarie.....	//	//		
Danemark.....	//	//		
Égypte.....	//	//		
Italie.....	//	//		
Luxembourg.....	//	//		
Monténégro.....	//	//		
Norvège.....	//	//		
Pays-Bas.....	//	//		
Portugal.....	//	//		
Roumanie.....	//	//		
Serbie.....	//	//		
Suède.....	//	//		
Suisse.....	//	//		
Turquie (bureaux français)..	//	//		
<b>TOTAUX.....</b>				
<b>TOTAL GÉNÉRAL.....</b>				

NOTA. Il y a lieu d'adresser la copie du bulletin d'expédition concernant tout colis en souffrance depuis un mois au moins et alors même que ce colis aurait déjà été l'objet de communications antérieures adressées au Ministère.

Ci-joint à la douane de copies de bulletins d'expédition concernant des colis postaux en souffrance, depuis un mois au moins.

Vu :  
Le Directeur,

Le Receveur ou Distributeur,  
(Signature.)



## DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

ADDITION À L'ARTICLE 6 DU CAHIER DES CHARGES DES SERVICES  
PAR ENTREPRISE.

Monsieur le Directeur, certains courriers en voiture suivent en partie les mêmes routes et traversent les mêmes localités; d'autres, partant à la même heure, séjournent simultanément devant les gares ou les bureaux de poste.

Il en résulte que le public se trouve quelquefois embarrassé pour effectuer, sans confusion, le dépôt des lettres dans les boîtes mobiles adaptées aux voitures des courriers, quand ces voitures ne portent pas l'indication du service auquel elles sont affectées.

Pour mettre fin à cet état de choses, j'ai décidé que les entrepreneurs de service de dépêches en voiture seraient tenus, au fur et à mesure du renouvellement des marchés en cours d'exécution ou à l'occasion de création de nouveaux services en voiture, de faire inscrire sommairement sur leurs voitures, l'itinéraire des services qu'ils exécutent.

A cet effet, vous devrez ajouter d'office, à la suite de l'article 6 du cahier des charges des services par entreprise, les dispositions suivantes :

« Le service effectué et les bureaux de poste directement desservis devront être indiqués comme suit en caractères apparents, soit sur le panneau de la voiture, soit sur une plaque mobile fixée mécaniquement et bien en vue :

*Courrier de . . . . . à . . . . .  
par . . . . .*

Je vous prie de veiller à l'exécution des prescriptions de la présente circulaire dont vous voudrez bien m'accuser réception.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

## MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Ajouter à la suite de l'article 6 du cahier des charges du service des entrepreneurs de transport de dépêches (appendice n° 12), les dispositions suivantes :

« Le service effectué et les bureaux de poste directement desservis devront être indiqués comme suit en caractères bien apparents, soit sur le panneau de la voiture, soit sur une plaque mobile fixée mécaniquement et bien en vue :

*Courrier de . . . . . à . . . . .  
par . . . . .*

## DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

### CONCESSION DE LA FRANCHISE TÉLÉGRAPHIQUE AUX PRÉPOSÉS FORESTIERS.

Par arrêté du 19 juillet 1882, la franchise télégraphique a été accordée aux préposés forestiers dans les limites indiquées par le tableau ci-dessous.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES AYANT DROIT à la franchise.	NATURE ET ÉTENDUE DE LA FRANCHISE.
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.	
Préposés forestiers (brigadiers, gardes à triage ou gardes cantonniers)...	Limitée aux télégrammes adressés, en cas d'incendie seulement, à l'agent sous les ordres duquel ils se trouvent placés (garde général adjoint, garde général, sous-inspecteur ou inspecteur).  Nota. Cette franchise n'est pas réciproque.

Les agents devront reporter très exactement les indications ci-dessus à l'état général des franchises télégraphiques.

DIRECTION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.  
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

MODIFICATIONS ET ADDITIONS AUX INSTRUCTIONS SUR LE SERVICE  
DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

Instruction n° 1, bulletin n° 42 supplémentaire d'octobre 1881, page 1164, à la fin de l'article 169, ajouter : « après inscription sur cette pièce, à l'encre rouge, des mots : *renvoyé par l'application de l'article 169 de l'instruction n° 1* » ;

Page 1180, à la fin de l'article 291, ajouter : « avec les deux formes n° 34 ».

Instruction n° 5, bulletin n° 3 de mars 1882, page 106, modifier ainsi l'article 8 : « Le directeur de la Caisse d'épargne postale émettra des ordres de paiement au nom des receveurs principaux. Dès que ces ordres de paiement, visés par l'agent comptable de la Caisse d'épargne, parviendront aux receveurs principaux, ceux-ci les acquitteront et les renverront immédiatement à l'agent comptable qui leur en délivrera des récépissés de fonds de subvention (modèle n° 66), conformément à l'article 466 de l'Instruction n° 1 ».

Instruction n° 7, bulletin n° 3 de mars 1882, page 113, à la 4<sup>e</sup> ligne du titre III, mettre « la » au lieu de « les » ; et à la fin de ce titre, ajouter : « les deuxièmes expéditions dudit bordereau n° 17 seront alors gardées dans les archives des directions départementales ».

---

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2<sup>o</sup> BUREAU. —  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

CARTES-RÉPONSE ORIGINAIRES DE LA COLONIE NÉERLANDAISE DE CURAÇAO.

Comme suite à la notification insérée au bulletin mensuel n° 16, d'août 1879, page 542, les agents sont informés que l'Administration postale de la colonie néerlandaise de Curaçao vient d'introduire dans son propre service la carte postale avec réponse payée.

Il y aura donc lieu, le cas échéant, de distribuer les cartes doubles originaires de la colonie néerlandaise de Curaçao et de donner cours à la partie « réponse » réexpédiée de France sur le pays d'origine.

ANNOTATIONS AU BULLETIN MENSUEL.

En marge de la notification précitée, inscrire : « V. bull. mens., n° 7 supp., page 373. »

---

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

---

REMPLACEMENT DU BORDEREAU JOURNALIER N° 216 BIS PAR UN  
BORDEREAU MENSUEL PORTANT LE MÊME NUMÉRO.

Aux termes de l'Instruction n° 82, insérée au bulletin mensuel de novembre 1879, il est prescrit aux agents de reprendre dans les écritures, tant en recette qu'en dépense, le montant des remises attribuées par la loi du 5 avril de la même année, aux receveurs et aux facteurs, sur les opérations de recouvrement auxquelles ils participent.

Les comptables justifient de la dépense par la production d'un bor-

dereau *journalier*, portant le n° 216 *bis*, acquitté par le receveur et les facteurs, et adressé à la fin de chaque mois au receveur principal du département.

En vue de simplifier cette partie du service, le Ministre a décidé que les bordereaux journaliers n° 216 *bis* seraient remplacés par un bordereau *mensuel* portant le même numéro. Ce bordereau, dont les agents vont être munis très prochainement, présentera, journée par journée, le résultat des opérations effectuées pendant le mois; le montant des remises payées au receveur et aux facteurs sera porté pour chacun d'eux sur la ligne horizontale correspondant au quantième du mois, et chacun d'eux donnera quittance au-dessous de la somme qu'il aura reçue. Les sommes payées seront totalisées à la fin de chaque journée dans la colonne récapitulative placée à la droite du bordereau, et le total sera porté, *jour par jour*, aux sommiers n° 7-11 et 8-11 *bis*.

Le bordereau mensuel n° 216 *bis* sera transmis en fin de mois, comme l'étaient les bordereaux journaliers, au receveur principal du département, pour être joint à titre de pièce justificative de dépense, à l'expédition du compte n° 12 *bis*, qui est envoyé mensuellement à la Direction générale de la Comptabilité publique.

Le nombre des colonnes du nouveau bordereau n° 216 *bis* a été calculé pour servir utilement dans la majorité des bureaux de poste, mais il pourra se faire qu'il soit insuffisant dans quelques bureaux importants. Les receveurs formeront alors un seul état en réunissant autant de bordereaux que cela sera nécessaire: le premier de ces bordereaux servira de feuille de tête, et la récapitulation journalière sera faite dans la dernière colonne, à droite de la dernière feuille.

#### ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin de novembre 1879 — n° 19 — 2° sup., en regard du § 3 de l'Instruction n° 82, porter ces mots: « voir la notification insérée au bulletin mensuel n° 7 sup. de 1882, page 374.

#### DIRECTION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

##### SERVICE DE L'AGENT COMPTABLE.

#### CHANGEMENTS DE GESTION DES RECEVEURS PRINCIPAUX.

Jusqu'à présent, les dispositions de l'article 1163 de l'Instruction générale n'ont pas été exactement observées en ce qui touche la comptabilité afférente à la Caisse d'épargne postale, en cas de changement d'un receveur principal.

Les règles de la comptabilité publique ne comportant aucune exception à cet égard, les directeurs départementaux doivent veiller à ce que

les états n° 25 et 27 et les récépissés n° 26 à établir en fin de mois soient libellés suivant que ces documents appartiennent à une ancienne ou à une nouvelle gestion de recette principale. De son côté, l'agent comptable doit délivrer des récépissés n° 28 et 66 conformes. Mais, au sujet de ces derniers, il est recommandé aux receveurs principaux d'avoir toujours le soin de distinguer, au moyen de fiches récapitulatives jointes aux pièces de dépense, qu'ils ont à transmettre suivant l'article 466 de l'Instruction n° 1 du 31 octobre 1881, celles de ces pièces se rapportant à l'une ou à l'autre des deux gestions.

---

DIRECTION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE. —  
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

---

RENOI DES AVIS D'ÉMISSION DES AUTORISATIONS  
DE REMBOURSEMENT NON PRÉSENTÉES DANS LE DÉLAI RÉGLEMENTAIRE.

Aux termes de l'article 169 de l'Instruction n° 1, lorsque, dans le mois qui suit la date d'une autorisation de remboursement, le déposant ne s'est pas présenté pour en toucher le montant, sa demande est considérée comme nulle, et l'avis d'émission est renvoyé à l'administration par l'intermédiaire du directeur.

En pareil cas, pour qu'il n'y ait aucun doute sur le motif du retour de l'avis d'émission, le receveur doit inscrire sur cette pièce, à l'encre rouge, la mention : « renvoyé par application de l'article 169 de l'Instruction n° 1. »

---

DIRECTION DU PERSONNEL.

---

PROMOTIONS ET NOMINATIONS DANS LA LÉGION D'HONNEUR.

Par décret en date du 11 juillet 1882, le Président de la République, sur la proposition du Ministre des postes et des télégraphes, a promu et nommé dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,

*Au grade d'officier :*

**M. Béer** (Émile-Benoist), directeur-ingénieur des télégraphes à Clermont-Ferrand; 32 ans de services, dont trois et demi en Algérie. Campagne d'Orient. Chevalier du 14 août 1862.

**M. Desgranges** (Jules-Alexandre), chef de bureau à l'Administration centrale; 32 ans de services. Campagnes d'Orient et à l'armée du

Rhin, dans la trésorerie et les postes aux armées. Chevalier du 3 octobre 1870.

*Au grade de chevalier :*

**M. Hannesse** (François-Charles), chef de bureau à l'Administration centrale; 29 ans de services.

**M. Olivo** (Félix-Marie), inspecteur-ingénieur des télégraphes à Nantes; 30 ans de services.

**M. Salasc** (Paulin), directeur des postes et télégraphes à Montpellier; 30 ans de services.

**M. Vigna** (Pierre-Joseph), directeur des postes et télégraphes à Montauban; 31 ans de services.

**M. Gougé** (Joseph-Constant-Adolphe), directeur des postes et télégraphes à Oran; 29 ans de services, dont 15 en Afrique.

**M. Clinchard** (Jules), directeur des postes et télégraphes à Ajaccio; 29 ans de services. Services distingués en 1870, en qualité de chef de bureau télégraphique de dépôt à Bordeaux.

**M. Dussourt** (Charles-Antoine), receveur principal des postes et télégraphes à Lille; 28 ans de services.

**M. Fauconnet** (Armand-Gabriel-Alexandre), receveur principal des postes et télégraphes à Nîmes; 34 ans de services.

**M. Fayet** (Jean), courrier-convoyeur à Toulouse; 51 ans de services. Belle conduite lors des inondations de la Garonne, en 1875. Doyen de tout le personnel des postes et télégraphes.

**M. Crespin** (Arthur), ingénieur des arts et manufactures, constructeur à Paris. A pris une part active aux travaux d'installation de la télégraphie pneumatique.

**M. Du Faure de Saint-Martial** (Henri-Marie-Albert), secrétaire du bureau international de Berne, ancien chef de station à l'Administration des télégraphes de France, 1856-1874. Titres exceptionnels.

---

Par décret en date du 5 juillet 1882, le Président de la République, sur la proposition du Ministre de la guerre, a nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur,

*Au grade de chevalier :*

**M. Paute-Lafaurie** (Arthur), inspecteur-ingénieur des télégraphes, chef de service dans la télégraphie militaire; 22 ans de services.

**M. Pierré** (Charles-Alfred), chef de poste faisant fonctions de chef de section dans la télégraphie militaire; 20 ans de services, une campagne.

---

Par décret en date du 10 juillet 1882, le Président de la République, sur la proposition du Président du conseil, Ministre des Affaires étrangères, a nommé dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,

*Au grade de chevalier :*

**M. Degron**, receveur principal à Tunis, ancien receveur du bureau de poste français à Yokohama; services exceptionnels signalés par la légation de France au Japon.

